



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 51/2021

Budget rectificatif 2021

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 65 ETPT sous plafond et 57 ETPT hors plafond maximum ;
- 80 379 916 € d'autorisations d'engagement maximum dont 6 845 885 € de personnel, 73 424 031 € de fonctionnement et 110 000 € d'investissement ;
- 38 963 346 € de crédits de paiement maximum dont 6 845 885 € de personnel, 32 007 461 € de fonctionnement et 110 000 € d'investissement ;
- 36 126 938 € de prévisions de recettes évaluatives ;
- 2 836 408 € de solde budgétaire évaluatif (excédentaire).

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les agrégats financiers et comptables évaluatifs suivants :

- 2 836 408 € de variation de trésorerie ;
- 1 402 207 € de résultat patrimonial ;

33 membres présents ou représentés sur 38 membres avec voix délibérative
dont 21 membres physiquement présents
et 11 procurations



- 1 427 207 € de capacité d'autofinancement ;
- 1 317 207 € de variation de fonds de roulement.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

31 voix « pour »,

2 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

33 membres présents ou représentés sur 38 membres avec voix délibérative
dont 21 membres physiquement présents
et 11 procurations

BUDGET RECTIFICATIF n°1- exercice 2021

Université PSL

Conseil d'Administration du 7 octobre 2021

Introduction	3
I – Autorisations budgétaires.....	4
I.1 - Les recettes budgétaires	4
I.1.1 - Les recettes globalisées.....	4
I.1.2 - Les recettes fléchées (l'université n'est pas concernée).....	6
I.2 - Les dépenses budgétaires	7
I.2.1 – Masse salariale	7
I.2.2 – Les dépenses de fonctionnement.....	7
2.3 – Les dépenses d'investissement.....	8
Partie II – Equilibre financier	9
Partie III – Analyse de la soutenabilité	9
Partie IV – Tableau des opérations pluriannuelles	9

Introduction

Le projet de décision budgétaire rectificative vise à intégrer les éléments de gestion apparus depuis le vote du budget initial 2021 (BI 2021) réalisé dans le contexte de pérennisation de l'Idex. A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, le projet « PSL » a été définitivement confirmé en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre.

La convention de dévolution de la dotation Idex signée début 2021 acte le transfert de portage de l'IDEX entre la FCS PSL et l'Université PSL ainsi que de la dévolution du capital à l'université PSL (dotation non consommable) d'un montant de 786 775 128 € lui donnant droit à la jouissance des intérêts générés.

Les éléments de transfert étant maintenant connus, certaines opérations prévues initialement en comptes de tiers (opérations non budgétaires) sont intégrées au budget de l'établissement expérimental (Labex, EUR).

Les autres ajustements concernent notamment :

- La prise en compte de la subvention pour charge de service public notifiée en août et comportant les éléments de négociation de la masse salariale transférée et des moyens accordés dans le cadre de la loi de programmation pour la recherche ;
- La prise en compte de nouveaux financements alloués à l'université : PEPR Quantique, EELISA ANR ;
- Des modifications dans la programmation des financements Hybridation, SFRI, IDEES, COFUND qui se mettent progressivement en place.

Le budget rectifié proposé conduit aux agrégats financiers ci-dessous :

Budget UNIVERSITE		
ETPT		
Sous plafond	Hors plafond	Total
65	57	122

Budget UNIVERSITE			
DEPENSES			RECETTES
	AE	CP	
Personnel	6 845 885	6 845 885	36 126 938
Fonctionnement	73 424 031	32 007 461	
Investissement	110 000	110 000	
TOTAL	80 379 916	38 963 346	36 126 938
Solde budgétaire		-2 836 408	

Budget UNIVERSITE	
Résultat patrimonial	1 402 207
Capacité d'autofinancement	1 427 207
Variation de fonds de roulement	1 317 207
Variation de trésorerie	-2 836 408

I – Autorisations budgétaires

I.1 - Les recettes budgétaires

TOTAL RECETTES	BI 2021	BR1 2021	Ecart BR/BI
Recettes globalisées :	31 591 464 €	36 126 938 €	4 535 474 €
Recettes fléchées :	- €		- €
TOTAL :	31 591 464 €	36 126 938 €	4 535 474 €

I.1.1 - Les recettes globalisées

SUBVENTION POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC	BI 2021	BR 2021	Ecart BR/BI
Masse salariale doctorants	2 544 712 €	2 544 712 €	- €
Soutien regroupement	200 000 €	200 000 €	- €
Dotation fonctionnement	1 600 300 €	1 600 300 €	- €
Transfert masse salariale titre 2 - RCE	830 436 €	830 436 €	- €
Dialogue stratégique de gestion		370 000 €	370 000 €
LPR 2021		101 398 €	101 398 €
Compensation boursière	30 090 €	30 090 €	- €
Action spécifique : Loyer Jourdan	300 000 €	300 000 €	- €
Action spécifique : PEPITE	150 000 €	152 800 €	2 800 €
Action spécifique : IPDOC		2 550 €	2 550 €
Crise sanitaire : prolongation des contrats (CD, ATER, Post-doc)		194 013 €	194 013 €
PNRR formation des enseignants au numérique		98 800 €	98 800 €
TOTAL	5 655 538 €	6 425 099 €	769 561 €

La subvention pour charge de service public, estimée en fonction de la dernière notification ainsi que des éléments connus de fin de gestion, est en augmentation de 769 561 € par rapport à l'inscription en budget initial en raison notamment :

- de la mise en œuvre des premières mesures de la LPR à compter du 1^{er} janvier 2021 pour 101k€ ;
- des prolongations de contrats doctoraux, post-doc et ATER, prises en charge par le MESRI suite à la crise sanitaire pour 194 k€ ;
- du financement accordé au titre du dialogue stratégique de gestion 2021- phase 2 pour un montant de 370 000 €. Trois projets bénéficient d'un financement dans ce cadre :
 - o Projet hors recherche et innovation : expérimentation d'une démarche innovante d'accompagnement, développement, et valorisation des projets de formation et de recherche scientifique en Sciences Humaines et Sociales à PSL- Montant : 220 k€ ;
 - o Projets Recherche et Innovation :
 - Computational Social Sciences et Data Intensive Governance – Montant : 160 k€ dont 80 k€ en 2022 ;
 - Recherche pluridisciplinaire en biologie quantitative : modéliser et prédire les sciences de la vie du 21^{ème} siècle - Montant : 140 k€ dont 70 k€ en 2022.

AUTRES FINANCEMENTS DE L'ETAT	BI 2021	BR 2021	Ecart BR/BI
IDEX	18 010 696 €	20 084 300 €	2 073 604 €
<i>dont labex</i>	182 361 €	5 621 700 €	5 439 339 €
<i>dont EUR</i>		1 127 982 €	1 127 982 €
DOTATION DECENNALE EUR		1 038 781 €	1 038 781 €
SFRI ONEPSL-GRP	2 530 158 €	3 000 000 €	469 842 €
IDEES	1 733 000 €	1 733 000 €	- €
ONEPSLHYBRID	1 170 000 €	650 000 €	- 520 000 €
PEPR QUANTIQUE-PART PSL		105 462 €	105 462 €
EELISA - ANR		115 668 €	115 668 €
FÊTE DE LA SCIENCE- D2RT		20 000 €	20 000 €
TOTAL	23 443 854 €	26 747 211 €	3 303 357 €

Les principales variations proviennent de :

- l'intégration recalculée des intérêts de la dotation IDEX suite à la signature de la convention de dévolution. Les intérêts relatifs aux financements des labex et des EUR figurant initialement en comptes de tiers ont été inscrits à hauteur de 5 622 k€ et 1 128 k€. Ces montants correspondent aux intérêts générés sur trois trimestres, l'université ne percevant les intérêts du dernier trimestre 2021 que début 2022. Pour cette raison, la dotation IDEX a été revue à la baisse et s'élève en recette encaissée pour 2021 à 13 335 k€.
- de la prise en compte des versements des dotations décennales des EUR qui sont également transférées à l'université pour 1 039 k€.
- d'une correction sur le financement du projet ONEPSL-GRP (SFRI) suite à la signature de la convention de financement, le premier versement parvenu en 2021 s'élevant à 3 000 k€.
- d'une réduction de la prévision du projet ONEPSL-HYBRID, celui-ci bénéficiant d'une prolongation de durée, le solde du financement ne sera versé qu'en 2022.
- deux nouveaux financements ANR sont également inscrits :
 - o Le projet PEPR Quantique qui bénéficie d'un financement total de 1 033 k€ dont 685 k€ concernent les deux partenaires du projet, Sorbonne Université et Université de Paris. Le montant 2021 de la part PSL a été inscrit pour 105 k€, les financements des partenaires étant inscrits en comptes de tiers (hors volet budgétaire). Dans le contexte du plan quantique, les trois partenaires se sont organisés autour du *Paris Center for Quantum Technologies* afin de coordonner leurs actions de recherche et de soutenir le développement de leurs formations. Ces actions prendront la forme de la création de nouveaux cours et TP en technologies quantiques destinés aux élèves de L3 à l'Université de Paris et à Sorbonne Université. A PSL, les nouveaux cours et TP seront proposés aux élèves de première année du cycle ingénieur (ESPCI et Mines), en première année de diplôme à l'ENS et en L3 du CPES. Ces enseignements pourront s'appuyer sur les différents programmes doctoraux mis en place par les acteurs de Paris centre, notamment les missions de médiation et de formation.
 - o Un financement complémentaire de l'ANR pour le projet d'université européenne EELISA qui s'élève au global à 385 k€ et dont 116 k€ ont été reçus en 2021.

FISCALITE AFFECTEE	BI 2021	BR 2021	Ecart BR/BI
CVEC	35 000 €	35 000 €	- €
TOTAL	35 000 €	35 000 €	- €

La recette de la CVEC reste inchangée par rapport à la projection initiale.

AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS	BI 2021	BR 2021	Ecart BR/BI
PEPITE FINANCEMENT REGION	15 000 €	20 000 €	5 000 €
AAP CROUS CVEC 2020	38 779 €	38 779 €	- €
AAP CROUS CVEC 2021		7 516 €	7 516 €
AAP JEAN MONNET	10 000 €	10 000 €	- €
EELISA - UNIVERSITE EUROPEENNE	200 000 €	200 000 €	- €
TOTAL	263 779 €	276 295 €	12 516 €

Un ajustement est effectué sur la subvention du Conseil Régional pour Pépité à hauteur de 5 k€ supplémentaires, et PSL a obtenu des financements dans le cadre des appels à projets CROUS sur financement CVEC à hauteur de 10,7 k€ dont 7,5 k€ seront perçus en 2021.

Il est à noter qu'un financement Région pour la Fête de la Science d'un montant de 21,5 k€ a également été attribué qui ne sera inscrit qu'au budget 2022 compte-tenu des délais de versement.

RESSOURCES PROPRES	BI 2021	BR 2021	Ecart BR/BI
Droits d'inscription formation initiale	91 000 €	91 000 €	- €
Transfert CVEC	561 000 €	561 000 €	- €
Taxe d'apprentissage	10 000 €	- €	- 10 000 €
Financement extérieur Contraux doctoraux	488 863 €	488 863 €	- €
convention contribution abonnements et outils	323 760 €	323 760 €	- €
subvention Collex - Physique	25 003 €	25 003 €	- €
Subvention FNEGE		24 000 €	24 000 €
Pépité-Frais accès Lab	15 000 €	15 000 €	- €
Chaire L'Oréal- prise en charge MS	237 500 €	185 040 €	- 52 460 €
Don fondation CARASSO		60 000 €	60 000 €
Support informatique - CNSAD	15 972 €	15 972 €	- €
Participation ERP scolarité- PSL	70 000 €	70 000 €	- €
Participation poste Bibliomètre - PSL	59 000 €	59 000 €	- €
Participation etablissement cofund		19 500 €	19 500 €
OFAJ Financement congrès Franco-Allemand		5 000 €	5 000 €
Refacturation droit réservation CIUP		24 000 €	24 000 €
Contributions prix de thèse et cérémonie docteurs	25 000 €	25 000 €	- €
ESPCI-ENS Contribution GIS PSC		380 000 €	380 000 €
Reversements FunMoocs	20 000 €	20 000 €	- €
Diplôme SMD- reversement mécénat pour MS	251 195 €	251 195 €	- €
TOTAL :	2 193 293 €	2 643 333 €	450 040 €

La campagne de taxe d'apprentissage n'a généré aucune recette cette année.

Un don de la Fondation Carasso pour 60 k€ a été reçu par l'université permettant l'attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants des filières d'art.

PSL est partie prenante du projet Paris Santé Campus, le bâtiment FRESK accueillera l'ensemble des laboratoires de recherche, formations et structures extérieures travaillant cette la thématique de recherche du projet. A partir de novembre, les équipes de recherche QBIO, TANTERE et PRAIRIE s'y installeront progressivement. Une contribution au GIS Paris Santé Campus, qui prend notamment en charge le loyer global, est prévue à hauteur de 380 k€.

I.1.2 - Les recettes fléchées (l'université n'est pas concernée).

I.2 - Les dépenses budgétaires

	BI 2021	BR 2021	Ecart BR/BI
Autorisations d'engagement (AE) :	31 362 784 €	80 379 916 €	49 017 132 €
Crédits de paiement (CP) :	31 727 984 €	38 963 346 €	7 235 362 €

Les dépenses budgétaires enregistrent de fortes variations (+ 49 M€ en AE et + 7 M€ en CP) en raison essentiellement de l'intégration des financements Labex et EUR dans le budget.

Les conventions de financement Labex avec les établissements de PSL sont prévues sur une durée de 4 ans pour un montant annuel de 7,3 M€ soit un montant d'AE 2021 de 29,2 M€. Les Crédits de paiements 2021 sont prévus à hauteur de 5,4 M€.

Les conventions de financement EUR portent jusqu'à la fin du projet EUR, soit jusqu'à 2028, pour un montant en AE 2021 de 18,7 M€, et en CP 2021 de 2,3 M€.

I.2.1 – Masse salariale

PERSONNEL	BI 2021	BR 2021	Ecart BR/BI
Autorisations d'engagement (AE) :	7 831 315 €	6 845 885 €	- 985 430 €
Crédits de paiement (CP) :	7 831 315 €	6 845 885 €	- 985 430 €

Les crédits de masse salariale diminuent de 985 430 €. Cette diminution est principalement liée :

- à la reprogrammation à hauteur de 495 k€ des crédits alloués au projet IDEES et à hauteur de 94 k€ pour le projet hybridation ;
- à la suppression des dépenses prévues pour l'Oréal, l'Ecole Nationale de Mode et Matière et OCAV soit en raison d'une sous-exécution pour un total de 92 k€, soit d'une bascule en crédits de fonctionnement de 57 k€.
- au transfert sur la FCS PSL des dépenses de masse salariale prévues pour l'Institut Carnot à hauteur de 76 k€.
- à des difficultés de recrutement ayant entraîné une moindre consommation des crédits prévus pour 169 k€.

I.2.2 – Les dépenses de fonctionnement

FONCTIONNEMENT	BI 2021	BR 2021	Ecart BR/BI
Autorisations d'engagement (AE) :	23 421 469 €	73 424 031 €	50 002 562 €
Crédits de paiement (CP) :	23 786 669 €	32 007 461 €	8 220 792 €

Les variations des dépenses de fonctionnement (hors périmètre IDEX évoqué en préambule) pour 2 049 k€ en AE et 420 k€ en CP concernent :

- la reprogrammation du projet ONEPSL- HYBRID afin de tenir compte d'une part de l'exécution 2020 et de la prolongation du projet sur l'année 2022. Cela donne lieu à une ouverture complémentaire de crédits en AE pour 431 k€ et à une diminution des CP pour 245 k€ ;
- un ajustement de la programmation du projet SFRI donnant lieu à une ouverture complémentaire de crédits à hauteur de 160 K€ en AE et CP ;

- les versements aux établissements porteurs des projets validés dans le cadre du DSG phase 2 pour 520 k€ en AE et 370 k€ en CP ;
- une ouverture de crédits pour le projet PEPR Quantique à hauteur de 247 k€ en AE et 82 k€ en CP, ainsi que 84 k€ en AE et CP pour le projet de formation au numérique des enseignants-chercheurs financé par le MESRI ;
- les appels à projets sur financement EELISA-ANR seront lancés sur le dernier trimestre 2021 et donnent lieu à une prévision en AE à hauteur de 70 k€ et à 35 k€ en CP ;
- à la réévaluation des montants transférés aux établissements pour le financement des contrats doctoraux suite au démarrage de la mesure de revalorisation salariale inscrite dans la LPR pour un montant de 375 k€ en AE et 90 k€ en CP ;
- à un changement de nature de crédit de masse salariale en fonctionnement pour les projets OCAV à hauteur de 50 k€ en AE et CP ;
- concernant la vie étudiante, les reports de crédits concernant la CVEC non consommée à fin 2020 sont effectués à hauteur 62 k€. Ces crédits ont permis le renouvellement des mesures d'aides exceptionnelles aux étudiants de PSL durant le premier semestre. Ils sont complétés par le don de la Fondation Carasso pour 60 k€ qui concernait les étudiants de filières d'art et qui ont été intégralement alloués sous forme d'aides spécifiques.
- l'entrepreneuriat étudiant bénéficie également de crédits supplémentaires pour 47 k€ en AE et CP relatifs aux subventions obtenues auprès de la FNEGE et du Conseil Régional d'Ile de France ;
- la manifestation prévue également pour la Fête de la Science fait l'objet d'une ouverture de crédits pour 41,5 k€ correspondant aux financements dédiés de la Région et de la Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Ile de France ;
- pour le démarrage du GIS Paris Santé Campus, il est prévu le versement de la contribution PSL pour 2021 à hauteur de 380 k€ en AE et CP, 200 k€ étaient intégrés au budget initial, l'impact en budget rectificatif s'élève donc à 180 k€ ;
- le marché concernant la migration du système d'information documentaire n'ayant été signé que le 31 décembre 2020, il n'a pu faire l'objet d'un engagement 2020. Une ouverture d'AE est donc effectuée sur 2021 pour qu'il puisse être pris en compte à hauteur de 287 k€. Par ailleurs, une enveloppe complémentaire est inscrite à hauteur de 21 k€ pour prendre en considération la maintenance de l'existant jusqu'au mois de juin 2021.
- la certification des comptes 2020 n'ayant pu être intégrés dans le marché contractualisé fin 2020, et l'examen des comptes s'étant déroulés sous forme d'audit spécifique, une ouverture en AE est effectuée à hauteur de 47 k€ afin de régulariser l'engagement ;
- des ajustements divers sont effectués à hauteur de 115 k€ en AE et 151 k€ en CP.

A ces ouvertures de crédits, vient s'ajouter la prise en compte du décalage de la mise à disposition des locaux du site Amyot dont l'acquisition par la FCS PLS a été concrétisée fin juillet. Les travaux sont en cours, et les locaux devraient être disponibles en septembre 2022. La dépense de loyer prévue en 2021 est donc annulée, induisant une diminution des AE et CP à hauteur de 750 k€.

2.3 – Les dépenses d'investissement

<i>INVESTISSEMENT</i>	BI 2021	BR 2021	Ecart BR/BI
Autorisations d'engagement (AE) :	110 000 €	110 000 €	- €
Crédits de paiement (CP) :	110 000 €	110 000 €	- €

Les dépenses d'investissement restent inchangées.

Partie II – Equilibre financier

Le solde budgétaire 2021 est déficitaire et s'établit à - 2 836 408 €.

Les opérations gérées en compte de tiers (PEPR Quantique, financement EELISA EU, Equipex) sont équilibrées en encaissements et décaissements et ne génèrent pas d'impact sur la variation de trésorerie.

Partie III – Analyse de la soutenabilité

Le résultat comptable 2021 prévisionnel s'établit à 1 402 k€.

Il est à noter que les produits pris en compte au titre des différents projets ont été inscrits sur la base d'une comptabilisation selon la méthode à l'avancement (méthode de comptabilisation des contrats à long terme), donc en prenant en considération les charges de l'exercice prévues sur ces opérations (produits = charges + frais de gestion éventuellement).

Concernant le financement IDEX, le produit est comptabilisé sur le droit acquis donc sur les intérêts générés par la dotation sur l'ensemble de l'année, même si le dernier trimestre ne sera perçu que début 2022. Pour les financements LABEX et EUR, un produit constaté d'avance pour 1 839 k€ est pris en compte afin de ne pas créer de décalage entre les charges liées aux conventions de reversements et le produit.

La CAF s'établit à 1 427 k€.

Le tableau de financement montre une augmentation prévisionnelle du fonds de roulement à hauteur de 1 317k€ conduisant à un niveau de fonds de roulement prévisionnel à fin 2021 de 6 422,8 k€.

Le prévisionnel de trésorerie en fin d'exercice se monte à 3 605.5 k€.

Partie IV – Tableau des opérations pluriannuelles

- L'opération ONEPSLHYBRIDATION présente pour 2021, des autorisations d'engagement à hauteur de 769 100 € et des crédits de paiement à hauteur de 836 600 €. Le prévisionnel de recettes encaissées s'élève à 650 000 € sur le financement ANR venant compléter les 130 000 € reçus en 2020.
- L'opération COFUND est également inscrite dans le tableau des opérations pluriannuelles pour un montant global de 2 115 360 € sur une durée de 5 ans. Pour 2021, et dans la perspective du financement du premier contingent de contrats doctoraux dont l'appel à candidatures a été lancé début 2021 pour un recrutement en octobre 2021, des autorisations d'engagement sont inscrites à hauteur de 1 170 285 € et des crédits de paiement à hauteur de 241 485 €. Seul l'encaissement de la contribution des établissements partenaires est prévu pour 19 500 €, le financement européen ayant fait l'objet d'une avance à hauteur de 1 057 680 € perçue en 2020.

Le tableau des opérations pluriannuelles est enrichi par la programmation de nouveaux financements :

- Le conventionnement des Labex pour une durée de 4 ans pour un montant global de 29 189 096 € avec des AE 2021 à la même hauteur et des CP 2021 à hauteur de 5 457 961 €. Les encaissements prévus correspondent aux intérêts de la dotation non consommable sur 3 trimestres de l'année 2021 pour le même montant que les versements prévus.

- Le conventionnement des EUR pour une durée complémentaire de 8 ans est également inscrit. Le financement global s'élève à 18 833 550 euros dont les AE sont inscrits en totalité sur 2021. Les crédits de paiement sont inscrits à hauteur de 2 342 003 €. Les recettes (dotation Idex et dotation ANR) sont inscrites à hauteur de 1 972 949 €. Un décalage de trésorerie est donc prévu compte-tenu de la perception du dernier trimestre 2021 des intérêts Idex en janvier 2022.
- Le projet SFRI est également inscrit pour un montant global de 20 000 000 € et sur une durée de 10 ans. Les autorisations d'engagement s'élèvent pour 2021 à 2 652 981 € et les crédits de paiement sont prévus pour le même montant. L'université PSL a reçu un premier versement de l'ANR à hauteur de 3 000 000 €.
- Le financement EELISA-ANR d'un montant global de 385 560 € présente pour 2021 des AE à hauteur de 81 799 € et des CP à hauteur de 46 799 €. Un premier versement a été reçu en 2021 pour un montant de 115 668 €.

Ces opérations pluriannuelles sur la trésorerie donnent lieu à un impact cumulé négatif sur la trésorerie avec une baisse de trésorerie de 1 667 k€ en raison de l'avance de dépenses effectuée par l'établissement pour la mise en place des programmes gradués liée au financement SFRI et à la participation sur fonds propres de l'université au projet Hybridation.

Opérations	Montant de l'opération	Encaissements au titre des années antérieures à 2021	CP consommés au titre des années antérieures à 2021	Solde intermédiaire	Encaissements pour 2021	CP ouverts en 2021	Solde intermédiaire
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) - (c)	(e)	(f)	(g) = (d) + (e) - (f)
COFUND	2 419 560	1 057 680	10 700	1 046 980	19 500	241 485	824 995
LABEX	29 189 096				5 457 961	5 457 961	
SFRI	20 000 000		2 420 520	-2 420 520	3 000 000	2 652 981	-2 073 501
Recherche universitaire	51 608 656	1 057 680	2 431 220	-1 373 540	8 477 461	8 352 427	-1 248 506
ONE PSL HYBRIDATION	1 909 500	130 000	431 400	-301 400	650 000	836 600	-488 000
EELISA - ANR	385 560	115 668		115 668		46 799	68 869
Contrats d'enseignement	2 295 060	245 668	431 400	-185 732	650 000	883 399	-419 131
Total	53 903 716	1 303 348	2 862 620	-1 559 272	9 127 461	9 235 826	-1 667 637

Tableau 1

Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du BR n° 1- 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

				Pour rappel BI 2021		
Catégories d'emplois		Nature des emplois		Emplois sous plafond Etat	Emplois financés hors SCSP	Global
				En ETPT	En ETPT	
Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaire	1		1	
		CDI	-	-	-	
		CDD	2	3	5	
	Non permanents	CD	52		52	
		S/total EC	55	3	58	

Elèves fonctionnaires stagiaires des ENS					-
--	--	--	--	--	---

BIATOSS	Permanents	Titulaire			-
		CDI	-	-	-
	Non permanents	CDD	10	67	77
S/total Biatoss			10	67	77
Totaux				70	

Plafond global des emplois votés par la CA

BR/BI
-
-
-
-

BR 2021		
Emplois sous plafond Etat	Emplois financés hors SCSP	Global
En ETPT	En ETPT	
1		1
-		-
2	3	5
52		52
55	3	58

-

		-
--	--	---

-
-
- 13
- 13
- 13

		-
-		-
10	54	64
10	54	64
57		122

Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat (Contrats doctoraux)
Poste titre II
Transfert poste PETREL HESAM vers
Plafond global prévisionnel Etat

92
PU 1
PRAG 2
BIATSS 9
1
105

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les Seuls sont soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (4))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (3)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (5)

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021

Tableau 2 : Autorisations budgétaires (pour vote de l'organe délibérant)

Autorisations budgétaires en AE et CP, prévisions de recettes et solde budgétaire

Budget UNIVERSITE

DEPENSES								
	AE				CP			
	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Hors enveloppe 'Contrats de recherche'	14 855 433	31 362 784	49 017 132	80 379 916	14 393 089	31 727 984	7 235 362	38 963 346
Personnel	5 954 405	7 831 315	-985 430	6 845 885	5 954 405	7 831 315	-985 430	6 845 885
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>								
Fonctionnement	8 820 000	23 421 469	50 002 562	73 424 031	8 384 398	23 786 669	8 220 792	32 007 461
Investissement	81 029	110 000		110 000	54 287	110 000		110 000
Enveloppe 'Contrats de recherche'								
Personnel								
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>								
Fonctionnement								
Investissement								
TOTAL DES DEPENSES	14 855 433	31 362 784	49 017 132	80 379 916	14 393 089	31 727 984	7 235 362	38 963 346
Solde budgétaire (excédent)					3 944 624			

RECETTES				
	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Recettes globalisées	18 337 713	31 591 464	4 535 474	36 126 938
Subventions pour charges de service public	6 894 014	5 655 538	769 561	6 425 099
Autres financements de l'Etat	430 000	23 443 854	3 303 357	26 747 211
Fiscalité affectée	50 643	35 000		35 000
Autres financements publics	1 200 169	263 779	12 516	276 295
Recettes propres	9 762 887	2 193 293	450 040	2 643 333
Recettes fléchées				
Financements de l'Etat fléchés				
Autres financements publics fléchés				
Recettes propres fléchées				
TOTAL DES RECETTES	18 337 713	31 591 464	4 535 474	36 126 938
Solde budgétaire (déficit)		136 520	2 699 888	2 836 408

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABEAU 3 : Tableau des dépenses par destination (pour information de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

Budget		Dépenses de l'organisme							
		Personnel		Fonctionnement et intervention		Investissement		Total	
		AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Formation initiale et continue									
D101	Formation initiale et continue de niveau Licence	1 926 474	1 926 474	693 300	643 300	10 000	10 000	2 629 774	2 579 774
D102	Formation initiale et continue de niveau Master	559 434	559 434	979 000	1 013 500			1 538 434	1 572 934
D103	Formation initiale et continue de niveau Doctorat	460 293	460 293	225 000	225 000			685 293	685 293
D105	Bibliothèques et documentation	7 017	7 017	919 784	717 312			926 801	724 329
D106	Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologie et santé	39 023	39 023	75 000	75 000			114 023	114 023
D107	Recherche universitaire en mathématiques, sciences et techniques de l'information et de la communication, micro et nanotechnologies								
D108	Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur								
D109	Recherche universitaire en physique nucléaire et des hautes énergies								
D110	Recherche universitaire en sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement			475 000	475 000			475 000	475 000
D111	Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société	88 936	88 936	50 000	50 000			138 936	138 936
D112	Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale	1 730 243	1 730 243	58 183 743	16 787 461			59 913 986	18 517 704
D113	Diffusion des savoirs et musées	66 600	66 600	191 500	191 500			258 100	258 100
D114	Immobilier	70 000	70 000	927 000	927 000			997 000	997 000
D115	Pilotage et support	1 271 997	1 271 997	9 413 176	9 610 860	100 000	100 000	10 785 173	10 982 857
Étudiants									
D201	Aides directes aux étudiants			397 891	397 891			397 891	397 891
D202	Aides indirectes	386 940	386 940	220 000	220 000			606 940	606 940
D203	Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	238 928	238 928	673 637	673 637			912 565	912 565
Total		6 845 885	6 845 885	73 424 031	32 007 461	110 000	110 000	80 379 916	38 963 346

Solde budgétaire (excédent)

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABLEAU 3 : Tableau des recettes par origine (pour information de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

	Recettes de l'organisme							
	Recettes globalisées					Recettes fléchées		
	SCSP	Autres franc. Etat	Fiscalité affectée	Autres franc. Publiques	Recettes propres	Financement Etat	Autres franc. Publiques	Recettes propres
Subvention pour charges de service public	6 425 099							
Droits d'inscription					91 000			
Formation continue, diplômes propres et VAE								
Taxe d'apprentissage								
Contrats et prestations de recherche hors ANR								
Valorisation								
ANR investissements d'avenir		26 077 211						
ANR hors investissements d'avenir		650 000						
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région				20 000				
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne				210 000				
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres		20 000		46 295				
Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs					60 000			
Autres recettes			35 000		2 492 333			
	6 425 099	26 747 211	35 000	276 295	2 643 333			

Solde budgétaire (déficit)	2 836 408
-----------------------------------	------------------

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABLEAU 4 : Equilibre financier (pour vote de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

BESOINS (utilisation des financements)					FINANCEMENTS (couverture des besoins)				
	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits	
Solde budgétaire (déficit)		136 520	2 699 888	2 836 408	3 944 624				Solde budgétaire (excédent)
Emprunts : remboursements en capital									Emprunts : encaissements en capital
Prêts : décaissements en capital									Prêts : encaissements en capital
Dépôts et cautionnements									Dépôts et cautionnements
Opérations au nom et pour le compte de tiers (décaissements de l'exercice)			1 799 029	1 799 029			1 799 029	1 799 029	Opérations au nom et pour le compte de tiers (encaissements de l'exercice)
Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)	1 920				78 020				Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme	1 920	136 520	4 498 917	4 635 437	4 022 644		1 799 029	1 799 029	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme
Variation de la trésorerie	4 020 724					136 520	2 699 888	2 836 408	Variation de la trésorerie
dont abondement de la trésorerie fléchée									dont prélèvement sur la trésorerie fléchée
dont abondement de la trésorerie disponible (non fléchée)	4 020 724					136 520	2 699 888	2 836 408	dont prélèvement sur la trésorerie disponible (non fléchée)
TOTAL DES BESOINS	4 022 644				4 022 644	136 520	2 699 888	2 836 408	TOTAL DES FINANCEMENTS

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABLEAU 5 : Opérations pour le compte de tiers (pour information de l'organe délibérant)
Suivi des opérations au nom et pour le compte de tiers

Budget UNIVERSITE

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Prévisions de décaissements	Prévisions d'encaissements
Nouveaux emprunts				
Opérations au nom et pour le compte de tiers			1 799 029	1 799 029
PEPR Quantique		Sorbonne Université	105 000	105 000
PEPR Quantique		Université de Paris	105 000	105 000
EELISA- EU		ENSCP-ENSMP	191 934	191 934
Equipex IMF-NMR		ENS	1 397 095	1 397 095
Autres décaissements pour comptes de tiers				
Autres opérations pour comptes de tiers	47318	Autres recettes à transférer		
TOTAL OPERATIONS COMPTES DE TIERS			1 799 029	1 799 029

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABLEAU 6 : Situation patrimoniale (pour vote de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Exécution N-1	Crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits	PRODUITS	Exécution N-1	Crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Personnel	5 855 251	7 801 315	-985 430	6 815 885	Subventions de l'Etat	6 904 014	29 038 232	7 959 287	36 997 519
Dont charges de pensions civiles	178 494				Fiscalité affectée	50 643	35 000		35 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel et intervention	8 947 968	23 841 669	8 220 792	32 062 461	Autres subventions	8 664 058	478 044	90 957	569 001
					Autres produits	2 587 629	2 228 993	450 040	2 679 033
TOTAL DES CHARGES	14 803 219	31 642 984	7 235 362	38 878 346	TOTAL DES PRODUITS	18 206 345	31 780 269	8 500 284	40 280 553
Résultat prévisionnel : bénéfice	3 403 126	137 285	1 264 922	1 402 207	Résultat prévisionnel : perte				
TOTAL EQUILIBRE	18 206 345	31 780 269	8 500 284	40 280 553	TOTAL EQUILIBRE	18 206 345	31 780 269	8 500 284	40 280 553

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Exécution N-1	Crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Résultat prévisionnel de l'exercice	3 403 126	137 285	1 264 922	1 402 207
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	147 906	25 000		25 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	347 572			
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés				
- produits de cession d'éléments d'actifs				
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				
CAF ou IAF *	3 203 459	162 285	1 264 922	1 427 207

*Capacité ou Insuffisance d'AutoFinancement

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Exécution N-1	Crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits	RESSOURCES	Exécution N-1	Crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Insuffisance d'autofinancement						3 203 459	162 285	1 264 922	1 427 207
Investissements	80 985	110 000		110 000	Autres ressources				
Remboursement des dettes financières					Augmentation des dettes financières				
TOTAL DES EMPLOIS	80 985	110 000		110 000		3 203 459	162 285	1 264 922	1 427 207
AUGMENTATION du FONDS DE ROULEMENT	3 122 474	52 285	1 264 922	1 317 207	DIMINUTION du FONDS DE ROULEMENT				

Pour information

	Exécution N-1	Crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION ou DIMINUTION	3 122 474	52 285	1 264 922	1 317 207
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-898 250	-119 500	3 964 810	4 153 615
Variation de la TRESORERIE : AUGMENTATION ou DIMINUTION	4 020 724	-136 520	-2 699 888	-2 836 408
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	5 105 638	5 157 923	1 264 922	6 422 845
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-1 336 294	-1 147 489	3 964 810	2 817 321
Niveau de la TRESORERIE	6 441 932	6 305 412	-2 699 888	3 605 524

TABLEAU 7 : Plan de Trésorerie (pour information de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

K€ TTC	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL Variation de la trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	6 441 931	7 316 093	6 570 750	9 466 974	16 495 391	16 418 462	15 186 950	20 759 542	18 270 715	16 229 704	11 698 208	2 836 408
dont placements												
ENCAISSEMENTS												
A1. Recettes budgétaires globalisées												
Subventions pour charges de service public	1 401 910			1 401 910	53 250		2 048 653		800 000		249 978	6 425 099
Autres financements de l'Etat			3 650 000	6 621 198			6 694 767		6 768 335	2 771 781	125 462	26 747 211
Fiscalité affectée						35 000						35 000
Autres financements publics					8 198		200 000		7 516	10 000	50 581	276 295
Recettes propres	45 582	445 566	39 977	99 093	256 698	387 204	181 519	116 866	233 733	233 733	584 332	2 643 333
A2. Recettes budgétaires fléchées												
Financements de l'Etat fléchés												
Autres financements publics fléchés												
Recettes propres fléchées												
A3. Opérations non budgétaires												
Emprunts : encaissements en capital												
Prêts : encaissements en capital												
Dépôts et cautionnements												
Opérations pour compte de tiers (encaissements de l'exercice) hors TVA						191 934					1 607 095	1 799 029
TVA												
Autres encaissements sur comptes de tiers												
A. TOTAL ENCAISSEMENTS	1 447 492	445 566	3 689 977	8 122 200	318 146	614 138	9 122 938	116 866	7 809 584	3 015 514	2 617 448	37 925 967
DECAISSEMENTS												
B1. Dépenses liées à des recettes globalisées												
Personnel	547 571	480 707	489 683	649 904		1 032 594	663 231	483 902	580 682	725 853	629 072	6 845 885
Fonctionnement	25 759	710 202	304 070	443 880	395 075	813 057	2 927 485	2 110 792	9 234 713	6 596 224	8 443 166	32 007 461
Intervention												
Investissement								11 000	35 200	33 000	30 800	110 000
B2. Dépenses liées à des recettes fléchées												
Personnel												
Fonctionnement												
Intervention												
Investissement												
B3. Opérations non budgétaires												
Emprunts : remboursements en capital												
Prêts : décaissements en capital												
Dépôts et cautionnements												
Opérations pour compte de tiers (décaissements de l'exercice) hors TVA										191 934	1 607 095	1 799 029
TVA												
Autres décaissements sur comptes de tiers												
B. TOTAL DECAISSEMENTS	573 329	1 190 909	793 753	1 093 784	395 075	1 845 650	3 590 715	2 605 693	9 850 595	7 547 010	10 710 134	40 762 375
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	874 162	-745 343	2 896 224	7 028 416	-76 929	-1 231 512	5 532 223	-2 488 627	-2 041 011	-4 531 496	-8 092 685	-2 836 408
SOLDE CUMULE (1) + (2)	7 316 093	6 570 750	9 466 974	16 495 391	16 418 462	15 186 950	20 719 173	18 270 715	16 229 704	11 698 208	3 605 523	
											dont trésorerie fléchée	
											dont trésorerie sur op. non budgétaire	

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABLEAU 8 : Opérations liées aux recettes fléchées (pour information de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

	Antérieures à N non dénouées	Exécution N-1	N			N+1	N+2
			Rappel crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits		
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)							
Recettes fléchées (b)							
Financements de l'Etat fléchés							
Autres financements publics fléchés							
Recettes propres fléchées							
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)							
Personnel							
AE=CP							
Fonctionnement et Intervention							
AE							
CP							
Investissement							
AE							
CP							
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b)-(c)							

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABLEAU 9 : Tableau des opérations pluriannuelles (pour vote de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

A -Dépenses

Opérations		Montant de l'opération	Autorisations d'engagement					Crédits de paiement					Restes	
			AE ouvertes au titre des années antérieures à 2021	AE consommées au titre des années antérieures à 2021	AE reportées ou reprogrammées en 2021	AE nouvelles ouvertes en 2021	Total des AE ouvertes pour 2021	CP ouverts au titre des années antérieures à 2021	CP consommés au titre des années antérieures à 2021	CP reportés ou reprogrammés en 2021	CP nouveaux ouverts en 2021	Total des CP ouverts pour 2021	Restes à engager fin 2021 (AE)	Restes à payer sur AE consommées fin 2021 (CP)
			(1)	(2)	(3)=(2)-(1)	(4)	(5)=(4)-(3)	(6)	(7)	(8)=(7)-(6)	(9)	(10)=(9)-(8)	(11)=(5)-(10)	(12)=(3)-(8)-(11)
	COFUND	2 419 560	10 700	10 700		1 170 285	1 170 285	10 700	10 700		241 485	241 485	1 238 575	928 800
	LABEX	29 189 096				29 189 096	29 189 096				5 457 961	5 457 961		23 731 135
	EUR	18 833 550				18 833 550	18 833 550				2 342 003	2 342 003		16 491 547
	SFR	20 000 000	2 420 520	2 420 520		2 652 981	2 652 981	2 420 520	2 420 520		2 652 981	2 652 981	14 926 499	
Recherche universitaire		70 442 208	2 431 220	2 431 220		51 845 912	51 845 912,00	2 431 220	2 431 220		10 694 430	10 694 430	16 165 074	41 151 482
	ONE PSL HYBRIDATION	1 909 500	1 601 000	783 900	717 100	52 000	769 100	754 700	431 400	323 300	513 300	836 600	356 500	285 000
	EELISA - ANR	385 560				81 799	81 799				46 799	46 799	303 761	35 000
Contrats d'enseignement		2 295 060	1 601 000	783 900	717 100,00	133 789	850 889	754 700	431 400	323 300	560 099	883 399	680 261	320 000

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABLEAU 9 : Tableau des opérations pluriannuelles (pour vote de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

B - Recettes

Opérations	Montant de l'opération	Prélèvement sur la trésorerie	Financements extérieurs			
			Montant	Encasements au titre des années antérieures à 2021	Encasements pour 2021	Restes à encasser
	(1)	(14)	(15)=(1)-(14)	(16)	(17)	(18)=(15)-(16)-(17)
COFUND	2 419 560		2 419 560	1 057 680	19 500	1 342 380
LABEX	29 189 096		29 189 096		5 457 961	23 731 135
EUR	18 833 550		18 833 550		1 972 949	16 860 601
SFRI	20 000 000		20 000 000		3 000 000	17 000 000
Recherche universitaire	70 442 206		70 442 206	1 057 680	10 450 410	58 934 116
ONE PSL HYBRIDATION	1 909 500	609 500	1 300 000	130 000	650 000	520 000
EELISA - ANR	385 560		385 560	115 668		269 892
Contrats d'enseignement	2 295 060	609 500	1 685 560	245 668	650 000	789 892
Programmes pluriannuels d'investissement						
Total	72 737 266	609 500	72 127 766	1 303 348	11 100 410	59 724 008

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABEAU 10 : Tableau détaillé des opérations pluriannuelles et programmation (pour information de l'organe délibérant)
Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

Budget UNIVERSITE

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision pluriannuelle										Prévision 2022 et suivantes					
		Prévision 2021 (BI + BR)															
		Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2021	AE consommées les années antérieures à 2021	AE reprogrammées ou reportées en 2021 *	AE ouvertes courtes en 2021	CP ouvertes les années antérieures à 2021	CP consommées les années antérieures à 2021	CP reprogrammées ou reportées en 2021 *	CP ouvertes courtes en 2021	TOTAL des CP ouverts en 2021	AE prévues en 2022	CP prévues en 2022	AE prévues en 2023	CP prévues en 2023	AE prévues > 2023	CP prévues > 2023
Programmes pluriannuels d'investissement	Personnel	(1)	(2)	(3)	(4)=(5)+(6)	(7)	(8)	(9)	(10)=(11)+(12)	(13)	(14)=(15)+(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)
	Fonctionnement et intervention																
	Investissement																
Total Programmes pluriannuels d'investissement (P+I)																	
Contrats de recherche universitaire	Personnel	3 479 263	723 723	723 723		131 100	723 723	723 723		131 100	131 100	491 356	491 356	334 364	334 364	1 738 720	1 738 720
	Fonctionnement et intervention	66 952 943	1 707 497	1 707 497		51 714 812	1 707 497	1 707 497		10 563 330	10 563 330	3 012 035	12 318 492	2 227 781	12 470 778	8 300 515	29 902 845
Total contrats de recherche universitaire		70 432 206	2 431 220	2 431 220		61 845 912	2 431 220	2 431 220		10 694 430	10 694 430	3 503 391	12 808 648	2 622 145	12 665 142	10 039 539	31 641 565
Contrats d'enseignement	Personnel	897 500	77 500	77 500		251 532	77 500	77 500		77 500	229 332	206 500	206 500	60 000	60 000	41 666	41 666
	Fonctionnement et intervention	1 581 360	1 371 500	737 700		833 860	42 313	825 200		385 200	240 000	344 187	344 187	8 000	8 000	3 333	3 333
	Investissement	48 200	62 000	48 200		5 800	52 000	48 200		5 800	52 000	687 260	687 260	444 364	444 364	1 789 288	1 789 288
Total contrats d'enseignement		2 527 060	1 501 000	763 200		1 091 192	129 813	1 251 900		1 251 900	521 332	553 747	553 747	508 000	508 000	45 001	45 001
	Se total personnel	4 076 763	821 223	723 723		383 632	800 223	723 723		109 600	258 632	697 896	697 896	394 364	394 364	1 784 288	1 784 288
	Se total fonctionnement et intervention	68 614 303	3 078 997	2 445 197		61 548 125	2 150 010	2 150 010		10 948 530	11 147 332	3 262 785	12 939 252	2 235 781	12 528 778	8 304 151	29 906 179
	Se total investissement	48 200	62 000	48 200		5 800	52 000	48 200		5 800	52 000	687 260	687 260	444 364	444 364	1 789 288	1 789 288
Total		72 737 266	3 932 220	3 216 120		717 100	51 979 711	3 185 920		2 862 620	323 300	4 060 651	13 637 108	2 680 145	12 973 142	10 084 539	31 685 567

* A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant présenté avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

B - Prévisions de recettes

Opérations	Nature	Prévision			Prévisions en 2022 et suivantes	
		Prévision 2021				
		Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à 2021	Encaissements prévus en 2021	Encaissements prévus en 2022	Encaissements prévus > 2022
Programmes pluriannuels d'investissement	Financement de l'Etat	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	Autres financements publics**					
	Autres financements***					
Total Programmes pluriannuels d'investissement (P+I)						
Contrats de recherche universitaire	Financement de l'Etat	60 022 640		10 430 910	12 139 277	33 313 182
	Autres financements publics**	2 115 360	1 087 890	802 120	485 560	802 120
	Autres financements***	303 200		19 500	72 800	110 000
Total contrats de recherche universitaire		70 441 200	1 087 890	10 450 410	12 677 637	34 015 302
Contrats d'enseignement	Financement de l'Etat	332 500	115 500	650 000	116 000	38 000
	Autres financements publics**	1 300 000	130 000	650 000	500 000	160 000
	Autres financements***	600 500				
Total contrats d'enseignement		2 233 000	245 500	1 300 000	616 000	198 000
	Se total financement de l'Etat	60 402 300	115 500	10 430 910	12 254 945	33 391 738
	Se total autres financements publics	3 415 360	1 187 890	892 120	985 560	892 120
	Se total autres financements	915 700		19 500	72 800	110 000
Total		72 737 266	1 303 340	11 100 410	13 313 305	34 054 358

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financement de l'Etat fléchés

** Autres financements publics (globale ou fléchés)

*** Recettes propres et recettes propres fléchées

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2021 POUR DELIBERATION CA DU 7 OCTOBRE 2021
TABLEAU 11 : Tableau de synthèse budgétaire et comptable (pour information de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

		BR1 2021
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	746 300
	2 Niveau initial du fonds de roulement	5 105 638
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	-438 044
	4 Niveau initial de la trésorerie	6 441 932
	4.a dont niveau initial de la trésorerie sur recettes fléchée	
Flux de l'année	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	6 441 932
	5 Autorisations d'engagement	80 269 916
	6 Résultat patrimonial	1 402 207
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	1 427 207
	8 Variation du fonds de roulement	1 317 207
	9 Opérations bilanciales non budgétaires	SENS
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+
	Remboursement d'emprunt / prêt accordé	-
	Cautionnements et dépôts	+/-
	10 Opérations comptables sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS
	Variation des stocks	+ / -
	Production immobilisée	+
	Charges sur créances irrécouvrables	-
	Produits divers de gestion courante	+
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS 4 153 615
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 4 153 615
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -
Stocks finaux	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-2 836 408
	12.a Recettes budgétaires	36 129 938
	12.b Crédits de paiement ouverts en n	38 963 346
	13 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations non budgétaires	
	14 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	4 153 615
	15 Variation de la trésorerie = 12 - 13	-2 836 408
	15.a dont variation de la trésorerie fléchée	
	15.b dont variation de la trésorerie non fléchée	-2 836 408
	16 Restes à payer	41 306 570
	17 Niveau final de restes à payer	42 052 870
Stocks finaux	18 Niveau final du fonds de roulement	6 422 845
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	-2 817 321
	20 Niveau final de la trésorerie	3 605 524
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	
	20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	3 605 524

Comptabilité budgétaire

Comptabilité générale



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 52/2021

Convention de subventionnement de la Fondation par l'Université PSL

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la convention relative à la dévolution de l'Initiative d'Excellence (IDEX) PSL n° ANR-1°-IDEX-0001, approuvée par la délibération n°29-2021 du conseil d'administration de l'Université PSL du 24 juin 2021.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve la convention de subventionnement de la Fondation PSL par l'Université PSL au titre de l'année 2021, telle qu'annexée à la présente délibération. Le Président est autorisé à la signer.

30 voix « pour », 0 voix « contre », 3 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

33 membres présents ou représentés sur 38 membres avec voix délibérative
dont 11 procurations

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE L'UNIVERSITE PARIS
SCIENCES ET LETTRES ET LA FONDATION DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE PARIS SCIENCES ET LETTRES
2021-XXX**

ENTRE

La Fondation Paris Sciences et Lettres,
Fondation de coopération scientifique,
Sise 60 rue Mazarine, 75006 PARIS,
Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,
Ci-après dénommée « FCS PSL » ou « FCS »,

D'une part,

ET

L'Université Paris sciences et lettres,
Etablissement public scientifique, culturel et professionnel expérimental,
Sise 60 rue Mazarine, 75006 PARIS,
Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,
Ci-après dénommée « Université PSL » ou « université »,

D'autre part,

La FCS PSL et l'Université PSL sont collectivement dénommées « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le décret du 8 juillet 2010 portant création de la fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres – Quartier Latin » dite FCS PSL ;

Vu les statuts modifiés de la FCS PSL, approuvés par décret du 24 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur de la FCS PSL, approuvé par la délibération n° 69-2020 du conseil d'administration du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université PSL ;

Vu la décision du premier ministre en date du 21 décembre 2020 portant confirmation définitive de l'initiative d'excellence PSL ;

Vu la convention relative à la dévolution de l'Initiative d'Excellence (IDEX) PSL n° ANR-1°-IDEX-0001 ;

Vu la délibération n° 29-2021 du conseil d'administration du 24 juin 2021 portant approbation de la convention relative à la dévolution de l'Initiative d'Excellence.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Après confirmation définitive de l'Initiative d'Excellence PSL par décision du Premier ministre en date du 21 décembre 2020, la convention de dévolution de la dotation « Initiative d'Excellence » (ci-après « IDEX ») a été signée par l'Etat, l'Agence nationale de la Recherche (ci-après « l'ANR »), la Fondation PSL et l'Université PSL.

Cette convention, qui fait suite à la sortie de la période probatoire, acte le transfert de portage de la dotation IDEX depuis la FCS PSL vers l'Université PSL, et procède à la dévolution totale, définitive et sans condition de durée de la dotation non-consomptible accordée en 2011 (ci-après « la Dotation »).

Aux termes de l'article 2 des statuts de l'université, la FCS PSL est établissement-composante de l'Université PSL. A ce titre, elle peut recevoir des contributions de toute nature.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention (ci-après « la Convention ») est de définir les conditions et modalités de subventionnement par l'Université PSL à la FCS PSL d'une partie de la Dotation accordée par l'ANR pour permettre à la FCS PSL la prise en charge des dépenses prévues dans le cadre de son budget pour l'année 2021 (ci-après « le Projet »).

Article 2 : DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de douze (12) mois. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'Université PSL attribue une aide financière sous la forme d'une subvention globale et forfaitaire, affectée à l'opération citée à l'article 1, dont le montant sera définitivement arrêté par le Président de l'Université PSL au regard des dépenses réalisées, et en cohérence avec le budget voté par les conseils d'administration de la FCS PSL et de l'Université PSL.

Le montant prévisionnel de cette subvention est de 6 900 000 € (six millions neuf cent mille euros).

L'aide fera l'objet de versements répartis sur l'année, sur appel de fonds de la FCS en fonction de ses besoins de trésorerie.

Article 4 : COORDONNEES BANCAIRES

RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	06142	00020217301	51	CCM PARIS MONGE

IBAN :

FR76	1027	8061	4200	0202	1730	151
------	------	------	------	------	------	-----

BIC
CMCIFR2A

Titulaire du compte : PARIS SCIENCES LETTRES QUARTIER LATIN

Article 5 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Au titre de la présente Convention, la FCS PSL s'engage à :

- affecter la subvention à la réalisation exclusive du Projet défini à l'article 1 ;
- informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de gestion dans la mise en œuvre de la Part du Projet.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université PSL,
Le Président,

Pour la FCS PSL,
Le Président,

Alain FUCHS

Alain FUCHS



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 53/2021

Demande de l'Université PSL relative à la sortie du statut d'Etablissement Public Expérimental

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration autorise le Président de l'Université PSL à formuler la demande auprès de la Ministre chargée de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, d'entamer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la procédure de sortie du statut d'Etablissement Public Expérimental.

L'Université PSL souhaite obtenir le statut de Grand Etablissement selon les modalités prévues au chapitre III de l'ordonnance du 12 décembre 2018, ainsi que la pérennisation de ses statuts actuels.

29 voix « pour »,

3 voix « contre »,

1 abstention(s),


Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 54/2021

Adhésion de l'Université PSL à l'association Armines

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les projets de statuts et de règlement intérieur de l'association Armines, tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Président est autorisé à solliciter l'adhésion de l'Université PSL à l'association Armines.

Article 2 :

Le conseil d'administration donne mandat au Président pour voter, dans le cadre d'une future Assemblée générale extraordinaire de l'association Armines, la modification des statuts d'Armines et l'adoption d'un règlement intérieur conformes aux documents joints à la présente délibération.

Ce mandat est consenti sous réserve des conditions préalables suivantes :

- L'approbation par le conseil d'administration du projet de convention de quasi-régie régissant les relations futures entre PSL et Armines. Cette convention devra être adoptée en assemblée générale extraordinaire d'Armines consécutivement à l'adoption de ses nouveaux statuts ;
- L'approbation par le conseil d'administration de Mines Paris d'un mandat à son Directeur général l'autorisant à voter en assemblée générale extraordinaire d'Armines les statuts et le règlement intérieur dans les mêmes termes, ainsi que l'approbation du projet de convention de quasi-régie régissant les relations futures entre PSL et Mines Paris et devant être adoptée en assemblée générale extraordinaire d'Armines consécutivement à l'adoption de ses nouveaux statuts. Ce vote nécessite une autorisation par la tutelle de Mines Paris du dispositif proposé et de l'ensemble « statuts, règlement intérieur, convention de quasi-régie » ;
- Le Président de PSL doit disposer d'informations et d'engagements sur les modalités de sortie de l'Institut Mines-Télécom de sa collaboration avec Armines et de l'absence d'impact négatif de cette sortie sur les finances de l'association Armines ;
- Le Président de PSL doit avoir connaissance des résultats des analyses (de type « due diligence ») que Mines Paris entend faire réaliser en amont du vote des nouveaux statuts par l'assemblée générale extraordinaire d'Armines.

Article 3 :

Le conseil d'administration donne mandat au Président pour présenter la démission de PSL en tant que membre de l'association Armines si les conditions préalables précédentes n'étaient pas remplies dans un délai d'un an et qu'en conséquence si les statuts d'Armines révisés n'avaient pas été mis en place dans ce même délai.

30 voix « pour »,

0 voix « contre »,

3 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT DES
METHODES ET PROCESSUS INDUSTRIELS
(ARMINES)

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI OU 1ER JUILLET 1901

(REGLEMENT INTERIEUR MIS A JOUR -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU XXXX)

Le présent règlement intérieur précise le mode de fonctionnement de l'Association ARMINES, après avoir été adopté par son assemblée générale, réunie en session extraordinaire, le XX XX XXXX, conformément à l'article POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE des statuts de l'association (ci-après désignés par « les Statuts »).

ARTICLE PREALABLE- MEMBRE FONDATEUR ET MEMBRE NON FONDATEUR

A. Les Membres Titulaires de l'Association sont répartis en deux COLLEGES :

- Les Membres Fondateurs : constituant les premiers sociétaires de l'Association placée sous le dispositif de quasi-régie et/ou entretenant historiquement une collaboration avec l'Association dans son domaine statutaire,
- Les Membres Non Fondateurs : Membres Titulaires ne répondant à aucun des critères ci-avant.

B. Sont Membres Fondateurs, à date de l'approbation des statuts ayant placé l'Association sous dispositif quasi-régie :

- L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE PARIS, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous forme de grand établissement,
- L'UNIVERSITE PARIS SCIENCES ET LETTRES, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019.

C. Comme exposé dans les statuts de l'Association, l'admission de tout nouveau Membre Titulaire et la détermination de son COLLEGE d'appartenance sont décidées par les Membres ~~Fondateurs~~Titulaires, à l'unanimité, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, sous condition de l'obtention de l'avis favorable de l'ensemble des Membres Fondateurs.

ARTICLE 1- REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRE TITULAIRE

Les Membres Titulaires sont classés par clef de répartition en fonction du pourcentage que représentent, dans le volume total des activités de l'Association, les ~~missions~~prestations que chaque Membre Titulaire confie à ARMINES, pour être exécutées pour le compte dudit Membre Titulaire, sous le dispositif de la quasi-régie, tel que codifié dans le code de la commande publique :

% D'ACTIVITES CONFIEES A ARMINES	CLASSE	NOMBRE DE VOIX
En-deçà de 5%	Ia	1
Au-delà de 5% jusqu'à 10%	Ib	2

Au-delà de 10% à 20%	II	4
Au-delà de 20% jusqu'à 30%	III	6
Au-delà de 30% jusqu'à 40%	IV	8
Au-delà de 40% jusqu'à 50%	V	10
Plus de 50%	VI	12

Le classement de tout nouveau Membre Titulaire, selon cette clef, est assuré par l'Assemblée Générale, au vu de la convention de mission-prestations confiée par le Membre en cause à l'association.

L'appartenance à une classe est fixée pour chaque exercice comptable, à l'appui du budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale, le nombre de voix par Membre Titulaire étant révisé ou confirmé, pour l'exercice comptable n+1 à l'appui de la comptabilité analytique présentée lors de l'approbation des comptes.

Il est précisé que toute variation entre le budget prévisionnel d'une année « n » et l'approbation des comptes de l'exercice de cette année « n » écoulée, n'aura, cependant, aucun impact sur la validité des délibérations prises par l'Assemblée Générale, pendant cette année « n », le nombre de voix par Membre Titulaire, pour chaque exercice comptable, étant fixé de manière définitive, par la délibération de l'assemblée générale relative au budget prévisionnel de l'année n+1, nonobstant tout écart de réalisation entre ledit budget prévisionnel et le budget réalisé de l'année en cause.

Pour clarification de tout doute, comme disposé à l'article POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE des Statuts, la répartition du nombre de voix par Membre Titulaire, susvisée, est sans incidence sur l'exercice, par chaque Membre Titulaire, d'un contrôle matériel sur ses activités qu'il confie à ARMINES pour être exécutées pour son compte. Chaque Membre Titulaire est, en effet, seul compétent pour :

- Définir la nature et le volume de ses activités confiées à l'association ainsi que la tarification associée,
- Et définir les modalités pratiques d'exécution, par l'Association, des prestations confiées par convention pluriannuelle de quasi-régie.

B. INVITES ET EXPERTS

Par application de l'article REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE des statuts de l'association, les Membres Titulaires peuvent inviter des experts dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

L'invitation d'un tiers à l'Assemblée Générale devra, alors, donner lieu à information préalable auprès du Président, huit jours au plus tard avant l'Assemblée Générale, qui sera en charge d'en informer les autres Membres Titulaires. Tout Membre Titulaire pourra s'opposer à la

participation dudit tiers invité, au strict motif d'un préjudice éventuel à ses intérêts, qu'il devra étayer lors de la plus prochaine séance de l'Assemblée Générale.

Tout tiers participant aux séances de l'Assemblée Générale ou à toute instance consultative de l'association devra être soumis à stricte confidentialité par contrat ad hoc sauf si ladite personne en est déjà obligée par contrat de travail ou par dispositions réglementaires et/ou légales, dont il reviendra au Président de l'Assemblée Générale de s'en assurer, préalablement à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 2- ACTIVITES DE RECHERCHE & DE DEVELOPPEMENT ET ACTIVITES SUPPORT ASSOCIES PORTEES PAR ARMINES ET PRINCIPES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ASSOCIES

ARMINES, placée sous le dispositif de la quasi-régie, réalise l'essentiel de ses activités par l'exécution des prestations confiées par chacun des Membres Titulaires, participant à leurs missions de service public ou d'intérêt général, ~~que lui confie chacun des Membres Titulaires~~, pour être exécutées en leur nom respectif.

A titre accessoire, ARMINES exécute des prestations pour le compte de tiers.

Ces ~~missions-prestations~~ confiées à ARMINES par ses Membres Titulaires concourent à l'exécution du service public de la recherche publique et de l'enseignement supérieur, tel que codifié à la fois dans le code de la recherche et dans le code de l'éducation.

En adéquation avec l'objet statutaire de ARMINES, ces ~~missions-prestations~~ peuvent consister dans :

- (i) Le développement et le progrès de la recherche, tous domaines de connaissance confondus;
- (ii) La valorisation des résultats de la recherche et d'études/analyses au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;
- (iii) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès ;
- (iv) Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;
- (v) La formation à la recherche et par la recherche ;
- (vi) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques ;
- (vii) et plus généralement tous services visant à rendre possibles ou à faciliter les ~~missions~~ prestations susvisées.

ARMINES exécute ces axes de ~~missions-prestations~~ confiées par ses Membres Titulaires, pour leur compte, que le bénéficiaire final des résultats de ces-dites ~~missions-prestations~~ soit le Membre Titulaire en cause ou l'utilisateur du service public de la recherche publique, notamment issu du secteur industriel.

Concernant les activités exercées pour le compte de tiers, il est rappelé que l'association ARMINES porte elle-même une mission d'intérêt général, en sa qualité d'association à but non lucratif liée à la recherche publique, telle que codifiée, à date, à l'article L 522-1 du code de la recherche, « *[contribuant] à la coopération et à la valorisation dans le domaine de la recherche et du développement technologique* ».

Spécifiquement, ~~En conséquence~~, l'activité de recherche et de développement, et la coopération de l'association au transfert du progrès scientifique au service de la société, tant pour son propre compte et pour compte de tiers, même exercées à titre accessoire, que pour le compte de ses Membres Titulaires, exercée à titre principal, structure la vie associative de ARMINES par six grands axes: -

A. RECHERCHE DE ARMINES POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES TITULAIRES

Les Membres Titulaires peuvent confier à ARMINES, hors recherche collaborative ou prestation avec tiers, des projets de recherche mobilisant :

- son personnel en propre, et/ou le personnel de ses Membres Titulaires mis à sa disposition,
- aux moyens de ses équipements/Matériels et/ou des équipements/Matériels de ses Membres Titulaires
- aux fins d'exécuter les ~~missions-prestations~~ confiées par lesdits Membres Titulaires.

Les résultats de ces projets de recherche appartiendront au(x) Membre(s) Titulaire(s) les ayant confiés en réalisation, pour leur compte, par ARMINES, en contrepartie d'un financement versé par le ou les Membres Titulaires concernés, à ARMINES, pour couvrir son coût de réalisation, selon la tarification décidée par le Membre Titulaire en cause et fixée dans la convention de quasi-régie.

Ces dits projets de recherche mettent en œuvre la feuille de route scientifique annuelle de ARMINES, décidée par ses Membres Titulaires, réunis en Assemblée Générale.

Compte tenu de sa mission d'intérêt général de coopération et de valorisation dans le domaine de la recherche et du développement technologique, le Membre Titulaire concerné pourra concéder, à ARMINES, un droit d'utilisation gratuit, à des fins de recherche, des résultats de ces projets de recherche interne.

B. RECHERCHE COLLABORATIVE DE ARMINES

Autre mode de déclinaison des ~~prestations missions de service public de la recherche publique~~ confiées par ses Membres Titulaires et exécutées pour leur compte respectif, la Recherche collaborative menée par ARMINES désigne les projets de recherche réalisés conjointement par ARMINES et des partenaires cocontractants, industriels ou de droit public, Membres ou non

Membres de l'association selon des modalités définies dans le cadre d'un accord de consortium spécifique.

Les projets de recherche collaborative co-exécutés par ARMINES, pour le compte de ses Membres Titulaires, mobilisent :

- le personnel de ARMINES, et, le cas échéant, le personnel de ses Membres Titulaires mis à sa disposition,
- les équipements/matériels de ARMINES et/ou ceux de ses Membres Titulaires,

La participation d'un Membre de l'association à un projet de Recherche collaborative s'inscrit en sa seule qualité de partenaire de recherche public ou privé, dans des conditions normales d'exercice partenarial.

La dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus ainsi que leurs modalités d'exploitation seront définies dans un accord de consortium spécifique pour chaque projet, étant précisé que tous résultats et droits de propriété intellectuelle associés issus des travaux réalisés par ARMINES pour le compte de ses Membres Titulaires, seront présumés propriété des Membres Titulaires en cause.

Le Membre Titulaire rétribuera ARMINES pour les tâches de ce projet de recherche collaborative exécutées par ARMINES pour le compte dudit Membre, selon une contrepartie pécuniaire décidée par ce dernier dans la convention de quasi-régie souscrite avec ARMINES. Lorsque l'exécution d'un projet de recherche par Armines, pour le compte d'un Membre Titulaire, emporte la création d'une recette par le versement d'un financement du secteur privé, en provenance d'un des co-contractants de l'association, de ce projet R&D, ledit financement « privé » pourra être acquis à ARMINES comme contrepartie pécuniaire de l'exécution par ARMINES, des activités confiées par le Membre Titulaire, au sein de ce projet R&D.

Lorsque l'exécution d'un projet de recherche par ARMINES, pour le compte d'un Membre Titulaire, emporte l'attribution d'un financement du secteur public, national ou européen, par toute agence de financement étatique ou européenne, l'affectation du financement public en cause sera fonction des modalités du règlement financier de l'opérateur de l'Etat.

Compte tenu de sa mission d'intérêt général de coopération et de valorisation dans le domaine de la recherche et du développement technologique, le Membre Titulaire concerné pourra concéder, à ARMINES, un droit d'utilisation gratuit, à des fins de recherche, des résultats de ces projets de recherche collaborative.

C. ACTIVITES SUPPORTS R&D

Intrinsèquement liées à l'activité de service public en matière de recherche, de développement, ~~ou~~ d'innovation, d'étude/analyse ou de formation exécutée par ARMINES pour le compte de ses Membres Titulaires, ARMINES contribue également aux missions-besoins de ses Membres Titulaires, en matière de gestion administrative, contractuelle et financière des contrats supports ~~de cette activité R&D et d'innovation associée~~.

ARMINES est ainsi amenée à :

- instruire, bâtir et déposer tout dossier d'appel à projet de recherche à cofinancement public devant toute agence de financement de la recherche nationale ou européenne, dans les thématiques-cibles de sa feuille de route votée en Assemblée Générale,
- en conformité avec le périmètre technico-scientifique fixé dans chaque convention de quasi-régie signée avec chacun de ses Membres Titulaires,
- suivre et exécuter les obligations de reddition d'information notamment budgétaire, imposées par le financeur public,
- pour le bénéfice et pour le compte de ses Membres Titulaires.

ARMINES sera rétribuée par les Membres Titulaires pour le compte desquels cette activité est exercée :

- soit directement par le Membre Titulaire selon grille de tarification fixée par ce dernier ou par montant fixe annuel,
- soit par un pourcentage de frais de gestion conservé par ARMINES sur la part de financement public revenant au Membre Titulaire.

Pour clarification de tout doute, cette activité support étant une activité *per se* confiée par tout ou partie de ses Membres Titulaires, à ARMINES, la gestion par ARMINES d'un contrat support ~~R&D~~ n'augure pas l'exécution systématique, par ARMINES, des activités ~~R&D~~ objets dudit contrat et du financement public attribué, activités pouvant être exercées, alors, par le Membre Titulaire, fonction de la convention de quasi-régie conclue.

D. ACTIVITES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

La valorisation des résultats de la recherche au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie étant un des services publics de la recherche publique confié, par la loi, aux Membres Titulaires, ARMINES exécute, pour leur compte, toutes activités de transfert de technologies comprises dans le périmètre de chaque convention de quasi-régie, dont la valorisation par contrat de licence.

ARMINES pourra exécuter ces activités selon deux modèles :

- soit au nom et pour le compte des Membres Titulaires concernés, un mandat de représentation dudit Membre étant alors accordé à ARMINES,
- soit au nom de ARMINES mais pour le compte du Membre Titulaire, propriétaire de la technologie ou des droits de propriété intellectuelle concédés en licence, ARMINES étant alors

licencié de rang principal et le co-contractant, bénéficiaire la licence, sous-licencié de ARMINES.

Nonobstant le modèle fonctionnel de cette activité de valorisation exécutée par ARMINES pour le compte de ses Membres Titulaires :

- ARMINES prendra à sa charge et gèrera tout dépôt de protection d'un titre de propriété industrielle sur la technologie, objet du contrat de licence et ce, pour le compte du Membre Titulaire concerné, fonction des orientations stratégiques de propriété intellectuelle approuvées en assemblée générale,
- et sera rémunéré de cette activité par un pourcentage de frais d'administration et de gestion prélevé sur la recette des produits de valorisation et couvrant les frais de propriété industrielle supportés par ARMINES et tous coûts de réalisation de cette activité.

Tout dépôt d'un titre de propriété industrielle ou tout dépôt volontaire probatoire réalisé par ARMINES, sur un résultat appartenant à un Membre Titulaire, sera effectué au nom et pour le compte dudit Membre, titulaire du titre ou du certificat de dépôt en résultant.

Dans l'éventualité où la contrepartie allouée à ARMINES pour l'exécution des missions que lui confie un Membre Titulaire pour son compte, est constitutive d'une cession de quote-part de copropriété équivalant au coût de réalisation supporté par ARMINES, le titre ou le certificat de dépôt relatif au résultat ou à la technologie, alors conjointement détenu, sera effectué en cotitularité entre ARMINES et le Membre Titulaire en cause.

E. RECHERCHE SUR CONTRAT DE PRESTATION

ARMINES est un opérateur de recherche, véhicule de la valorisation des travaux de la recherche publique, utilisé principalement pour une activité non économique.

Intrinsèquement liées à l'activité de ARMINES en matière de recherche, de développement et d'innovation, et nécessaires à celle-ci, ARMINES peut exécuter, pour le compte de ses Membres Titulaires, ou pour son propre compte, des activités d'intérêt général économique, objet d'une sectorisation comptable, de portée limitée et accessoire.

Ces activités d'intérêt général économique consistent en l'exécution de prestations de recherche, prestations intellectuelles et/ou matérielles, principalement au bénéfice du co-contractant de ARMINES.

La recherche sur contrat de prestation peut être réalisée par le personnel de ARMINES, en propre, ou co-exécutée avec le personnel des Membres Titulaires, selon les modalités prévues dans un contrat de prestation.

Dans le respect de l'encadrement communautaire des aides d'Etat, ARMINES exécute ces contrats de prestation, concourant à la réalisation des missions-prestations de valorisation des travaux de recherche publique confiées par ses Membres Titulaires, sur la base d'une

facturation avec le co-contractant bénéficiaire de la prestation :

- fixée selon des conditions financières normales pour le secteur considéré, couvrant le coût complet plus marge,
- ou bien en contrepartie de droits de propriété intellectuelle restant acquis à l'association agissant pour le compte du Membre Titulaire, venant en déduction du prix de la prestation.

Les droits de propriété intellectuelle, ainsi obtenus, des activités d'intérêt général économique portées par ARMINES, pour le compte de ses Membres Titulaires, contribuant à la valorisation de leurs travaux de recherche publique :

- sont acquis au(x) Membre(s) Titulaire(s) dont les travaux et les moyens de recherche publique ~~étaient-ont été~~ mobilisés pour exécuter ce contrat de valorisation par prestation intellectuelle ou matérielle.

Le prix acquitté par le commanditaire de la prestation, exécutée par ARMINES, pour le compte d'un Membre Titulaire, pourra être acquis à ARMINES comme contrepartie pécuniaire de l'exécution par ARMINES, desdites activités confiées par le Membre Titulaire.

Dès que faire ce pourra, ARMINES mettra en œuvre tous les moyens pour conserver des droits d'utilisation à des fins de recherche et/ou d'enseignement, à titre gratuit, au bénéfice de ses Membres Titulaires, des résultats produits dans le cadre de ces contrats de prestation.

F. FORMATION A LA RECHERCHE, PAR LA RECHERCHE et FORMATION CONTINUE

L'association a pour objectif de contribuer à la promotion et à la diffusion du progrès scientifique et technologique, au bénéfice de la société, en assurant ou en participant à des actions de :

- Formation à la recherche orientée, en vue de la diffusion et de l'application des résultats des actions de recherche dans l'industrie,
- Formation de perfectionnement d'ingénieurs et de cadres en mettant à leur disposition les moyens d'une formation permanente, telles les formations continues par Mastères Spécialisés.

L'association contribuera, avec ses Membres Titulaires concernés, à déployer leurs activités de formation de leurs élèves ingénieurs, quel que soit leur niveau d'étude :

- en assurant un encadrement scientifique et technique lors de formations théoriques par la recherche, et/ou lors de travaux de recherche de doctorants dans le cadre de la réalisation de thèse,
- et en portant les valeurs et l'excellence pédagogiques de ses Membres Titulaires dans toute action de promotion scientifique de leurs formations.

ARMINES sera rétribuée par les Membres Titulaires pour le compte desquels cette activité est

exercée :

- soit directement par le Membre Titulaire selon grille de tarification fixée par ce dernier ou par montant fixe annuel,
- soit, lorsque l'action de formation est conclue avec tout employeur, destinataire final de l'action de formation, directement par ledit destinataire, selon les modalités convenues dans tout contrat ad hoc.

ARTICLE 3- MATERIEL ET EQUIPEMENTS DE ARMINES

Comme en dispose l'article MOYENS D'ACTION des Statuts de l'association, les Membres Titulaires peuvent mettre à disposition de l'association, par contrat séparé et selon des modalités notamment financières à convenir selon la grille de tarification du Membre Titulaire applicable à sa domanialité publique, les équipements, infrastructures et matériels nécessaires à la réalisation des missions qu'ils confient à l'association, pour être exécutées pour leur compte, ci-après désignés par « MOYENS D'ACTION ».

Ces MOYENS d'ACTION mis à la disposition de l'association par un Membre Titulaire restent la propriété de celui-ci.

Aux bonnes fins d'exécution desdites ~~missions~~prestations, pour le compte des Membres Titulaires, ARMINES supportera les frais de maintenance courante et charges fixes desdits MOYENS d'EXECUTION, sauf dispositions contraires dans la convention de quasi-régie. Frais qui seront pris en compte dans le calcul de la contrepartie pécuniaire due à ARMINES pour l'exercice des activités confiées par les Membres Titulaires, pour leur compte respectif, selon les modalités de financement visées à l'article précédent.

Les matériels/équipements/infrastructures achetés par l'association ou développés par l'association, sur ses fonds propres ou par subvention publique ou équivalent-subvention publique attribuée au nom et pour le compte de ARMINES, dans le cadre de ses activités propres accessoires, appartiennent à l'association.

L'association se dotera de conditions générales d'utilisation de ses équipements/matériels/infrastructures et chaque Membre Titulaire définira les conditions d'utilisation de ses MOYENS D'ACTION dans la convention de ~~missions~~prestations confiées à Armines pour être exécutées pour son compte.

ARTICLE 4- CADRE COMPTABLE ET BUDGETAIRE

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile. Les documents budgétaires et comptables de l'association se composent :

- Pour les prévisions annuelles, d'un budget annuel, d'un compte de résultat prévisionnel, et d'un plan de trésorerie,

- À l'issue de l'exercice, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe explicative des comptes ainsi que d'un compte rendu d'exécution du budget.

ARTICLE 5- BUDGET ANNUEL ET COMPTE DE RESULTAT

A. LE BUDGET ANNUEL

Le budget annuel est établi par le Directeur est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, après avis du Conseil de Direction, avant le 30 octobre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1).

Toute contribution d'un Membre Titulaire prévue au budget doit avoir été acceptée au préalable et par écrit par ledit Membre Titulaire.

En regard de chaque rubrique de recettes et de dépenses, doit figurer le montant prévisionnel au titre de l'année budgétaire, celui prévu et réellement exécuté l'année précédente, de manière à faire ressortir un taux de variation. S'il est significatif, il doit donner lieu à tout commentaire de nature à éclairer l'Assemblée Générale sur l'évolution de la gestion de l'association.

B. LE COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Le compte de résultat prévisionnel, établi sous la responsabilité du Directeur et présenté selon la nomenclature du plan comptable général est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale concomitamment au budget annuel.

Le compte de résultat prévisionnel doit notamment distinguer les recettes que l'association est certaine de recevoir, au titre de l'exercice, en individualisant les ressources provenant des contributions des Membres Titulaires, d'une part, et les ressources propres de l'association, d'autre part.

Le compte de résultat prévisionnel doit se référer au plan de financement initial afin d'analyser les conditions pratiques de sa mise en œuvre et de faire ressortir, s'il y a lieu, les inflexions apportées par rapport à ces prévisions initiales.

ARTICLE 6 - COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Une comptabilité analytique par projet de recherche et par ~~mission-prestation~~ confiée à l'association par chacun de ses Membres Titulaires, permettant de mettre en exergue le taux d'activités de l'association par Membre Titulaire, est mise en place afin d'en analyser la structure de coût, d'établir la politique de tarification des prestations pour compte de tiers et de permettre à chaque Membre Titulaire d'ajuster sa propre politique de tarification des ~~missions-prestations~~ que l'association exécute pour son compte, d'analyser les sources de

dérive éventuelles par rapport aux objectifs et de permettre la mise en œuvre de toute mesure appropriée.

En particulier les projets de recherche bénéficiant d'un financement public et les prestations sur contrat seront clairement identifiés pour l'analyse de la conformité des aides publiques reçues aux règles de l'encadrement européen.

La comptabilité analytique est présentée à l'Assemblée Générale concomitamment à l'approbation des comptes.

Une comptabilité analytique prévisionnelle est également présentée à l'Assemblée Générale au moment de l'approbation du budget. En regard de chaque rubrique de recettes et de dépenses, doit figurer le montant prévisionnel au titre de l'année budgétaire, celui prévu et réellement exécuté l'année précédente, de manière à faire ressortir un taux de variation.

ARTICLE 7 PLAN DE TRESORERIE

Un plan de trésorerie est établi par le Directeur. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale en même temps que le budget annuel et le compte de résultat prévisionnel.

Un état de la trésorerie est établi chaque trimestre par le Directeur, afin de suivre son évolution par comparaison avec le plan de trésorerie prévisionnel.

Le Directeur informe le Président et l'Assemblée Générale en cas d'écarts significatifs.

ARTICLE 8 APPROBATION DES COMPTES

L'association établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Lors de la production des comptes définitifs, les chiffres comptables et les prévisions budgétaires de la même année sont rapprochés en vue d'identifier et d'expliquer, s'il y a lieu, les écarts les plus significatifs.

Les aménagements nécessaires sont le cas échéant, apportés au plan de financement initial.

ARTICLE 9- FONDS DE RESERVE

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année, la partie des excédents de ressources, qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant, l'Assemblée Générale décidant, consubstantiellement et au vu du rapport financier qu'elle approuve, la part des excédents à affecter audit fonds de réserve.

STATUTS

DE L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT DES
METHODES ET PROCESSUS INDUSTRIELS
(ARMINES)

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901

(STATUTS MIS A JOUR -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU XXXX)

TITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les membres adhérant aux présents statuts et ceux qui y adhèreraient ultérieurement une association régie par la loi du 01 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Les statuts ont été initialement déposés à la Préfecture de Police le 30 Mars 1973, par la suite modifiés conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2- DENOMINATION

L'association a pour dénomination « ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT DES METHODES ET PROCESSUS INDUSTRIELS » et peut être désignée sous le sigle ARMINES.

ARTICLE 3- DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 60 boulevard Saint Michel 75272 Paris et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale prise en session extraordinaire.

ARTICLE 5- OBJET

L'association a pour objet de déployer les actions suivantes, principalement pour le compte de ses Membres Titulaires :

- Entreprendre et réaliser, en interne ou en collaboration, des actions de recherche et d'étude orientées dans le domaine scientifique, technique et économique.
- Gérer l'administration et le suivi d'exécution de la contractualisation de ces-dites actions de recherche et d'étude/analyse, y compris à co-financement public national ou européen,
- Contribuer à la diffusion des connaissances techniques, scientifiques et économiques,
- Valoriser les résultats des actions de recherche menées par transfert des technologies qui en sont issues,
- Dispenser une formation à la recherche orientée, en vue de la diffusion et de l'application des résultats des actions de recherche dans l'industrie,
- Contribuer au perfectionnement d'ingénieurs et de cadres en mettant à leur disposition les moyens d'une formation permanente, telles les formations continues par Mastères Spécialisés,
- Réunir la documentation scientifique correspondant à son activité et la diffuser dans les

milieux intéressés,

- Contribuer à soutenir la valorisation de l'excellence scientifique de la Recherche publique française.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement, à ces activités.

ARTICLE 6- MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet statutaire, l'association dispose notamment :

- DES RESSOURCES HUMAINES ET MATERIELLES SUIVANTES :

- Personnels de recherche, ingénieurs, techniciens ou administratifs, recrutés en propre ou mis à sa disposition notamment par ses Membres Titulaires,
- Moyens matériels, équipements de recherche ou d'essais, infrastructures, acquis en propre ou pour le compte de ses Membres Titulaires ou mis à disposition par ses Membres Titulaires, pour exécution des missions que ces derniers lui confient.

Le règlement intérieur précise les règles de propriété intellectuelle et de propriété des équipements acquis ou mis à disposition de l'association.

- ET DE MOYENS D'ACTION TELS QUE :

- Diffusion de documents d'information générale intéressant la communauté scientifique dans son ensemble, nationale ou internationale, ayant trait notamment à la recherche et à l'innovation de ses Membres Titulaires ;
- Organisation de toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- Recherche de concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par les missions d'intérêt général ou de service public que lui confient les Membres Titulaires ;
- Prise de participation ou création de filiale concourant à l'exécution desdites missions ;
- Et plus généralement, toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

TITRE I- LES MEMBRES

ARTICLE 7- LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de plusieurs catégories de Membres (ou « CATEGORIES »), animés par une même volonté de participer à la vie de l'association :

- les Membres à voix délibérative : ce sont les Membres Titulaires, répartis en deux collèges (ou « COLLEGES ») : les membres Fondateurs d'une part et les Membres Non Fondateurs d'autre part,
- les Membres invités à voix consultative : ce sont les Membres d'honneur et les Membres Correspondants.

7.1 Les Membres Titulaires

7.1.1 Les Membres Titulaires sont :

- des personnes morales françaises de statut public à mission d'intérêt général ou de service public,
- en matière de recherche, de développement, d'innovation et d'enseignement par formation initiale ou continue,
- et dont les achats sont soumis au droit de la commande publique.

Les Membres Titulaires confient à l'association, par prestation de services, partie de leurs activités, par convention pluriannuelle, constituant alors conjointement l'essentiel des activités de l'association.

7.1.2 La qualité de Membre Titulaire :

- accorde à celui qui en bénéficie (i) voix délibérative sur les objectifs stratégiques et les décisions structurantes de l'association, (ii) l'exercice d'un contrôle conjoint de la gestion de l'association et (iii) exécution, pour son compte, par Armines, des prestations que lui confie le Membre en cause pour être exécutées pour son compte,
- est, par conséquent, intrinsèquement liée au maintien en vigueur, par le Membre, de la convention pluriannuelle signée avec l'association, sans préjudice des règles impératives de résiliation des contrats de commande publique.

Les Membres Titulaires sont donc les seuls membres à voix délibérative et exercent leurs prérogatives au sein de l'Assemblée Générale, en session ordinaire ou en session extraordinaire.

7.1.3 Outre leurs contributions au fonctionnement de l'association par le biais des conventions pluriannuelles de prestation susvisées, les Membres Titulaires versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale en session extraordinaire.

7.1.4 Les Membres Titulaires sont répartis en deux COLLEGES d'appartenance, selon modalités définies dans le règlement intérieur : les Membres Fondateurs et les Membres Non Fondateurs. Le COLLEGE d'appartenance n'obère en aucune façon les voix délibératives des Membres Titulaires en cause, exception faite de l'adhésion de tout nouveau Membre Titulaire et de la détermination de son COLLEGE d'appartenance, sur lesquelles les Membres Fondateurs disposent collectivement d'un droit de veto.

7.2 Les Membres Correspondants

Le titre de Membre Correspondant peut être accordé par l'Assemblée Générale à des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, qui en font la demande expresse, en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'objet de l'association.

Les Membres Correspondants participent à la vie de l'association par la réception des documents généraux diffusés par l'association. Ils sont invités à participer aux assemblées générales ordinaires, avec voix consultative, sans toutefois prendre part au vote.

Les Membres Correspondants s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale, chaque année, dans les conditions précisées à l'article « COTISATIONS/RESSOURCES » des statuts.

7.3 Les Membres d'honneur

Aussi désigné sous le titre Membre Bienfaiteur, le titre de Membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui en font la demande expresse :

- qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association,
- et/ou qui s'engagent à soutenir le fonctionnement et les activités de l'association, notamment par un don ou un financement désintéressé.

Ce dernier titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'être invitées aux assemblées générales ordinaires, avec voix consultative, sans prendre part au vote et sans être tenues de payer une cotisation.

7.4 Confidentialité

Nonobstant la CATEGORIE de Membre d'appartenance, tout Membre de l'association est tenu à un strict devoir de confidentialité :

- pour toute information dont il serait amené à prendre connaissance durant sa participation aux assemblées générales ou, plus généralement lors de toutes interactions avec l'association, de quelque nature que ce soit,
- qui n'aurait pas été rendue licitement publique au moment où il en prend connaissance.

Ce devoir de confidentialité entre en vigueur dès l'attribution de la qualité de Membre, pour toute la durée de main tien en vigueur de cette qualité et à l'expiration de celle-ci, tant que l'information n'est pas rendue publique sans violation d'un engagement de confidentialité.

7.5 Adhésion aux statuts

Tout Membre, quelle que soit sa CATEGORIE d'appartenance, est réputé avoir adhéré aux présents statuts, dès l'attribution de sa qualité de Membre et s'engage à en respecter les dispositions.

La qualité de Membre, hors Membre Titulaire, est accordée par décision collective de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire, fonction de la demande expresse préalable du nouvel adhérent pressenti en cause.

La qualité de Membre Titulaire est accordée par décision collective des Membres Titulaires réunis en Assemblée Générale extraordinaire, sous condition de l'obtention de l'avis favorable de l'ensemble des Membres Fondateurs.

ARTICLE 8- REPRESENTANTS DES MEMBRES, PERSONNES MORALES

8.1 Toute personne morale devenant Membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter et de prévenir l'Assemblée Générale en cas de changement de cette personne.

8.2 Concernant les Membres à voix délibérative, soit les Membres Titulaires, il sera privilégié la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, ~~en charge, comme son nom l'indique, de suppléer le représentant titulaire s'il devait être empêché.~~ En cas d'empêchement concomitant du représentant titulaire et du représentant suppléant, le

Membre Titulaire, empêché, de l'Association peut accorder un pouvoir à un autre Membre Titulaire, nonobstant son COLLEGE d'appartenance, dans les conditions de l'article « REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ». Mention en sera alors faite sur tous procès-verbaux d'instances concernées.

La représentation par toute autre personne est interdite.

Hors pouvoir susvisé, le représentant d'une personne morale Membre Titulaire de l'Association peut être simultanément représentant d'un ou plusieurs autres Membres Titulaires, de même collège d'appartenance (Membres Fondateurs/Membres Non Fondateurs).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de dispositions légales impératives.

ARTICLE 10- ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

10.1 Admission

10.1.1 L'admission de tout nouveau Membre est intuitu-personae et est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « MEMBRES DE L'ASSOCIATION » des statuts.

10.1.2 Pour toute admission de nouveau Membre autre que Membre Titulaire, la demande de l'intéressé doit être :

- formulée par écrit au Président de l'assemblée générale,
- et être agréée par l'assemblée générale, réunie en session ordinaire.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

10.1.3 L'admission de tout nouveau Membre Titulaire est :

- décidée par les Membres Fondateurs, à l'unanimité, après avis des Membres Non Fondateurs, ensemble réunis en session extraordinaire,
- sur demande écrite de l'intéressé formulée au Président de l'assemblée Générale,
- à l'appui d'un projet de convention pluriannuelle, concernant les prestations que confierait ledit intéressé à l'association, dans le respect de son objet statutaire.

Conformément à l'article POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE, les Membres Titulaires, nonobstant leur COLLEGE d'appartenance, se prononcent donc, collectivement, en Assemblée Générale extraordinaire, sur l'approbation du projet de convention pluriannuelle précité, les Membres Fondateurs disposant, cependant, d'un droit de veto sur une telle approbation, dès lors que ce projet n'est pas conforme aux objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Association pour le compte de ses Membres Titulaires.

10.2 Perte de la qualité de Membre

10.2.1 Perte de la qualité de Membre Titulaire

La qualité de Membre Titulaire se perd :

- par retrait volontaire notifié au Président de l'Assemblée Générale ou si le Membre en cause exerce la fonction de Président, à la collectivité des Membres Titulaires, cependant, effectif à la date de terminaison de la convention pluriannuelle de prestations souscrite par le Membre retrayant avec l'association, étant précisé que toute décision de retrait devra être notifiée au plus tard douze (12) mois avant la date de terminaison de ladite convention pluriannuelle,
- par la décision du Membre Titulaire concerné de ne pas renouveler la convention pluriannuelle de prestations arrivée à son terme, ledit Membre Titulaire s'engageant à en informer le Président de l'Assemblée Générale ou si le Membre en cause exerce la fonction de Président, la collectivité des Membres Titulaires, au moins douze (12) mois avant l'expiration de la convention en cause, par tout écrit en permettant l'accusé réception,
- lors du vote relatif au renouvellement de conventions pluriannuelles sous quasi-régie, par décision collective des Membres Titulaires réunis en session extraordinaire, pour motifs (i) de non-conformité du nouveau projet de convention soumis à délibération avec les objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Association pour le compte de ses Membres Titulaires, (ii) pour garantir la solvabilité et la pérennité financière de l'Association ou (iii) pour tout autre motif grave, le Membre Titulaire en cause, étant appelé, durant la séance de vote, à exposer son propre point de vue.

Nonobstant ce qui précède, les Membres Titulaires ne pourront s'opposer au renouvellement de conventions pluriannuelles de Membres Titulaires dès lors que le Membre en cause confie, par convention pluriannuelle, à l'Association, des prestations sous quasi-régie, de volume et incidence financière équivalentes à la convention pluriannuelle initialement conclue lors de son adhésion en tant que Membre Titulaire.

S'il en manifeste expressément la volonté, tout Membre ayant perdu la qualité de Membre Titulaire pourra se voir attribuer la qualité de Membre d'honneur ou de Membre Correspondant, cependant perdant, ainsi, sa voix délibérative.

10.2.2 Perte de la qualité de Membre Correspondant et Membre d'honneur

La qualité de Membre Correspondant ou de Membre d'honneur de l'association se perd :

- par la démission notifiée au Président de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit, à date d'envoi de la démission,
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- par le non-paiement d'une seule cotisation à date fixée à l'article « COTISATIONS/RESSOURCES » des statuts, étant précisé que l'Assemblée Générale peut, si elle le juge opportun, prononcer la suspension temporaire, et non pas l'exclusion, du Membre en cause, pendant une durée qu'elle détermine : la décision de suspension prive le Membre concerné de son droit de participation, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association,
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour tout motif grave, y compris en séance tenante, l'intéressé ayant été, préalablement à la délibération, mis en mesure de

présenter sa défense.

Par motif grave sont entendus, sans que la liste n'en soit exhaustive :

- tout manquement à l'honneur et à la probité ;
- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Le Membre exclu pour défaut de paiement de sa cotisation reste redevable de cette somme envers l'Association. L'exclusion est effective dès son prononcé par l'Assemblée Générale.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

11.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association en session ordinaire et uniquement les Membres Titulaires en session extraordinaire. Les fonctions de Membre de l'Assemblée Générale sont gratuites, sans préjudice, sur décision de l'assemblée générale, de remboursement de frais supportés par un Membre, dans le cadre de sa participation à la vie de l'association.

Seuls les Membres Titulaires ont voix délibérative. Chaque Membre Titulaire dispose d'un nombre de voix fonction de la clef de répartition précisée dans le règlement intérieur, déterminée indépendamment de son COLLEGE d'appartenance.

Les règles relatives au quorum et aux modalités décisionnelles ne tiennent compte, en conséquence, que des Membres Titulaires, toute assemblée pouvant valablement se réunir en l'absence de tout ou partie des Membres Correspondants et/ou des Membres d'honneur.

L'Assemblée Générale peut également décider de s'adjoindre les conseils de tout expert qu'elle désigne, pour l'éclairer dans les délibérations à prendre, et ce, selon les modalités du règlement intérieur.

11.2 Modalités de réunions

❖ L'Assemblée se réunit :

- au moins deux fois par an, notamment une fois dans les six mois de la clôture de l'exercice,
- chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil de Pilotage, ou
- sur demande, écrite, d'au moins la moitié des voix des Membres Titulaires de l'Assemblée.

La convocation est adressée par le Président, au moins quinze (15) jours avant la séance, par tout moyen écrit en permettant l'accusé réception, et accompagnée de tous documents nécessaires et d'une formule de pouvoir, sauf en cas d'urgence avérée obligeant à la réunion d'une Assemblée dans les plus brefs délais, motif d'urgence qui devra être mentionné dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée en cause.

Elle contient, également, l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les Membres Titulaires de l'Association qui ont demandé la réunion et les projets de résolutions ad hoc.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social de l'Association ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Les Membres peuvent assister aux réunions de l'Assemblée en présentiel, ou à distance, à partir de la plateforme de communication support de l'association, assurant la confidentialité des échanges. Le secrétaire de séance se chargera d'authentifier les participants à distance avant toute délibération et vote.

❖ Nonobstant ce qui précède, le recours à une procédure exceptionnelle de consultation, écrite, peut être décidé par le Président, lorsque la nécessité impose de consulter l'Assemblée Générale dans les délais les plus brefs possibles.

Dans ce cas, les Membres Titulaires de l'Assemblée Générale sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du Président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Le quorum visé au point « En séance » ci-après est, ainsi, calculé en fonction des manifestations de vote, positives ou négatives, reçues en retour de la consultation écrite.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée donne lieu à reddition d'information (sur les avis recueillis et du résultat du vote), par le Président, par tout écrit en permettant l'accusé réception, dans les trente (30) jours suivant la clôture des votes.

Les télégrammes, télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les Membres Titulaires de l'Assemblée ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu ad hoc du Président, consigné, avec la procédure du vote électronique, sur les registres de délibérations de l'Association.

11.3 En séance

❖ Une feuille de présence est signée par les Membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire.

❖ L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié, en nombre, au moins, de ses Membres Titulaires, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres Titulaires présents ou représentés.

❖ L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des Membres Correspondants et des Membres d'honneur pouvant intervenir sur incident de séance.

❖ En séance ordinaire, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des voix des Membres Titulaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

❖ En séance extraordinaire, exception faite de l'admission de tout nouveau Membre Titulaire telle qu'exposée à l'article ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des Membres Titulaires

présents ou représentés, la voix du Président étant également prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les Membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

❖ Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux, sans blanc ni rature, inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut par tout autre Membre Titulaire. Ils sont tenus à disposition, aux heures ouvrées de l'Association, à chaque Membre Titulaire de l'Association.

Le Président en délivre copies ou extraits.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

❖ Les Membres Titulaires exercent toutes compétences qui ne sont pas expressément dévolues par les présents statuts, aux autres instances de direction de l'Association.

❖ Réunis en Assemblée Générale ordinaire, les Membres Titulaires sont ainsi compétents pour notamment :

- Approuver le rapport annuel du Conseil de Pilotage, relatif aux activités confiées par les Membres Titulaires et exécutées pour leur compte respectif
- Approuver le rapport d'activités général (affaires courantes) annuel du Directeur,
- Voter le montant de la cotisation,
- Nommer et révoquer le Directeur,
- Admettre des Membres Correspondants et des Membres d'honneur,
- Voter la politique de l'association en matière de recrutement et de rémunération du personnel de l'Association,
- Délibérer sur les propositions de recrutement de cadres et personnels de direction, émises par le Directeur ou le Président,
- Définir la grille tarifaire des prestations, marginales à l'activité principale de l'association pour le compte de ses Membres Titulaires, exécutées par l'association, pour compte de tiers,
- Accepter tous dons, legs et libéralités,
- Désigner ou révoquer le Secrétaire et/ou le Trésorier de l'association.

❖ Par ailleurs, réunis en assemblée générale extraordinaire, les Membres Titulaires ont compétence pour :

- Voter la feuille de route scientifique annuelle de l'association,
- Décider de toute stratégie économique et/ou d'investissement de l'association, structurant les activités associatives,
- Approuver le rapport annuel de situation financière de l'association présenté par le Trésorier,
- Clore et approuver les comptes de l'exercice écoulé, après présentation du ou des rapports financier-établi(s) par le Commissaire aux Comptes et décider de l'affectation du résultat, étant précisé que l'approbation devra requérir l'accord d'au moins deux (2) Membres Titulaires,
- Voter les objectifs économiques prévisionnels et le budget de l'exercice n+1, étant précisé (i) qu'il ne peut être imposé à un Membre Titulaire d'augmenter la volumétrie des prestations qu'il confie à l'Association pour être exécutées pour son compte et que (ii) toute approbation

du budget devra requérir l'accord d'au moins deux (2) Membres Titulaires,

- Définir la stratégie de l'Association en matière de propriété intellectuelle, de protection et de valorisation des résultats de recherche appartenant ou confiés à l'Association,
- Approuver toutes acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, sûretés, baux et emprunts,
- Lancer et attribuer tout achat de services, fournitures ou travaux publics supérieur à [YYK€],
- Approuver toute cession ou prise de participation ou création de filiale,
- Désigner et renouveler les membres du Conseil de Pilotage, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, selon les modalités de l'article Conseil de Pilotage ;
- Approuver et modifier les statuts et le règlement intérieur, modifications proposées soit par le Président, soit par au moins ¼ des voix des Membres Titulaires,
- Désigner et révoquer le Président,
- Créer tout centre ou laboratoire de recherche,
- Ouvrir toutes facilités bancaires de trésorerie,
- Approuver tout projet de convention pluriannuelle de nouveau Membre Titulaire pressenti, sans préjudice des dispositions de l'article ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ci-avant,
- Approuver le renouvellement des conventions pluriannuelles de Membres Fondateurs, chaque Membre Titulaire étant appelé à voter y compris sur le renouvellement de sa propre convention pluriannuelle,
- Prendre acte du suivi annuel de chaque convention pluriannuelle et du volume d'activités exécuté par l'association, pour son compte, pour l'année écoulée, lors de sa séance annuelle relative au vote du budget.
- Prononcer la dissolution de l'association, dans les conditions de l'article « DISSOLUTION ».

Toutes décisions autres que (i) celles énumérées ci-avant et (ii) celles expressément prévues dans les statuts, sont prises par l'assemblée générale en session ordinaire.

❖ Pour clarification, il est entendu que chaque Membre Titulaire est seul compétent pour :

- Définir la nature et le volume de ses activités confiées à l'association ainsi que la tarification associée,
- Et définir les modalités pratiques d'exécution, par l'Association, des prestations confiées par convention pluriannuelle de quasi-régie.

ARTICLE 13- PRESIDENT

❖ L'Assemblée Générale désigne, parmi ses Membres Fondateurs, son Président, également Président de l'association, pour une durée de trois (3) ans, renouvelables.

La fonction de Président est donc exercée par un Membre Fondateur personne morale, représentée par son représentant titulaire, personne physique. Aucune suppléance de représentant n'est admise pour l'exercice des fonctions de Président.

❖ Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif et sans préavis obligatoire, par les Membres Titulaires réunis en session extraordinaire.

❖ Hors périmètre des affaires courantes sous la responsabilité du Directeur selon les dispositions du Titre DIRECTION, le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le respect des compétences attribuées à l'Assemblée Générale.

Le Président a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, sur décision de l'Assemblée Générale.

❖ Le Président peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité, au Directeur.

❖ Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées. Cependant, le remboursement des frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs, peut être autorisé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14-SECRETAIRE

❖ L'Assemblée Générale peut désigner, parmi les représentants, personnes physiques, des Membres Titulaires, le Secrétaire de l'association, pour une durée de trois (3) ans, renouvelables.

❖ Le Secrétaire est chargé, avec l'appui des services supports administratifs de l'association, des convocations de l'assemblée générale et du Conseil de Pilotage, en accord avec le Président.

❖ Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Pilotage.

❖ Les fonctions de Secrétaire ne sont pas rémunérées. Cependant, le remboursement des frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs, peut être autorisé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15- TRESORIER

❖ L'Assemblée Générale peut désigner, parmi les représentants, personnes physiques, des Membres Titulaires, le-un Trésorier de l'association, pour une durée de trois (3) ans, renouvelables.

❖ Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel à cotisations. Il procède veille, sous le contrôle du Président, au respect des procédures de paiement et à la réception de toutes sommes, par l'association. Il établit un rapport de situation financière de l'association et le présente en assemblée générale annuelle.

❖ Les fonctions de Trésorier ne sont pas rémunérées. Cependant, le remboursement des frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs, peut être autorisé par l'Assemblée Générale.

~~ARTICLE 16- COMMISSAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (Optionnel)~~

~~❖ L'Assemblée Générale désigne, chaque année, parmi ses Membres Titulaires, un Commissaire de l'Assemblée, invité à participer aux réunions du Conseil de Pilotage.~~

~~❖ La fonction de Commissaire de l'Assemblée est donc exercée par un Membre Titulaire personne morale, représentée par son représentant titulaire, personne physique. Aucune suppléance de représentant n'est admise.~~

~~❖ Membre invité de droit des Conseils de Pilotage, le Commissaire de l'Assemblée veille à la bonne conformité des décisions du Conseil de Pilotage avec les délibérations de l'Assemblée Générale et peut suspendre toutes décisions du Conseil de Pilotage qui lui sembleraient contraires aux délibérations de l'Assemblée Générale ou à l'objet statutaire de l'association. En cas d'empêchement du Commissaire de l'Assemblée lors d'une réunion du Conseil de Pilotage, le Directeur adresse ou fait adresser au Commissaire, dès que faire ce pourra, tout projet de procès-verbal de la réunion en cause.~~

~~En cas d'exercice de son droit de suspension, le Commissaire de l'Assemblée en réfèrera à l'Assemblée Générale, réunie dans les délais les plus brefs selon la procédure exceptionnelle de consultation prévue à l'article « REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE », alors seule compétente pour confirmer ou infirmer la décision du Conseil de Pilotage, objet de la suspension.~~

~~❖ Les fonctions de Commissaires de l'Assemblée ne sont pas rémunérées. Cependant, le remboursement des frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs, peut être autorisé par l'Assemblée Générale.~~

ARTICLE 16- COMITES CONSULTATIFS

- ❖ L'Assemblée Générale peut créer :
 - en son sein,
 - et /ou composer de membres extérieurs reconnus personnalités qualifiées dans leur domaine, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, de droit français ou de droit étranger,
 - des commissions ou conseils consultatifs, temporaires ou pérennes, en charge de conseiller l'Assemblée Générale, par thématiques-cibles, notamment en matière de valorisation scientifique,
 - dont les missions, les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par l'Assemblée Générale par toute décision ad hoc.

❖ Les fonctions de membres de ces comités consultatifs ne sont pas rémunérées. Cependant, le remboursement des frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs, peut être autorisé par l'Assemblée Générale.

TITRE III CONSEIL DE PILOTAGE

Les activités confiées par les Membres Titulaires à l'association pour être exécutées pour leur compte respectif sont pilotées par un Conseil de Pilotage.

ARTICLE 17- CONSEIL DE PILOTAGE

17.1 Composition

L'association est dotée d'un Conseil de Pilotage ou CoPil, organe de pilotage opérationnel des activités de l'association exécutées sous quasi-régie, dont les membres, compris entre 3 à 8 membres, sont désignés par l'Assemblée générale parmi les personnels des Membres Titulaires, notamment chefs de centres de recherche des Membres, pour une durée de trois (3) années renouvelables, un même personnel ne pouvant être à la fois représentant du Membre Titulaire au sein de l'assemblée générale et membre du CoPil.

Le Président et, le cas échéant si désignation, le Trésorier de l'assemblée sont conviés aux réunions du CoPil.

Le Directeur participe au CoPil avec voix consultative et est chargé de la rédaction de ses procès-verbaux, contresignés par le Président et au moins un de ses membres.

~~OPTIONNEL: Est également membre invité de droit le Commissaire de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article éponyme des présentes.~~

Les fonctions de membres du CoPil donnent lieu à remboursement de frais de déplacement/hébergement nécessités pour l'exercice des missions, sur décision de l'Assemblée Générale.

17.2 Réunions et délibérations

❖ Le Conseil de Pilotage se réunit :

- au moins une fois par trimestre,
- chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou
- sur demande, écrite, d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation est adressée à chaque membre du CoPil, ci-après désigné sous le vocable « délégué », par le Directeur, au moins quinze (15) jours avant la séance, par tout moyen écrit en permettant l'accusé réception, et accompagnée de tous documents nécessaires et d'une formule de pouvoir, sauf en cas d'urgence avérée obligeant à la réunion d'un CoPil dans les plus brefs délais, motif d'urgence qui devra être mentionné dans le procès-verbal de la réunion en cause.

Elle contient, également, l'ordre du jour arrêté par la personne ou l'organe à l'origine de la convocation qui ont demandé la réunion et les projets de résolutions ad hoc.

❖ Le CoPil se réunit au siège social de l'Association ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Les délégués peuvent assister aux réunions du CoPil en présentiel, ou à distance, à partir de la plateforme de communication support de l'association, assurant la confidentialité

des échanges. Le secrétaire de séance se chargera d'authentifier les participants à distance avant toute délibération et vote.

- ❖ Une feuille de présence est signée par les délégués en entrant en séance et certifiée par le Directeur.
- ❖ Le CoPil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, des délégués, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le CoPil est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, le CoPil délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.
- ❖ Le CoPil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour et prend ses décisions à la majorité des voix, chaque délégué ayant une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- ❖ Tout délégué empêché peut donner pouvoir à un autre délégué, étant précisé qu'un même délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.
- ❖ Les délibérations du CoPil sont constatées sur des procès-verbaux, sans blanc ni rature, inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et au moins un membre délégué y ayant assisté. Ils sont tenus à disposition, aux heures ouvrées de l'association, à chaque Membre Titulaire de l'Association.

Le Président en délivre copies ou extraits.

17.3 Compétences du CoPil

- ❖ Le CoPil est en charge de piloter le suivi des activités que les Membres Titulaires confient à l'Association pour être exécutées pour leur compte respectif et notamment de :
 - Préparer et d'exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale y relatives,
 - Préparer et soumettre le budget prévisionnel et la comptabilité analytique prévisionnelle relatifs aux activités confiées par l'ensemble des Membres Titulaires à ARMINES et exécutées par l'association pour leur compte respectif,
 - Consolider avec le Directeur, l'ensemble des éléments budgétaires et comptables à soumettre à l'assemblée générale selon les modalités prévues par le règlement intérieur,
 - Préparer et soumettre à l'assemblée générale le rapport annuel des activités confiées par les Membres Titulaires et exécutées pour leur compte respectif,
 - Suivre et piloter l'exécution des conventions pluriannuelles entre chaque Membre Titulaire et l'association,
 - Lancer et attribuer tout achat inférieur à [YYK€], pris en exécution des conventions pluriannuelles signées avec les Membres Titulaires,
 - Faire toutes propositions de projets entrant dans la feuille de route décidée par l'Assemblée Générale,
 - Rédiger, négocier, avec l'aide des services supports de l'Association, toute contractualisation notamment de recherche, de développement et d'innovation concourant à l'exécution des conventions pluriannuelles signées avec les Membres Titulaires, en lien avec les principes directeurs fixés par l'Assemblée Générale dans la feuille de route stratégique scientifique de

l'Association, lesdits actes étant signés par le Président de l'Association, sans préjudice de toute délégation de signature au Directeur comme exposé à l'article PRÉSIDENT ci-avant,

- Décider de toute action de valorisation et de protection des actifs de propriété intellectuelle détenus par l'association, dans le respect des orientations stratégiques, de la feuille de route annuelle et du budget votés par l'assemblée générale.

❖ Le CoPil peut déléguer au Directeur, après autorisation du Président, ses pouvoirs en matière de :

- Lancement et attribution de tout achat inférieur à [YYK€],
- Rédaction, négociation de toute contractualisation notamment de recherche, de développement et d'innovation concourant à l'exécution des conventions pluriannuelles signées avec les Membres Titulaires.

❖ Toute difficulté ou évènement, impactant le volume d'activités confiées par chaque Membre Titulaire à l'association, relevé par le CoPil durant le pilotage opérationnel de ces activités, fait l'objet d'une information écrite à chaque Membre Titulaire, par le Président ou par tout délégué, si le Président est empêché ou concerné par la difficulté ou l'évènement en cause.

TITRE IV- LA DIRECTION

L'association est dirigée, dans ses affaires courantes, par un directeur, hors compétences et pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale ou au COPIL tels qu'exposés ci-avant.

ARTICLE 18- DIRECTEUR GENERAL

❖ Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale nomme un directeur, qui peut être recruté :

- soit par contrat de travail, selon alors la législation sociale et la convention collective en vigueur,
- soit en tant que mandataire social, le mandat étant alors fixé pour une durée initiale de trois ans renouvelables.

❖ Le directeur :

- (i) gère les affaires courantes de l'association,
- (ii) procède au paiement de toutes sommes dont l'association est redevable,
- (ii) recrute et administre le personnel de l'Association,
- (iii) prépare et met en œuvre les décisions du Conseil de Pilotage, étant précisé que la signature des actes portant exécution des décisions du CoPil peut lui en être déléguée par le Président de l'Association,
- (iv) Prépare et propose à l'Assemblée Générale les documents budgétaires et comptables prévues par le règlement intérieur, en concertation avec le Conseil de Pilotage pour les éléments relatifs aux activités confiées par chacun des Membres Titulaires à ARMINES et exécutées par l'association pour le compte dudit Membre,
- (v) Prépare le rapport d'activité annuel des affaires courantes, soumis au vote de l'Assemblée Générale,
- (vi) Lance et attribue, dans le respect du budget prévisionnel voté par l'assemblée générale, tout achat inférieur à [ZZK€], relatif à toute activité de Armines autres que celles exécutées par

Armines pour le compte de ses Membres Titulaires, dont les achats sont de la compétence du CoPil, sans préjudice de toutes délégations de pouvoirs que peut lui attribuer le CoPil en la matière,

- (vii) exécute les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux activités accessoires de l'association réalisées pour compte de tiers,

Il participe avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Pilotage.

Le directeur recrute, nomme et gère le personnel de l'association dans le respect des règles de plafonnement de recrutement décidées par l'Assemblée Générale. Tout recrutement de personnel cadre, en ce comprises des fonctions de direction tel qu'une direction adjointe ou une direction administrative et financière, est soumis à délibération de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire.

❖ Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage l'association par tout acte entrant dans son périmètre de compétence ou de délégation.

❖ Pour les compétences qui lui sont propres, le directeur peut déléguer sa signature à tout autre cadre de direction.

TITRE V LES RESSOURCES

ARTICLE 19 - COTISATIONS – RESSOURCES

19-1 - Cotisations

Tous les Membres, exception faite des Membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de Membre, par l'Assemblée Générale.

19-2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des rémunérations ~~perçues~~versées par ses Membres Titulaires pour l'exercice des prestations exécutées par l'association pour le compte de chaque Membre Titulaire ;
- des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- des ressources créées à titre exceptionnel avec l'assentiment des autorités publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- du revenu de ses biens et activités ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

19-3- Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds est employé dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision de l'Assemblée Générale.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE VI COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

L'association dispose également d'une comptabilité analytique.

Le Président fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport budgétaire du Conseil de Pilotage, le rapport financier du Trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les Membres de l'Association au siège de l'association, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Le règlement intérieur précise les modalités de transmission, avec pièces associées, des comptes à l'examen de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII DISSOLUTION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, est seule compétente pour prononcer

la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII. REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Association se dote d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles statutaires de fonctionnement de l'Association. L'Assemblée Générale est seule compétente pour l'approuver, le modifier ou l'abroger.

Le règlement intérieur s'impose aux Membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 55/2021

Reconduction du dispositif de prime liée à l'investissement individuel

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la reconduction du dispositif de prime liée à l'investissement individuel à laquelle est éligible l'ensemble des agents rémunérés sur le budget général de l'université, prévu à cet effet.

Article 2 :

Sont éligibles au bénéfice de ladite prime tout personnel administratif en activité dont l'implication personnelle et particulière, sur une des missions de l'université, a été constatée par le directeur – responsable du service auquel il appartient.

Article 3 :

Le montant annuel maximal de la prime ne peut être supérieur à l'équivalent d'un mois de salaire brut moyen du bénéficiaire.

Le versement est possible en une ou deux fractions. Ce dispositif est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Article 4 :

Les attributions individuelles sont arrêtées par le Président de l'université sur proposition de la direction générale des services qui s'assure de l'égalité de traitement des personnels éligibles dans l'ensemble des directions et services de l'établissement.

31 voix « pour »,

2 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 56/2021

Charte de la recherche et des sciences participatives

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve la charte de la recherche et des sciences participatives, telle qu'annexée à la présente délibération.

32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Charte des sciences et recherches participatives en France

*Accompagner, soutenir et promouvoir les collaborations
entre acteurs de la recherche scientifique et de la société civile*

Préambule

Les collaborations entre la communauté scientifique et la société civile, telle que définie par le Comité économique et social européen ou par l'UNESCO, connaissent un fort développement. Les organismes de recherche, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche coopèrent ainsi avec un nombre croissant d'associations, d'établissements de formation, d'organisations non gouvernementales et d'acteurs culturels ou socio-économiques dans de multiples champs disciplinaires et secteurs d'activité.

Motivées par la curiosité scientifique ou par la recherche de solutions à des enjeux complexes (économiques, sociaux, sanitaires, environnementaux, culturels, éducatifs, éthiques ou identitaires), les parties prenantes aux projets scientifiques participatifs sont de plus en plus nombreuses et variées. Ce mouvement a aussi donné lieu à diverses initiatives portées par des ministères ou des collectivités territoriales et il est soutenu par l'inscription dans la loi du 22 juillet 2013 de l'importance de « favoriser les interactions entre sciences et société ».

Le développement des recherches et sciences participatives est appelé à durer et s'amplifier au regard :

- des succès rencontrés, dans un vaste éventail de disciplines, par de nombreux projets,
- de l'augmentation du niveau d'éducation global de notre société,
- des défis de cohésion et de solidarité auxquels celle-ci est confrontée,
- de la volonté croissante des citoyens de s'impliquer dans les processus de décision publique et d'une plus grande ouverture des établissements d'enseignement et de recherche aux enjeux de citoyenneté active,
- des possibilités croissantes offertes par les sciences et technologies numériques.

Ainsi que l'a illustré le rapport de février 2016 « Les sciences participatives en France », la nature et l'intensité de ces interactions varient selon les projets : production ou analyse de données, contribution au financement, élaboration du questionnement scientifique en réponse à des problèmes concrets, construction conjointe de projets et de dispositifs de recherche, etc.

Cette grande variété d'initiatives demeure cependant encore peu visible aux yeux de l'ensemble de la société, des médias et des décideurs. Les motivations des différents acteurs impliqués et leurs résultats pâtissent également d'une trop faible reconnaissance. Enfin, la réussite et la diffusion de ces actions supposent de respecter un certain nombre de valeurs, de principes et de conditions.

Attachés au bon développement des sciences et recherches participatives, les signataires de cette charte expriment ainsi un ensemble d'engagements. Celle-ci vient compléter les chartes nationales de l'expertise scientifique et technique (2010), de déontologie des métiers de la recherche (2015) et diverses chartes relatives au partenariat.

Définition

Les signataires adoptent la définition qui suit : *les sciences et recherches participatives sont des formes de production de connaissances scientifiques auxquelles participent des acteurs de la société civile, à titre individuel ou collectif, de façon active et délibérée.*

Valeurs partagées

- Promotion de la coopération et de la production de biens publics ou communs

A travers leur démarche, les signataires expriment leur volonté de favoriser le développement des interactions et des coopérations entre la société civile et la communauté scientifique. Ces collaborations privilégient les principes de non rivalité et de non exclusivité sur les connaissances produites. Elles peuvent s'accompagner d'une gestion commune de ces biens si les parties prenantes en expriment le besoin et en acceptent le principe.

- Respect de l'autonomie des parties prenantes et reconnaissance mutuelle

Les signataires reconnaissent la diversité et la légitimité des attentes et des formes d'organisation des acteurs de la communauté scientifique et de la société civile. Ils respectent leur autonomie respective et sont attachés à la reconnaissance mutuelle et à la non-instrumentalisation des parties prenantes engagées dans les dispositifs scientifiques participatifs. Ce respect mutuel favorise une amélioration des capacités et aptitudes de réflexion, d'analyse et d'argumentation des différents acteurs.

- Diversité des savoirs à l'œuvre et pouvoir d'agir des acteurs

Les signataires reconnaissent la variété des savoirs des différents acteurs engagés dans les dispositifs scientifiques participatifs. Ils reconnaissent le rôle de ces dispositifs dans le renforcement des capacités à agir de ces acteurs. Ces dispositifs communs peuvent ainsi avoir pour objectif et effet d'améliorer et de favoriser la participation ainsi que la promotion sociale du plus grand nombre.

Principes déontologiques et d'intégrité scientifique

Les signataires s'engagent à respecter les principes d'intégrité et de déontologie suivants, qui concourent à garantir la transparence des projets scientifiques participatifs et le respect mutuel entre les acteurs impliqués. Ces principes concernent l'ensemble du cycle de vie de chaque projet : les motivations de ses acteurs et la finalité de leurs collaborations, l'élaboration de ses objectifs, son financement, l'usage voire l'élaboration d'un langage commun, la démarche scientifique adoptée, la diffusion et l'utilisation des résultats obtenus. Les signataires s'engagent en outre à promouvoir une veille éthique et déontologique sur les recherches et sciences participatives.

- Démarche scientifique rigoureuse et partagée

La démarche construite est rigoureuse et permet d'assurer la qualité scientifique des travaux menés, la fiabilité et la reproductibilité des données. Les initiateurs du questionnement initial et les scientifiques concepteurs des protocoles de recherches veillent à présenter clairement les méthodes employées et les ressources nécessaires (outils, infrastructures, équipements, formations, financements). Chaque contributeur peut participer au processus scientifique, en comprendre les tenants et aboutissants, ainsi que le domaine de validité des résultats obtenus. Il s'engage à mettre en œuvre les protocoles avec rigueur, objectivité et honnêteté.

- Gouvernance explicite

Les modalités et degrés d'implication individuelle ou collective des acteurs de la communauté scientifique et de la société civile dans la gouvernance des projets participatifs varient selon les cas. Les instances qui assurent le pilotage des projets et la coordination des différents acteurs impliqués sont explicitées. Les modalités de gouvernance sont décidées par l'ensemble des initiateurs d'un projet et acceptées par tous les participants.

- Utilisation concertée des données

Les droits de reproduction, de diffusion et d'utilisation des données et connaissances sont précisés en amont pour chaque partie prenante au programme, dans le respect de la réglementation, à travers une contractualisation ou l'acceptation de conditions générales d'utilisation. L'ouverture à tous et le partage gratuit peuvent également être recherchés.

- Respect de la vie privée

Les données personnelles collectées dans un programme scientifique participatif font l'objet d'une attention particulière afin de protéger la vie privée des participants et de recueillir leur accord informé.

- Juste reconnaissance de chaque partie prenante

Une juste reconnaissance et une juste valorisation des apports de chaque partie prenante sont recherchées. L'engagement des scientifiques dans des travaux scientifiques participatifs et notamment dans leur animation est pris en compte, au même titre que toute autre activité scientifique, dans leur évaluation et leur évolution de carrière. La reconnaissance des acteurs non scientifiques professionnels peut prendre des formes diverses, clairement établies dès la mise en place du projet. En particulier, les publications scientifiques et les autres productions issues des projets mentionnent clairement la contribution des différents acteurs.

- Évaluation adaptée des dispositifs et projets scientifiques

L'évaluation des dispositifs et projets scientifiques participatifs a le même niveau d'exigence que celle de tout projet scientifique : elle tient compte des critères usuels relatifs à la qualité des recherches et de leurs résultats. Elle prend également en considération leur impact sur les participants et le respect des principes propres aux dispositifs participatifs explicités dans cette charte.

Conditions de réussite

Les signataires ont conscience que le succès des projets scientifiques participatifs suppose également des ressources et une mise en œuvre adaptées.

- Gestion efficace et opportune des ressources

La disponibilité de ressources humaines et financières ainsi que, dans de nombreux cas, d'équipements et infrastructures est déterminante pour le déploiement des projets scientifiques participatifs. Différents leviers permettent de favoriser cette disponibilité : une gestion adaptée et pérenne des ressources, la recherche de financements publics et privés alternatifs, ou encore la mise en commun de moyens entre différentes parties prenantes.

- Outils numériques adéquats

Les sciences et technologies numériques sont mobilisées de façon croissante pour faciliter la collecte, la gestion et la valorisation des données et pour favoriser les échanges entre les différents acteurs. Les outils numériques mis en place sont accessibles, adaptés aux besoins, aux capacités et aux niveaux d'investissement des différents utilisateurs. Ils sont déployés à une échelle géographique pertinente.

- Accompagnement des acteurs

Les initiateurs d'un projet scientifique participatif sont attentifs à l'accompagnement des différents participants et mobilisent des compétences d'animation chez les parties prenantes ou auprès de professionnels du secteur concerné, des outils pédagogiques et des formations adaptés.

- Mise en œuvre adaptée aux milieux éducatifs

Les programmes scientifiques participatifs s'inscrivent dans une dynamique globale visant à instiller des logiques d'éducation par la recherche dès le plus jeune âge. Leur déploiement dans les milieux éducatifs — scolaires et non scolaires — nécessite la prise en compte de plusieurs spécificités : la formation et l'accompagnement de tous les corps de métiers engagés (élèves, professeurs, éducateurs, inspecteurs, animateurs, médiateurs, bénévoles), la temporalité des acteurs ainsi concernés, l'insertion dans des actions transversales comme les enseignements pluridisciplinaires, le choix d'approches pédagogiques ludiques et innovantes.

Signatures



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 57/2021

Conventions de reversement et de gestion des crédits attribués au Labex 2021-2024

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve les conventions de reversement et de gestion des crédits suivantes :

- La convention PSL-Institut Curie pour le LabEx Cell In Scale ;
- La convention PSL-EPHE pour le LabEx CORAIL ;
- La convention PSL-Institut Curie pour le LabEx DCBIOL ;
- La convention PSL-Institut Curie pour le LabEx DEEP ;
- La convention PSL-EPHE pour le LabEx HASTEC
- La convention PSL-ENS pour le LabEx ICFP ;
- La convention PSL-ESPCI pour le LabEx IPGG ;
- La convention PSL-ENS pour le LabEx MEMOLIFE ;
- La convention PSL-ESPCI pour le LabEx WIFI.

Article 2 :

L'ensemble des conventions susmentionnées est annexé à la présente délibération. Le Président est autorisé à les signer.

32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

ESPCI **PARIS | PSL**

**Convention de reversement et de gestion des crédits attribués
au LabEx WIFI. N°2021-159**

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle de la Ville de Paris, Régie autonome de la Ville de Paris, dont le siège est situé 10, rue Vauquelin, 75231 Paris cedex 05,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Vincent CROQUETTE,

Ci-après désigné par « l'ESPCI »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-IDEX-I-SITE-07 en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la convention de dévolution IDEX PSL N°ANR-10-IDEX-0001;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, l'Université Paris Sciences et Lettres "PSL" a été définitivement confirmée en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre du 21 décembre 2020. A ce titre, l'Université PSL dispose en pleine autonomie des intérêts annuels générés par la dotation en capital d'un montant total de 786 775 128 euros.

PREAMBULE

En concertation avec les responsables scientifiques des LabEx, une réflexion a été initiée en 2021 sur l'évolution de chacun des LabEx, en termes de projet scientifique et de périmètre à couvrir au sein de l'Université PSL

Pour poursuivre la dynamique des LabEx Cell In Scale (CelTisPhyBio) CORAIL, DCBIOL, DEEP, ENS-ICFP, HASTEC, IPGG, MEMOLIFE et WIFI, l'Université PSL maintient son soutien aux LabEx jusqu'à la fin de la période de renouvellement initialement prévue (31/12/2024).

Une évaluation de leurs actions et des nouveaux projets scientifiques qu'ils auront à proposer (pouvant porter sur des thématiques et périmètres différents de la phase actuelle) sera effectuée courant 2023. Il s'agira d'une étape préalable à la configuration d'une nouvelle carte des Grands Programmes de recherche PSL à l'horizon 2024-2025.

Cette évaluation s'intéressera au bilan de chaque LabEx et à l'avancée du projet proposé en 2018 ainsi qu'au projet présenté pour la période à partir de 2025. L'évaluation pourra donner lieu à des recommandations sur l'année 2024 (par exemple s'il y a des raisons identifiées de redimensionner l'annuité 2024), mais se prononcera surtout sur le projet post-2024, et sur le niveau de financement qui devrait lui être accordé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

DNC : dotation non consommable.

Projet : le projet de LabEx sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du LabEx **WIFI**.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur

Etablissement gestionnaire : l'Etablissement gestionnaire est chargé de la gestion de l'aide reversée, dans les conditions prévues à la Convention. Il est doté de la personnalité morale. Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement gestionnaire **est l'ESPCI**.

Etablissement partenaire : Etablissement partenaire du Projet qui peut bénéficier, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une part de l'aide versée par l'Etablissement gestionnaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre de la Convention, les établissements partenaires **sont listés en annexe 1**.

Durée de la Convention : période de validité de la présente Convention, **soit du 1er janvier 2021 au 31 mars 2026**.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de confier la gestion de l'aide attribuée au LabEx **WIFI à l'ESPCI**, désigné Etablissement gestionnaire et de définir les montants, les modalités de reversement et d'utilisation de l'aide accordée.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de l'aide octroyée par l'Université PSL, en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, **dont le budget prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2)**;
- Provisionner les sommes qui seraient éventuellement nécessaires pour couvrir les frais de rupture des contrats de travail des personnels recrutés dans le cadre du Projet si leurs contrats devaient être rompus ou non-renouvelés à l'issue du Projet ;
- Informer l'Université PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une part de l'aide à un Etablissement partenaire, en lui transmettant, dès signature, une copie de ladite convention ;
- Etablir pour chaque doctorant financé directement ou indirectement par des appels à projets, une lettre cosignée par le Président de l'Université PSL et le chef d'établissement employeur du doctorant au format qui sera défini par l'Université PSL ;
- Transmettre en temps utile à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. En particulier, un reporting financier annuel sera demandé ainsi qu'une réunion bilan annuelle avec le Responsable Scientifique et Technique du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents pourra conduire l'Université PSL à suspendre la réalisation des reversements prévus jusqu' à réception des éléments demandés ;
- Informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet ;
- Restituer les fonds à l'Université PSL, en cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge en tant qu'Etablissement gestionnaire ou en cas d'utilisation non-conforme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

4.1 Montant accordé

Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx **WIFI**, durant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit la somme de **3 022 829 € (trois millions vingt-deux mille huit-cent-vingt-neuf euros)**.

4.2 Modalités du reversement

Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les reversements des trois premières tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de **755 707 € (sept-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-sept euros)**;
- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022 : **755 707 € (sept-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-sept euros)** ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023 : **755 707 € (sept-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-sept euros)** ;
- Une quatrième et dernière tranche, d'un montant de **755 707 € (sept-cent-cinquante-cinq mille sept-cent-sept euros)**, et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son reversement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90% . Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

4.3 Echancier

Les Parties s'accordent sur l'Echancier prévisionnel de versement suivant :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
	186 339 €	188 409 €	190 480 €	190 480 €	755 707 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
	186 339 €	188 409 €	190 480 €	190 480 €	755 707 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
	186 339 €	188 409 €	190 480 €	190 480 €	755 707 €

2024 *	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
--------	----------	-----------	---------------	--------------	-------

	187 894 €	187 894 €	189 959 €	189 959 €	755 707 €
--	-----------	-----------	-----------	-----------	------------------

* sous réserve (voir alinéa 4 du point 4.2)

L'Etablissement gestionnaire est autorisé à reverser une partie de l'aide aux Etablissements partenaires dont la liste est rappelée en **annexe 1**.

L'Etablissement gestionnaire pourra bénéficier de frais de gestion, dans la limite de 5% des dépenses éligibles et justifiées.

4.3 Eligibilité des dépenses

Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 **doivent intervenir avant le** 31 décembre 2023;
- L'engagement des dépenses de la tranche 4 est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des Contrats Doctoraux engagés dont les crédits de paiement pourront courir au-delà de la période d'éligibilité des dépenses et jusqu'à la fin du contrat doctoral. En cas d'abandon du doctorant au cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL sur le compte bancaire **de l'ESPCI** :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Une réunion de suivi sera également organisée chaque année entre le Responsable Scientifique et Technique du Projet et le Vice-Président recherche de PSL pour faire un point sur l'avancement du projet et les résultats déjà obtenus.

5.1.2 Indicateurs

L'Etablissement gestionnaire s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à fournir à l'Université PSL les éléments qui seront demandés en termes d'indicateurs de caractérisation et de suivi.

5.1.3 Relevé de dépenses intermédiaire

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées et certifiées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En outre, l'Etablissement gestionnaire s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire bénéficiaire d'une convention de Reversement.

5.2 Fin de Projet

L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des reversements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe ;
- Informer l'Université PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL au projet et, indirectement par l'État au titre du programme « Investissements d'avenir »;
- Faire figurer le nom de l'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.
- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

- l'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel. L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 7 octobre 2021. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 mars 2026.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la présente convention est reconduite tacitement en cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats doctoraux postérieurement au 31 décembre 2025 et engagés dans le cadre du Projet conformément à l'article 4.3. Le cas échéant, la présente convention prend alors fin trois (3) mois après le terme du dernier de ces contrats doctoraux et sous réserve de la transmission de l'Etablissement gestionnaire du relevé final de dépenses susmentionné.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le xxx 2021, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université PSL,
Le Président,

Pour l'ESPCI,
Le Directeur général,

Alain FUCHS

Vincent CROQUETTE

Convention de reversement et de gestion des crédits attribués
au LabEx Cell In Scale (CeTisPhyBio). N°2021-150

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'Institut Curie, fondation privée reconnue d'utilité publique,

dont le siège est situé 26 rue d'Ulm, 75248 PARIS Cedex 05, n° Siret : 78425716400011

Représenté par son Président, Monsieur Thierry PHILIP, lequel a délégué sa signature pour le présent mandat au directeur du Centre de recherche, Monsieur Alain PUISIEUX

Ci-après désigné par « Institut Curie »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-IDEX-I-SITE-07 en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la convention de dévolution IDEX PSL N°ANR-10-IDEX-0001 ;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, l'Université Paris Sciences et Lettres "PSL" a été définitivement confirmée en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre du 21 décembre 2020. A ce titre, l'Université PSL dispose en pleine autonomie des intérêts annuels générés par la dotation en capital d'un montant total de 786 775 128 euros.

PREAMBULE

En concertation avec les responsables scientifiques des LabEx, une réflexion a été initiée en 2021 sur l'évolution de chacun des LabEx, en termes de projet scientifique et de périmètre à couvrir au sein de l'Université PSL

Pour poursuivre la dynamique des LabEx Cell In Scale (CeTisPhyBio) CORAIL, DCBIOL, DEEP, ENS-ICFP, HASTEC, IPGG, MEMOLIFE et WIFI, l'Université PSL maintient son soutien aux LabEx jusqu'à la fin de la période de renouvellement initialement prévue (31/12/2024).

Une évaluation de leurs actions et des nouveaux projets scientifiques qu'ils auront à proposer (pouvant porter sur des thématiques et périmètres différents de la phase actuelle) sera effectuée courant 2023. Il s'agira d'une étape préalable à la configuration d'une nouvelle carte des Grands Programmes de recherche PSL à l'horizon 2024-2025.

Cette évaluation s'intéressera au bilan de chaque LabEx et à l'avancée du projet proposé en 2018 ainsi qu'au projet présenté pour la période à partir de 2025. L'évaluation pourra donner lieu à des recommandations sur l'année 2024 (par exemple s'il y a des raisons identifiées de redimensionner l'annuité 2024), mais se prononcera surtout sur le projet post-2024, et sur le niveau de financement qui devrait lui être accordé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

DNC : dotation non consommable.

Projet : le projet de LabEx sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du LabEx **Cell In Scale**.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement gestionnaire : l'Etablissement gestionnaire est chargé de la gestion de l'aide reversée, dans les conditions prévues à la Convention. Il est doté de la personnalité morale. Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement gestionnaire **est l'Institut Curie**.

Etablissement partenaire : Etablissement partenaire du Projet qui peut bénéficier, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une part de l'aide versée par l'Etablissement gestionnaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre de la Convention, les établissements partenaires **sont listés en annexe 1**.

Durée de la Convention : période de validité de la présente Convention, **soit du 1er janvier 2021 au 31 mars 2026**.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de confier la gestion de l'aide attribuée au LabEx **Cell In Scale** à l'**Institut Curie**, désigné Etablissement gestionnaire et de définir les montants, les modalités de reversement et d'utilisation de l'aide accordée.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de l'aide octroyée par l'Université PSL, en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, **dont le budget prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2)**;
- Provisionner les sommes qui seraient éventuellement nécessaires pour couvrir les frais de rupture des contrats de travail des personnels recrutés dans le cadre du Projet si leurs contrats devaient être rompus ou non-renouvelés à l'issue du Projet ;
- Informer l'Université PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une part de l'aide à un Etablissement partenaire, en lui transmettant, dès signature, une copie de ladite convention ;
- Etablir pour chaque doctorant financé directement ou indirectement par des appels à projets, une lettre cosignée par le Président de l'Université PSL et le chef d'établissement employeur du doctorant au format qui sera défini par l'Université PSL ;
- Transmettre en temps utile à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. En particulier, un reporting financier annuel sera demandé ainsi qu'une réunion bilan annuelle avec le Responsable Scientifique et Technique du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents pourra conduire l'Université PSL à suspendre la réalisation des versements prévus jusqu' à réception des éléments demandés ;
- Informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet ;
- Restituer les fonds à l'Université PSL, en cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge en tant qu'Etablissement gestionnaire ou en cas d'utilisation non-conforme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

4.1 Montant accordé

Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx **Cell In Scale**, durant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit la somme de **3 230 090 € (trois millions deux-cent-trente mille quatre-vingt-dix euros)**.

4.2 Modalités du reversement

Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les reversements des trois premières tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de **807 522 € (huit-cent-sept mille cinq-cent-vingt-deux euros)** ;
- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022 : **807 522 € (huit-cent-sept mille cinq-cent-vingt-deux euros)** ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023 : **807 522 € (huit-cent-sept mille cinq-cent-vingt-deux euros)** ;
- Une quatrième et dernière tranche, d'un montant de **807 522 € (huit-cent-sept mille cinq-cent-vingt-deux euros)** et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son reversement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

4.3 Echancier

Les Parties s'accordent sur l'Echancier prévisionnel de versement suivant :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
	199 115 €	201 328 €	203 540 €	203 540 €	807 522 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
	199 115 €	201 328 €	203 540 €	203 540 €	807 522 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
	199 115 €	201 328 €	203 540 €	203 540 €	807 522 €

2024 *	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
--------	----------	-----------	---------------	--------------	-------

	200 777 €	200 777 €	202 984 €	202 984 €	807 522 €
--	-----------	-----------	-----------	-----------	------------------

* sous réserve (voir alinéa 4 du point 4.2)

L'Etablissement gestionnaire est autorisé à reverser une partie de l'aide aux Etablissements partenaires dont la liste est rappelée en **annexe 1**.

L'Etablissement gestionnaire pourra bénéficier de frais de gestion, dans la limite de 5% des dépenses éligibles et justifiées.

4.3 Eligibilité des dépenses

Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 **doivent intervenir avant le** 31 décembre 2023;
- L'engagement des dépenses de la tranche 4 est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des Contrats Doctoraux engagés dont les crédits de paiement pourront courir au-delà de la période d'éligibilité des dépenses et jusqu'à la fin du contrat doctoral. En cas d'abandon du doctorant au cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL sur le compte bancaire de **l'Institut Curie** :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Une réunion de suivi sera également organisée chaque année entre le Responsable Scientifique et Technique du Projet et le Vice-Président recherche de PSL pour faire un point sur l'avancement du projet et les résultats déjà obtenus.

5.1.2 Indicateurs

L'Etablissement gestionnaire s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à fournir à l'Université PSL les éléments qui seront demandés en termes d'indicateurs de caractérisation et de suivi.

5.1.3 Relevé de dépenses intermédiaire

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées et certifiées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En outre, l'Etablissement gestionnaire s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire bénéficiaire d'une convention de Reversement.

5.2 Fin de Projet

L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des reversements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe ;
- Informer l'Université PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL au projet et, indirectement par l'État au titre du programme « Investissements d'avenir »;
- Faire figurer le nom de l'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.
- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

- l'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel. L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 7 octobre 2021. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 mars 2026.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la présente convention est reconduite tacitement en cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats doctoraux postérieurement au 31 décembre 2025 et engagés dans le cadre du Projet conformément à l'article 4.3. Le cas échéant, la présente convention prend alors fin trois (3) mois après le terme du dernier de ces contrats doctoraux et sous réserve de la transmission de l'Etablissement gestionnaire du relevé final de dépenses susmentionné.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le xxx 2021, en deux exemplaires originaux.

*Pour l'Université PSL,
Le Président,*

*Pour l'Institut Curie,
Le XXX,*

Alain FUCHS

XXX

**ESPCI PARIS | PSL **

**Convention de reversement et de gestion des crédits attribués
au LabEx IPGG. N° 2021-157**

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle de la Ville de Paris, Régie autonome de la Ville de Paris, dont le siège est situé 10, rue Vauquelin, 75231 Paris cedex 05,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Vincent CROQUETTE,

Ci-après désigné par « l'ESPCI »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-IDEX-I-SITE-07 en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la convention de dévolution IDEX PSL N°ANR-10-IDEX-0001;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, l'Université Paris Sciences et Lettres "PSL" a été définitivement confirmée en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre du 21 décembre 2020. A ce titre, l'Université PSL dispose en pleine autonomie des intérêts annuels générés par la dotation en capital d'un montant total de 786 775 128 euros.

PREAMBULE

En concertation avec les responsables scientifiques des LabEx, une réflexion a été initiée en 2021 sur l'évolution de chacun des LabEx, en termes de projet scientifique et de périmètre à couvrir au sein de l'Université PSL

Pour poursuivre la dynamique des LabEx Cell In Scale (CelTisPhyBio) CORAIL, DCBIOL, DEEP, ENS-ICFP, HASTEC, IPGG, MEMOLIFE et WIFI, l'Université PSL maintient son soutien aux LabEx jusqu'à la fin de la période de renouvellement initialement prévue (31/12/2024).

Une évaluation de leurs actions et des nouveaux projets scientifiques qu'ils auront à proposer (pouvant porter sur des thématiques et périmètres différents de la phase actuelle) sera effectuée courant 2023. Il s'agira d'une étape préalable à la configuration d'une nouvelle carte des Grands Programmes de recherche PSL à l'horizon 2024-2025.

Cette évaluation s'intéressera au bilan de chaque LabEx et à l'avancée du projet proposé en 2018 ainsi qu'au projet présenté pour la période à partir de 2025. L'évaluation pourra donner lieu à des recommandations sur l'année 2024 (par exemple s'il y a des raisons identifiées de redimensionner l'annuité 2024), mais se prononcera surtout sur le projet post-2024, et sur le niveau de financement qui devrait lui être accordé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

DNC : dotation non consommable.

Projet : le projet de LabEx sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du LabEx IPGG.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur

Etablissement gestionnaire : l'Etablissement gestionnaire est chargé de la gestion de l'aide reversée, dans les conditions prévues à la Convention. Il est doté de la personnalité morale. Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement gestionnaire est l'ESPCI.

Etablissement partenaire : Etablissement partenaire du Projet qui peut bénéficier, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une part de l'aide versée par l'Etablissement gestionnaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre de la Convention, les établissements partenaires sont listés en annexe 1.

Durée de la Convention : période de validité de la présente Convention, soit du 1er janvier 2021 au 31 mars 2026.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de confier la gestion de l'aide attribuée au LabEx **IPGG à l'ESPCI**, désignée Etablissement gestionnaire et de définir les montants, les modalités de reversement et d'utilisation de l'aide accordée.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de l'aide octroyée par l'Université PSL, en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, **dont le budget prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2)** ;
- Provisionner les sommes qui seraient éventuellement nécessaires pour couvrir les frais de rupture des contrats de travail des personnels recrutés dans le cadre du Projet si leurs contrats devaient être rompus ou non-renouvelés à l'issue du Projet ;
- Informer l'Université PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une part de l'aide à un Etablissement partenaire, en lui transmettant, dès signature, une copie de ladite convention ;
- Etablir pour chaque doctorant financé directement ou indirectement par des appels à projets, une lettre cosignée par le Président de l'Université PSL et le chef d'établissement employeur du doctorant au format qui sera défini par l'Université PSL ;
- Transmettre en temps utile à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. En particulier, un reporting financier annuel sera demandé ainsi qu'une réunion bilan annuelle avec le Responsable Scientifique et Technique du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents pourra conduire l'Université PSL à suspendre la réalisation des versements prévus jusqu' à réception des éléments demandés ;
- Informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet ;
- Restituer les fonds à l'Université PSL, en cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge en tant qu'Etablissement gestionnaire ou en cas d'utilisation non-conforme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

4.1 Montant accordé

Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx **IPGG**, durant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit la somme de **3 400 682 € (trois millions quatre-cent mille six-cent-quatre-vingt-deux euros)**.

4.2 Modalités du reversement

Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les reversements des trois premières tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de **850 171 € (huit-cent-cinquante mille cent-soixante-et-onze euros)**;
- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022 : **850 171 € (huit-cent-cinquante mille cent-soixante-et-onze euros)** ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023 : **850 171 € (huit-cent-cinquante mille cent-soixante-et-onze euros)** ;
- Une quatrième et dernière tranche, d'un montant de **850 171 € (huit-cent-cinquante mille cent-soixante-et-onze euros)**, et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son reversement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

4.3 Echancier

Les Parties s'accordent sur l'Echancier prévisionnel de versement suivant :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
	209 631 €	211 960 €	214 290 €	214 290 €	850 171 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
	209 631 €	211 960 €	214 290 €	214 290 €	850 171 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
	209 631 €	211 960 €	214 290 €	214 290 €	850 171 €

2024 *	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
--------	----------	-----------	---------------	--------------	-------

	211 381 €	211 381 €	213 704 €	213 704 €	850 171 €
--	-----------	-----------	-----------	-----------	------------------

* sous réserve (voir alinéa 4 du point 4.2)

L'Etablissement gestionnaire est autorisé à reverser une partie de l'aide aux Etablissements partenaires dont la liste est rappelée en **annexe 1**.

L'Etablissement gestionnaire pourra bénéficier de frais de gestion, dans la limite de 5% des dépenses éligibles et justifiées.

4.3 Eligibilité des dépenses

Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 **doivent intervenir avant le** 31 décembre 2023;
- L'engagement des dépenses de la tranche 4 est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des Contrats Doctoraux engagés dont les crédits de paiement pourront courir au-delà de la période d'éligibilité des dépenses et jusqu'à la fin du contrat doctoral. En cas d'abandon du doctorant au cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL sur le compte bancaire **de l'ESPCI** :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Une réunion de suivi sera également organisée chaque année entre le Responsable Scientifique et Technique du Projet et le Vice-Président recherche de PSL pour faire un point sur l'avancement du projet et les résultats déjà obtenus.

5.1.2 Indicateurs

L'Etablissement gestionnaire s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à fournir à l'Université PSL les éléments qui seront demandés en termes d'indicateurs de caractérisation et de suivi.

5.1.3 Relevé de dépenses intermédiaire

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées et certifiées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En outre, l'Etablissement gestionnaire s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire bénéficiaire d'une convention de Reversement.

5.2 Fin de Projet

L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des reversements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe ;
- Informer l'Université PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL au projet et, indirectement par l'État au titre du programme « Investissements d'avenir »;
- Faire figurer le nom de l'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.
- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

- l'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel. L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 7 octobre 2021. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 mars 2026.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la présente convention est reconduite tacitement en cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats doctoraux postérieurement au 31 décembre 2025 et engagés dans le cadre du Projet conformément à l'article 4.3. Le cas échéant, la présente convention prend alors fin trois (3) mois après le terme du dernier de ces contrats doctoraux et sous réserve de la transmission de l'Etablissement gestionnaire du relevé final de dépenses susmentionné.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le xxx 2021, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université PSL,
Le Président,

Pour l'ESPCI,
Le Directeur général,

Alain FUCHS

Vincent CROQUETTE



Convention de reversement et de gestion des crédits attribués au LabEx ICFP. N°2021-156

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'Ecole normale supérieure, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 45 rue d'Ulm, 75005 PARIS, n° Siret : 19753459700012,

Représentée par son Directeur, Monsieur Marc MEZARD,

Ci-après désigné par « l'ENS »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-IDEX-I-SITE-07 en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la convention de dévolution IDEX PSL N°ANR-10-IDEX-0001;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, l'Université Paris Sciences et Lettres "PSL" a été définitivement confirmée en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre du 21 décembre 2020. A ce titre, l'Université PSL dispose en pleine autonomie des intérêts annuels générés par la dotation en capital d'un montant total de 786 775 128 euros.

PREAMBULE

En concertation avec les responsables scientifiques des LabEx, une réflexion a été initiée en 2021 sur l'évolution de chacun des LabEx, en termes de projet scientifique et de périmètre à couvrir au sein de l'Université PSL.

Pour poursuivre la dynamique des LabEx Cell In Scale (CeITisPhyBio) CORAIL, DCBIOL, DEEP, ENS-ICFP, HASTEC, IPGG, MEMOLIFE et WIFI, l'Université PSL maintient son soutien aux LabEx jusqu'à la fin de la période de renouvellement initialement prévue (31/12/2024).

Une évaluation de leurs actions et des nouveaux projets scientifiques qu'ils auront à proposer (pouvant porter sur des thématiques et périmètres différents de la phase actuelle) sera effectuée courant 2023. Il s'agira d'une étape préalable à la configuration d'une nouvelle carte des Grands Programmes de recherche PSL à l'horizon 2024-2025.

Cette évaluation s'intéressera au bilan de chaque LabEx et à l'avancée du projet proposé en 2018 ainsi qu'au projet présenté pour la période à partir de 2025. L'évaluation pourra donner lieu à des recommandations sur l'année 2024 (par exemple s'il y a des raisons identifiées de redimensionner l'annuité 2024), mais se prononcera surtout sur le projet post-2024, et sur le niveau de financement qui devrait lui être accordé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

DNC : dotation non consommable.

Projet : le projet de LabEx sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du LabEx **ICFP**.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement gestionnaire : l'Etablissement gestionnaire est chargé de la gestion de l'aide reversée, dans les conditions prévues à la Convention. Il est doté de la personnalité morale. Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement gestionnaire **est l'ENS**.

Etablissement partenaire : Etablissement partenaire du Projet qui peut bénéficier, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une part de l'aide versée par l'Etablissement gestionnaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre de la Convention, les établissements partenaires **sont listés en annexe 1**.

Durée de la Convention : période de validité de la présente Convention, **soit du 1er janvier 2021 au 31 mars 2026**.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de confier la gestion de l'aide attribuée au LabEx **ICFP** à l'ENS, désigné Etablissement gestionnaire et de définir les montants, les modalités de reversement et d'utilisation de l'aide accordée.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de l'aide octroyée par l'Université PSL, en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, **dont le budget prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2)**;
- Provisionner les sommes qui seraient éventuellement nécessaires pour couvrir les frais de rupture des contrats de travail des personnels recrutés dans le cadre du Projet si leurs contrats devaient être rompus ou non-renouvelés à l'issue du Projet ;
- Informer l'Université PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une part de l'aide à un Etablissement partenaire, en lui transmettant, dès signature, une copie de ladite convention ;
- Etablir pour chaque doctorant financé directement ou indirectement par des appels à projets, une lettre cosignée par le Président de l'Université PSL et le chef d'établissement employeur du doctorant au format qui sera défini par l'Université PSL ;
- Transmettre en temps utile à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. En particulier, un reporting financier annuel sera demandé ainsi qu'une réunion bilan annuelle avec le Responsable Scientifique et Technique du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents pourra conduire l'Université PSL à suspendre la réalisation des reversements prévus jusqu' à réception des éléments demandés ;
- Informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet ;
- Restituer les fonds à l'Université PSL, en cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge en tant qu'Etablissement gestionnaire ou en cas d'utilisation non-conforme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

4.1 Montant accordé

Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx **ICFP**, durant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit la somme de **2 947 258 € (deux millions neuf-cent-quarante-sept mille deux-cent-cinquante-huit euros)**.

4.2 Modalités du reversement

Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les reversements des trois premières tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de **736 814 € (sept-cent-trente-six mille huit-cent-quatorze euros)** ;
- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022 : **736 814 € (sept-cent-trente-six mille huit-cent-quatorze euros)** ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023 : **736 814 € (sept-cent-trente-six mille huit-cent-quatorze euros)** ;
- Une quatrième et dernière tranche, d'un montant de **736 814 € (sept-cent-trente-six mille huit-cent-quatorze euros)**, et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son reversement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

4.3 Echancier

Les Parties s'accordent sur l'Echancier prévisionnel de versement suivant :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
	181 680 €	183 699 €	185 718 €	185 718 €	736 814 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
	181 680 €	183 699 €	185 718 €	185 718 €	736 814 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
	181 680 €	183 699 €	185 718 €	185 718 €	736 814 €

2024 *	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
--------	----------	-----------	---------------	--------------	-------

	183 197 €	183 197 €	185 210 €	185 210 €	736 814 €
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

* sous réserve (voir alinéa 4 du point 4.2)

L'Etablissement gestionnaire est autorisé à reverser une partie de l'aide aux Etablissements partenaires dont la liste est rappelée en **annexe 1**.

L'Etablissement gestionnaire pourra bénéficier de frais de gestion, dans la limite de 5% des dépenses éligibles et justifiées.

4.3 Eligibilité des dépenses

Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 **doivent intervenir avant le** 31 décembre 2023;
- L'engagement des dépenses de la tranche 4 est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des Contrats Doctoraux engagés **et des contrats JRC** dont les crédits de paiement pourront courir au-delà de la période d'éligibilité des dépenses et jusqu'à la fin du contrat doctoral. En cas d'abandon du doctorant au cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL sur le compte bancaire **de l'ENS** :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Une réunion de suivi sera également organisée chaque année entre le Responsable Scientifique et Technique du Projet et le Vice-Président recherche de PSL pour faire un point sur l'avancement du projet et les résultats déjà obtenus.

5.1.2 Indicateurs

L'Etablissement gestionnaire s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à fournir à l'Université PSL les éléments qui seront demandés en termes d'indicateurs de caractérisation et de suivi.

5.1.3 Relevé de dépenses intermédiaire

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées et certifiées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En outre, l'Etablissement gestionnaire s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire bénéficiaire d'une convention de Reversement.

5.2 Fin de Projet

L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des reversements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe ;
- Informer l'Université PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL au projet et, indirectement par l'État au titre du programme « Investissements d'avenir » ;
- Faire figurer le nom de l'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.
- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

- l'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel. L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 7 octobre 2021. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 mars 2026.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la présente convention est reconduite tacitement en cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats doctoraux ou JRC postérieurement au 31 décembre 2025 et engagés dans le cadre du Projet conformément à l'article 4.3. Le cas échéant, la présente convention prend alors fin trois (3) mois après le terme du dernier de ces contrats doctoraux et sous réserve de la transmission de l'Etablissement gestionnaire du relevé final de dépenses susmentionné.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le xxx 2021, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université PSL,
Le Président,

Pour l'ENS,
Le Directeur,

Alain FUCHS

Marc MEZARD

**Convention de reversement et de gestion des crédits attribués
au LabEx MEMOLIFE. N°2021-158**

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'Ecole normale supérieure, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 45 rue d'Ulm, 75005 PARIS, n° Siret : 19753459700012,

Représentée par son Directeur, Monsieur Marc MEZARD,

Ci-après désigné par « l'ENS »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-IDEX-I-SITE-07 en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la convention de dévolution IDEX PSL N°ANR-10-IDEX-0001 ;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, l'Université Paris Sciences et Lettres "PSL" a été définitivement confirmée en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre du 21 décembre 2020. A ce titre, l'Université PSL dispose en pleine autonomie des intérêts annuels générés par la dotation en capital d'un montant total de 786 775 128 euros.

PREAMBULE

En concertation avec les responsables scientifiques des LabEx, une réflexion a été initiée en 2021 sur l'évolution de chacun des LabEx, en termes de projet scientifique et de périmètre à couvrir au sein de l'Université PSL.

Pour poursuivre la dynamique des LabEx Cell In Scale (CelTisPhyBio) CORAIL, DCBIOL, DEEP, ENS-ICFP, HASTEC, IPGG, MEMOLIFE et WIFI, l'Université PSL maintient son soutien aux LabEx jusqu'à la fin de la période de renouvellement initialement prévue (31/12/2024).

Une évaluation de leurs actions et des nouveaux projets scientifiques qu'ils auront à proposer (pouvant porter sur des thématiques et périmètres différents de la phase actuelle) sera effectuée courant 2023. Il s'agira d'une étape préalable à la configuration d'une nouvelle carte des Grands Programmes de recherche PSL à l'horizon 2024-2025.

Cette évaluation s'intéressera au bilan de chaque LabEx et à l'avancée du projet proposé en 2018 ainsi qu'au projet présenté pour la période à partir de 2025. L'évaluation pourra donner lieu à des recommandations sur l'année 2024 (par exemple s'il y a des raisons identifiées de redimensionner l'annuité 2024), mais se prononcera surtout sur le projet post-2024, et sur le niveau de financement qui devrait lui être accordé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

DNC : dotation non consommable.

Projet : le projet de LabEx sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du LabEx **MEMOLIFE**.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement gestionnaire : l'Etablissement gestionnaire est chargé de la gestion de l'aide reversée, dans les conditions prévues à la Convention. Il est doté de la personnalité morale. Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement gestionnaire **est l'ENS**.

Etablissement partenaire : Etablissement partenaire du Projet qui peut bénéficier, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une part de l'aide versée par l'Etablissement gestionnaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre de la Convention, les établissements partenaires **sont listés en annexe 1**.

Durée de la Convention : période de validité de la présente Convention, **soit du 1er janvier 2021 au 31 mars 2026**.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION



La présente Convention a pour objet de confier la gestion de l'aide attribuée au LabEx **MEMOLIFE** à l'ENS, désigné Etablissement gestionnaire et de définir les montants, les modalités de reversement et d'utilisation de l'aide accordée.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de l'aide octroyée par l'Université PSL, en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, **dont le budget prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2) ;**
- Provisionner les sommes qui seraient éventuellement nécessaires pour couvrir les frais de rupture des contrats de travail des personnels recrutés dans le cadre du Projet si leurs contrats devaient être rompus ou non-renouvelés à l'issue du Projet ;
- Informer l'Université PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une part de l'aide à un Etablissement partenaire, en lui transmettant, dès signature, une copie de ladite convention ;
- Etablir pour chaque doctorant financé directement ou indirectement par des appels à projets, une lettre cosignée par le Président de l'Université PSL et le chef d'établissement employeur du doctorant au format qui sera défini par l'Université PSL ;
- Transmettre en temps utile à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. En particulier, un reporting financier annuel sera demandé ainsi qu'une réunion bilan annuelle avec le Responsable Scientifique et Technique du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents pourra conduire l'Université PSL à suspendre la réalisation des versements prévus jusqu'à réception des éléments demandés ;
- Informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet ;
- Restituer les fonds à l'Université PSL, en cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge en tant qu'Etablissement gestionnaire ou en cas d'utilisation non-conforme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

4.1 Montant accordé

Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx **MEMOLIFE**, durant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit la somme de **3 778 536 € (trois millions sept-cent-soixante-dix-huit mille cinq-cent-trente-six euros).**

4.2 Modalités du reversement

Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les versements des trois premières tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de **944 634 € (neuf-cent-quarante-quatre mille six-cent-trente-quatre euros)** ;
- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022 : **944 634 € (neuf-cent-quarante-quatre mille six-cent-trente-quatre euros)** ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023 : **944 634 € (neuf-cent-quarante-quatre mille six-cent-trente-quatre euros)** ;
- Une quatrième et dernière tranche, d'un montant de **944 634 € (neuf-cent-quarante-quatre mille six-cent-trente-quatre euros)**, et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son versement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

4.3 Echancier

Les Parties s'accordent sur l'Echancier prévisionnel de versement suivant :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
	232 923 €	235 511 €	238 100 €	238 100 €	944 634 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
	232 923 €	235 511 €	238 100 €	238 100 €	944 634 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
	232 923 €	235 511 €	238 100 €	238 100 €	944 634 €

2024 *	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
--------	----------	-----------	---------------	--------------	-------

	234 868 €	234 868 €	237 449 €	237 449 €	944 634 €
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

* sous réserve (voir alinéa 4 du point 4.2)

L'Etablissement gestionnaire est autorisé à reverser une partie de l'aide aux Etablissements partenaires dont la liste est rappelée en annexe 1.

Commenté [HY1]: A remplir par le partenaire

L'Etablissement gestionnaire pourra bénéficier de frais de gestion, dans la limite de 5% des dépenses éligibles et justifiées.

4.3 Eligibilité des dépenses

Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 doivent intervenir avant le 31 décembre 2023;
- L'engagement des dépenses de la tranche 4 est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des Contrats Doctoraux engagés dont les crédits de paiement pourront courir au-delà de la période d'éligibilité des dépenses et jusqu'à la fin du contrat doctoral. En cas d'abandon du doctorant au cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL sur le compte bancaire de l'ENS :

Commenté [HY2]: A remplir par le partenaire

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Une réunion de suivi sera également organisée chaque année entre le Responsable Scientifique et Technique du Projet et le Vice-Président recherche de PSL pour faire un point sur l'avancement du projet et les résultats déjà obtenus.

5.1.2 Indicateurs

L'Etablissement gestionnaire s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à fournir à l'Université PSL les éléments qui seront demandés en termes d'indicateurs de caractérisation et de suivi.

5.1.3 Relevé de dépenses intermédiaire

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées et certifiées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En outre, l'Etablissement gestionnaire s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire bénéficiaire d'une convention de Reversement.

5.2 Fin de Projet

L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des reversements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe ;
- Informer l'Université PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL au projet et, indirectement par l'État au titre du programme « Investissements d'avenir » ;
- Faire figurer le nom de l'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.
- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

- l'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel. L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le **7 octobre 2021**. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 mars 2026.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la présente convention est reconduite tacitement en cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats doctoraux postérieurement au 31 décembre 2025 et engagés dans le cadre du Projet conformément à l'article 4.3. Le cas échéant, la présente convention prend alors fin trois (3) mois après le terme du dernier de ces contrats doctoraux et sous réserve de la transmission de l'Etablissement gestionnaire du relevé final de dépenses susmentionné.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le **xxx 2021**, en deux exemplaires originaux.

*Pour l'Université PSL,
Le Président,*

*Pour l'ENS,
Le Directeur,*

Alain FUCHS

Marc MEZARD





Convention de reversement et de gestion des crédits attribués
au LabEx CORAIL. N° 2021-151

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'Ecole Pratique des Hautes Etudes, dont le siège est situé 4-14, rue Ferrus 75014 Paris, dont le numéro Siret est 197 534 860 00105,

Représentée par son Président Jean-Michel VERDIER,

Ci-après désigné par « l'EPHE »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-IDEX-I-SITE-07 en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la convention de dévolution IDEX PSL N°ANR-10-IDEX-0001;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, l'Université Paris Sciences et Lettres "PSL" a été définitivement confirmée en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre du 21 décembre 2020. A ce titre, l'Université PSL dispose en pleine autonomie des intérêts annuels générés par la dotation en capital d'un montant total de 786 775 128 euros.

PREAMBULE



En concertation avec les responsables scientifiques des LabEx, une réflexion a été initiée en 2021 sur l'évolution de chacun des LabEx, en termes de projet scientifique et de périmètre à couvrir au sein de l'Université PSL

Pour poursuivre la dynamique des LabEx Cell In Scale (CeTisPhyBio) CORAIL, DCBIOL, DEEP, ENS-ICFP, HASTEC, IPGG, MEMOLIFE et WIFI, l'Université PSL maintient son soutien aux LabEx jusqu'à la fin de la période de renouvellement initialement prévue (31/12/2024).

Une évaluation de leurs actions et des nouveaux projets scientifiques qu'ils auront à proposer (pouvant porter sur des thématiques et périmètres différents de la phase actuelle) sera effectuée courant 2023. Il s'agira d'une étape préalable à la configuration d'une nouvelle carte des Grands Programmes de recherche PSL à l'horizon 2024-2025.

Cette évaluation s'intéressera au bilan de chaque LabEx et à l'avancée du projet proposé en 2018 ainsi qu'au projet présenté pour la période à partir de 2025. L'évaluation pourra donner lieu à des recommandations sur l'année 2024 (par exemple s'il y a des raisons identifiées de redimensionner l'annuité 2024), mais se prononcera surtout sur le projet post-2024, et sur le niveau de financement qui devrait lui être accordé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

DNC : dotation non consommable.

Projet : le projet de LabEx sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du LabEx **CORAIL**.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement gestionnaire : l'Etablissement gestionnaire est chargé de la gestion de l'aide reversée, dans les conditions prévues à la Convention. Il est doté de la personnalité morale. Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement gestionnaire **est l'EPHE**.

Etablissement partenaire : Etablissement partenaire du Projet qui peut bénéficier, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une part de l'aide versée par l'Etablissement gestionnaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre de la Convention, les établissements partenaires sont listés en annexe 1.

Durée de la Convention : période de validité de la présente Convention, **soit du 1er janvier 2021 au 31 mars 2026**.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION



La présente Convention a pour objet de confier la gestion de l'aide attribuée au LabEx **CORAIL** à **l'EPHE**, désigné Etablissement gestionnaire et de définir les montants, les modalités de reversement et d'utilisation de l'aide accordée.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de l'aide octroyée par l'Université PSL, en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, **dont le budget prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2) ;**
- Provisionner les sommes qui seraient éventuellement nécessaires pour couvrir les frais de rupture des contrats de travail des personnels recrutés dans le cadre du Projet si leurs contrats devaient être rompus ou non-renouvelés à l'issue du Projet ;
- Informer l'Université PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une part de l'aide à un Etablissement partenaire, en lui transmettant, dès signature, une copie de ladite convention ;
- Etablir pour chaque doctorant financé directement ou indirectement par des appels à projets, une lettre cosignée par le Président de l'Université PSL et le chef d'établissement employeur du doctorant au format qui sera défini par l'Université PSL ;
- Transmettre en temps utile à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. En particulier, un reporting financier annuel sera demandé ainsi qu'une réunion bilan annuelle avec le Responsable Scientifique et Technique du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents pourra conduire l'Université PSL à suspendre la réalisation des versements prévus jusqu'à réception des éléments demandés ;
- Informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet ;
- Restituer les fonds à l'Université PSL, en cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge en tant qu'Etablissement gestionnaire ou en cas d'utilisation non-conforme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

4.1 Montant accordé

Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx **CORAIL**, durant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit la somme de **2 456 048 € (deux millions quatre-cent-cinquante-six mille quarante-huit euros).**

4.2 Modalités du reversement

Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les versements des trois premières tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de **614 012 € (six-cent-quatorze et mille douze euros)** ;
- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022 : **614 012 € (six-cent-quatorze et mille douze euros)** ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023 : **614 012 € (six-cent-quatorze et mille douze euros)** ;
- Une quatrième et dernière tranche, d'un montant de **614 012 € (six-cent-quatorze et mille douze euros)**, et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son versement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

4.3 Echancier

Les Parties s'accordent sur l'Echancier prévisionnel de versement suivant :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
	151 400 €	153 082 €	154 765 €	154 765 €	614 012 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
	151 400 €	153 082 €	154 765 €	154 765 €	614 012 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
	151 400 €	153 082 €	154 765 €	154 765 €	614 012 €

2024 *	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
	151 400 €	153 082 €	154 765 €	154 765 €	614 012 €

* sous réserve (voir alinéa 4 du point 4.2)

L'Etablissement gestionnaire est autorisé à reverser une partie de l'aide aux Etablissements partenaires dont la liste est rappelée en **annexe 1**.

L'Etablissement gestionnaire pourra bénéficier de frais de gestion, dans la limite de 5% des dépenses éligibles et justifiées.

4.3 Eligibilité des dépenses

Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 **doivent intervenir avant le** 31 décembre 2023;
- L'engagement des dépenses de la tranche 4 est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des Contrats Doctoraux engagés et dont les crédits de paiement pourront courir au-delà de la période d'éligibilité des dépenses et jusqu'à la fin du contrat doctoral. En cas d'abandon du doctorant au cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL sur le compte bancaire **de l'EPHE** :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Une réunion de suivi sera également organisée chaque année entre le Responsable Scientifique et Technique du Projet et le Vice-Président recherche de PSL pour faire un point sur l'avancement du projet et les résultats déjà obtenus.

5.1.2 Indicateurs

L'Établissement gestionnaire s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à fournir à l'Université PSL les éléments qui seront demandés en termes d'indicateurs de caractérisation et de suivi.

5.1.3 Relevé de dépenses intermédiaire



Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées et certifiées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En outre, l'Etablissement gestionnaire s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire bénéficiaire d'une convention de Reversement.

5.2 Fin de Projet

L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des reversements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe ;
- Informer l'Université PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL au projet et, indirectement par l'État au titre du programme « Investissements d'avenir » ;
- Faire figurer le nom de l'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.
- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.
- l'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel. L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 7 octobre 2021. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 mars 2026.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la présente convention est reconduite tacitement en cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats doctoraux postérieurement au 31 décembre 2025 et engagés dans le cadre du Projet conformément à l'article 4.3. Le cas échéant, la présente convention prend alors fin trois (3) mois après le terme du dernier de ces contrats doctoraux et sous réserve de la transmission de l'Etablissement gestionnaire du relevé final de dépenses susmentionné.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le xxx 2021, en deux exemplaires originaux.

*Pour l'Université PSL,
Le Président,*

*Pour l'EPHE,
Le Président,*

Alain FUCHS

Jean-Michel VERDIER





Convention de reversement et de gestion des crédits attribués
au LabEx DCBIOL. N°2021-152

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'Institut Curie, fondation privée reconnue d'utilité publique,

dont le siège est situé 26 rue d'Ulm, 75248 PARIS Cedex 05, n° Siret : 78425716400011

Représenté par son Président, Monsieur Thierry PHILIP, lequel a délégué sa signature pour le présent mandat au directeur du Centre de recherche, Monsieur Alain PUISIEUX

Ci-après désigné par « Institut Curie »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-IDEX-I-SITE-07 en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la convention de dévolution IDEX PSL N°ANR-10-IDEX-0001;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, l'Université Paris Sciences et Lettres "PSL" a été définitivement confirmée en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre du 21 décembre 2020. A ce titre, l'Université PSL dispose en pleine autonomie des intérêts annuels générés par la dotation en capital d'un montant total de 786 775 128 euros.

PREAMBULE

En concertation avec les responsables scientifiques des LabEx, une réflexion a été initiée en 2021 sur l'évolution de chacun des LabEx, en termes de projet scientifique et de périmètre à couvrir au sein de l'Université PSL

Pour poursuivre la dynamique des LabEx Cell In Scale (CelTisPhyBio) CORAIL, DCBIOL, DCBIOL, ENS-ICFP, HASTEC, IPGG, MEMOLIFE et WIFI, l'Université PSL maintient son soutien aux LabEx jusqu'à la fin de la période de renouvellement initialement prévue (31/12/2024).

Une évaluation de leurs actions et des nouveaux projets scientifiques qu'ils auront à proposer (pouvant porter sur des thématiques et périmètres différents de la phase actuelle) sera effectuée courant 2023. Il s'agira d'une étape préalable à la configuration d'une nouvelle carte des Grands Programmes de recherche PSL à l'horizon 2024-2025.

Cette évaluation s'intéressera au bilan de chaque LabEx et à l'avancée du projet proposé en 2018 ainsi qu'au projet présenté pour la période à partir de 2025. L'évaluation pourra donner lieu à des recommandations sur l'année 2024 (par exemple s'il y a des raisons identifiées de redimensionner l'annuité 2024), mais se prononcera surtout sur le projet post-2024, et sur le niveau de financement qui devrait lui être accordé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

DNC : dotation non consommable.

Projet : le projet de LabEx sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du LabEx **DCBIOL**.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement gestionnaire : l'Etablissement gestionnaire est chargé de la gestion de l'aide reversée, dans les conditions prévues à la Convention. Il est doté de la personnalité morale. Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement gestionnaire **est l'Institut Curie**.

Etablissement partenaire : Etablissement partenaire du Projet qui peut bénéficier, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une part de l'aide versée par l'Etablissement gestionnaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre de la Convention, les établissements partenaires **sont listés en annexe 1**.

Durée de la Convention : période de validité de la présente Convention, **soit du 1er janvier 2021 au 31 mars 2026**.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de confier la gestion de l'aide attribuée au LabEx **DCBIOL** à **l'Institut Curie**, désigné Etablissement gestionnaire et de définir les montants, les modalités de reversement et d'utilisation de l'aide accordée.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de l'aide octroyée par l'Université PSL, en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, **dont le budget prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2)**;
- Provisionner les sommes qui seraient éventuellement nécessaires pour couvrir les frais de rupture des contrats de travail des personnels recrutés dans le cadre du Projet si leurs contrats devaient être rompus ou non-renouvelés à l'issue du Projet ;
- Informer l'Université PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une part de l'aide à un Etablissement partenaire, en lui transmettant, dès signature, une copie de ladite convention ;
- Etablir pour chaque doctorant financé directement ou indirectement par des appels à projets, une lettre cosignée par le Président de l'Université PSL et le chef d'établissement employeur du doctorant au format qui sera défini par l'Université PSL ;
- Transmettre en temps utile à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. En particulier, un reporting financier annuel sera demandé ainsi qu'une réunion bilan annuelle avec le Responsable Scientifique et Technique du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents pourra conduire l'Université PSL à suspendre la réalisation des reversements prévus jusqu' à réception des éléments demandés ;
- Informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet ;
- Restituer les fonds à l'Université PSL, en cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge en tant qu'Etablissement gestionnaire ou en cas d'utilisation non-conforme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

4.1 Montant accordé

Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx **DCBIOL**, durant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit la somme de **4 613 846 € (quatre millions six-cent-treize mille huit-cent-quarante-six euros)**.

4.2 Modalités du reversement

Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les versements des trois premières tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de **1 153 461 € (un million cent-cinquante-trois mille quatre-cent-soixante-et-un euros)** ;
- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022 : **1 153 461 € (un million cent-cinquante-trois mille quatre-cent-soixante-et-un euros)** ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023 : **1 153 461 € (un million cent-cinquante-trois mille quatre-cent-soixante-et-un euros)** ;
- Une quatrième et dernière tranche, d'un montant de **1 153 461 € (un million cent-cinquante-trois mille quatre-cent-soixante-et-un euro)**, et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son versement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

4.3 Echancier

Les Parties s'accordent sur l'Echancier prévisionnel de versement suivant :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
	284 415 €	287 575 €	290 735 €	290 735 €	1 153 461 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
	284 415 €	287 575 €	290 735 €	290 735 €	1 153 461 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
	284 415 €	287 575 €	290 735 €	290 735 €	1 153 461 €

2024 *	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
--------	----------	-----------	---------------	--------------	-------

	286 790 €	286 790 €	289 941 €	289 941 €	1 153 461 €
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-------------

* sous réserve (voir alinéa 4 du point 4.2)

L'Etablissement gestionnaire est autorisé à reverser une partie de l'aide aux Etablissements partenaires dont la liste est rappelée en **annexe 1**.

L'Etablissement gestionnaire pourra bénéficier de frais de gestion, dans la limite de 5% des dépenses éligibles et justifiées.

4.3 Eligibilité des dépenses

Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 **doivent intervenir avant le** 31 décembre 2023;
- L'engagement des dépenses de la tranche 4 est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des Contrats Doctoraux engagés dont les crédits de paiement pourront courir au-delà de la période d'éligibilité des dépenses et jusqu'à la fin du contrat doctoral. En cas d'abandon du doctorant au cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL sur le compte bancaire de **l'Institut Curie** :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Une réunion de suivi sera également organisée chaque année entre le Responsable Scientifique et Technique du Projet et le Vice-Président recherche de PSL pour faire un point sur l'avancement du projet et les résultats déjà obtenus.

5.1.2 Indicateurs

L'Etablissement gestionnaire s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à fournir à l'Université PSL les éléments qui seront demandés en termes d'indicateurs de caractérisation et de suivi.

5.1.3 Relevé de dépenses intermédiaire

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées et certifiées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En outre, l'Etablissement gestionnaire s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire bénéficiaire d'une convention de Reversement.

5.2 Fin de Projet

L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des reversements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe ;
- Informer l'Université PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL au projet et, indirectement par l'État au titre du programme « Investissements d'avenir » ;
- Faire figurer le nom de l'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.
- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

- l'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel. L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 7 octobre 2021. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 mars 2026.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la présente convention est reconduite tacitement en cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats doctoraux postérieurement au 31 décembre 2025 et engagés dans le cadre du Projet conformément à l'article 4.3. Le cas échéant, la présente convention prend alors fin trois (3) mois après le terme du dernier de ces contrats doctoraux et sous réserve de la transmission de l'Etablissement gestionnaire du relevé final de dépenses susmentionné.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le xxx 2021, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université PSL,

Le Président,

Pour l'Institut Curie,

Le XXX,

Alain FUCHS

XXX

Convention de reversement et de gestion des crédits attribués
au LabEx DEEP. N°2021-153

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'Institut Curie, fondation privée reconnue d'utilité publique,

dont le siège est situé 26 rue d'Ulm, 75248 PARIS Cedex 05, n° Siret : 78425716400011

Représenté par son Président, Monsieur Thierry PHILIP, lequel a délégué sa signature pour le présent mandat au directeur du Centre de recherche, Monsieur Alain PUISIEUX

Ci-après désigné par « Institut Curie »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-IDEX-I-SITE-07 en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la convention de dévolution IDEX PSL N°ANR-10-IDEX-0001;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, l'Université Paris Sciences et Lettres "PSL" a été définitivement confirmée en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre du 21 décembre 2020. A ce titre, l'Université PSL dispose en pleine autonomie des intérêts annuels générés par la dotation en capital d'un montant total de 786 775 128 euros.

PREAMBULE

En concertation avec les responsables scientifiques des LabEx, une réflexion a été initiée en 2021 sur l'évolution de chacun des LabEx, en termes de projet scientifique et de périmètre à couvrir au sein de l'Université PSL

Pour poursuivre la dynamique des LabEx Cell In Scale (CelTisPhyBio) CORAIL, DCBIOL, DEEP, ENS-ICFP, HASTEC, IPGG, MEMOLIFE et WIFI, l'Université PSL maintient son soutien aux LabEx jusqu'à la fin de la période de renouvellement initialement prévue (31/12/2024).

Une évaluation de leurs actions et des nouveaux projets scientifiques qu'ils auront à proposer (pouvant porter sur des thématiques et périmètres différents de la phase actuelle) sera effectuée courant 2023. Il s'agira d'une étape préalable à la configuration d'une nouvelle carte des Grands Programmes de recherche PSL à l'horizon 2024-2025.

Cette évaluation s'intéressera au bilan de chaque LabEx et à l'avancée du projet proposé en 2018 ainsi qu'au projet présenté pour la période à partir de 2025. L'évaluation pourra donner lieu à des recommandations sur l'année 2024 (par exemple s'il y a des raisons identifiées de redimensionner l'annuité 2024), mais se prononcera surtout sur le projet post-2024, et sur le niveau de financement qui devrait lui être accordé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

DNC : dotation non consommable.

Projet : le projet de LabEx sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du LabEx **DEEP**.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur

Etablissement gestionnaire : l'Etablissement gestionnaire est chargé de la gestion de l'aide reversée, dans les conditions prévues à la Convention. Il est doté de la personnalité morale. Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement gestionnaire **est l'Institut Curie**.

Etablissement partenaire : Etablissement partenaire du Projet qui peut bénéficier, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une part de l'aide versée par l'Etablissement gestionnaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre de la Convention, les établissements partenaires **sont listés en annexe 1**.

Durée de la Convention : période de validité de la présente Convention, **soit du 1er janvier 2021 au 31 mars 2026**.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de confier la gestion de l'aide attribuée au LabEx DEEP à l'Institut Curie, désigné Etablissement gestionnaire et de définir les montants, les modalités de reversement et d'utilisation de l'aide accordée.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de l'aide octroyée par l'Université PSL, en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, dont le budget prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2) ;
- Provisionner les sommes qui seraient éventuellement nécessaires pour couvrir les frais de rupture des contrats de travail des personnels recrutés dans le cadre du Projet si leurs contrats devaient être rompus ou non-renouvelés à l'issue du Projet ;
- Informer l'Université PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une part de l'aide à un Etablissement partenaire, en lui transmettant, dès signature, une copie de ladite convention ;
- Etablir pour chaque doctorant financé directement ou indirectement par des appels à projets, une lettre cosignée par le Président de l'Université PSL et le chef d'établissement employeur du doctorant au format qui sera défini par l'Université PSL ;
- Transmettre en temps utile à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. En particulier, un reporting financier annuel sera demandé ainsi qu'une réunion bilan annuelle avec le Responsable Scientifique et Technique du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents pourra conduire l'Université PSL à suspendre la réalisation des reversements prévus jusqu'à réception des éléments demandés ;
- Informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet ;
- Restituer les fonds à l'Université PSL, en cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge en tant qu'Etablissement gestionnaire ou en cas d'utilisation non-conforme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

4.1 Montant accordé

Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx DEEP, durant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit la somme de 3 321 545 € (trois millions trois-cent-vingt-et-un mille cinq-cent-quarante-cinq euros).

4.2 Modalités du reversement

Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les reversements des trois premières tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de **830 386 € (huit-cent-trente mille trois-cent-quatre-vingt-six euros)** ;
- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022 : **830 386 € (huit-cent-trente mille trois-cent-quatre-vingt-six euros)** ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023 : **830 386 € (huit-cent-trente mille trois-cent-quatre-vingt-six euros)** ;
- Une quatrième et dernière tranche, d'un montant de **830 386 € (huit-cent-trente mille trois-cent-quatre-vingt-six euros)**, et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son reversement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

4.3 Echancier

Les Parties s'accordent sur l'Echancier prévisionnel de versement suivant :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
	204 753 €	207 028 €	209 303 €	209 303 €	830 386 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
	204 753 €	207 028 €	209 303 €	209 303 €	830 386 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
	204 753 €	207 028 €	209 303 €	209 303 €	830 386 €

2024 *	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
--------	----------	-----------	---------------	--------------	-------

	206 462 €	206 462 €	208 731 €	208 731 €	830 386 €
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

* sous réserve (voir alinéa 4 du point 4.2)

L'Etablissement gestionnaire est autorisé à reverser une partie de l'aide aux Etablissements partenaires dont la liste est rappelée en **annexe 1**.

L'Etablissement gestionnaire pourra bénéficier de frais de gestion, dans la limite de 5% des dépenses éligibles et justifiées.

4.3 Eligibilité des dépenses

Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 **doivent intervenir avant le** 31 décembre 2023;
- L'engagement des dépenses de la tranche 4 est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des Contrats Doctoraux engagés dont les crédits de paiement pourront courir au-delà de la période d'éligibilité des dépenses et jusqu'à la fin du contrat doctoral. En cas d'abandon du doctorant au cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL sur le compte bancaire de **l'Institut Curie** :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Une réunion de suivi sera également organisée chaque année entre le Responsable Scientifique et Technique du Projet et le Vice-Président recherche de PSL pour faire un point sur l'avancement du projet et les résultats déjà obtenus.

5.1.2 Indicateurs

L'Etablissement gestionnaire s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à fournir à l'Université PSL les éléments qui seront demandés en termes d'indicateurs de caractérisation et de suivi.

5.1.3 Relevé de dépenses intermédiaire

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées et certifiées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En outre, l'Etablissement gestionnaire s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire bénéficiaire d'une convention de Reversement.

5.2 Fin de Projet

L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des reversements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe ;
- Informer l'Université PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL au projet et, indirectement par l'État au titre du programme « Investissements d'avenir » ;
- Faire figurer le nom de l'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.
- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

- l'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel. L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 7 octobre 2021. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 mars 2026.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la présente convention est reconduite tacitement en cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats doctoraux postérieurement au 31 décembre 2025 et engagés dans le cadre du Projet conformément à l'article 4.3. Le cas échéant, la présente convention prend alors fin trois (3) mois après le terme du dernier de ces contrats doctoraux et sous réserve de la transmission de l'Etablissement gestionnaire du relevé final de dépenses susmentionné.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le xxx 2021, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université PSL,
Le Président,

Pour l'Institut Curie,
Le XXX,

Alain FUCHS

XXX



Convention de reversement et de gestion des crédits attribués
au LabEx HASTEC. N°2021-154

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'École Pratique des Hautes Études, dont le siège est situé 4-14, rue Ferrus 75014 Paris, dont le numéro Siret est 197 534 860 00105,

Représentée par son Président Jean-Michel VERDIER,

Ci-après désigné par « l'EPHE »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-IDEX-I-SITE-07 en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la convention de dévolution IDEX PSL N°ANR-10-IDEX-0001;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A la suite de l'évaluation de la fin de période probatoire, l'Université Paris Sciences et Lettres "PSL" a été définitivement confirmée en tant qu'Initiative d'excellence (IDEX) par décision du Premier ministre du 21 décembre 2020. A ce titre, l'Université PSL dispose en pleine autonomie des intérêts annuels générés par la dotation en capital d'un montant total de 786 775 128 euros.

PREAMBULE

En concertation avec les responsables scientifiques des LabEx, une réflexion a été initiée en 2021 sur l'évolution de chacun des LabEx, en termes de projet scientifique et de périmètre à couvrir au sein de l'Université PSL

Pour poursuivre la dynamique des LabEx Cell In Scale (CeTisPhyBio) CORAIL, DCBIOL, DEEP, ENS-ICFP, HASTEC, IPGG, MEMOLIFE et WIFI, l'Université PSL maintient son soutien aux LabEx jusqu'à la fin de la période de renouvellement initialement prévue (31/12/2024).

Une évaluation de leurs actions et des nouveaux projets scientifiques qu'ils auront à proposer (pouvant porter sur des thématiques et périmètres différents de la phase actuelle) sera effectuée courant 2023. Il s'agira d'une étape préalable à la configuration d'une nouvelle carte des Grands Programmes de recherche PSL à l'horizon 2024-2025.

Cette évaluation s'intéressera au bilan de chaque LabEx et à l'avancée du projet proposé en 2018 ainsi qu'au projet présenté pour la période à partir de 2025. L'évaluation pourra donner lieu à des recommandations sur l'année 2024 (par exemple s'il y a des raisons identifiées de redimensionner l'annuité 2024), mais se prononcera surtout sur le projet post-2024, et sur le niveau de financement qui devrait lui être accordé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

DNC : dotation non consommable.

Projet : le projet de LabEx sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Laboratoires d'excellence ». Dans le cadre de la présente convention, il s'agit du LabEx **HASTEC**.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement gestionnaire : l'Etablissement gestionnaire est chargé de la gestion de l'aide reversée, dans les conditions prévues à la Convention. Il est doté de la personnalité morale. Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement gestionnaire **est l'EPHE**.

Etablissement partenaire : Etablissement partenaire du Projet qui peut bénéficier, le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une part de l'aide versée par l'Etablissement gestionnaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Dans le cadre de la Convention, les établissements partenaires **sont listés en annexe 1**.

Durée de la Convention : période de validité de la présente Convention, **soit du 1er janvier 2021 au 31 mars 2026**.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de confier la gestion de l'aide attribuée au LabEx **HASTEC à l'EPHE**, désigné Etablissement gestionnaire et de définir les montants, les modalités de reversement et d'utilisation de l'aide accordée.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Au titre de la présente Convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de l'aide octroyée par l'Université PSL, en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet, **dont le budget prévisionnel est annexé à la présente convention (annexe 2) ;**
- Provisionner les sommes qui seraient éventuellement nécessaires pour couvrir les frais de rupture des contrats de travail des personnels recrutés dans le cadre du Projet si leurs contrats devaient être rompus ou non-renouvelés à l'issue du Projet ;
- Informer l'Université PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une part de l'aide à un Etablissement partenaire, en lui transmettant, dès signature, une copie de ladite convention ;
- Etablir pour chaque doctorant financé directement ou indirectement par des appels à projets, une lettre cosignée par le Président de l'Université PSL et le chef d'établissement employeur du doctorant au format qui sera défini par l'Université PSL ;
- Transmettre en temps utile à l'Université PSL, les éléments nécessaires à l'établissement des documents pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet. En particulier, un reporting financier annuel sera demandé ainsi qu'une réunion bilan annuelle avec le Responsable Scientifique et Technique du Projet. La non-transmission dans les délais desdits documents pourra conduire l'Université PSL à suspendre la réalisation des reversements prévus jusqu' à réception des éléments demandés ;
- Informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet ;
- Restituer les fonds à l'Université PSL, en cas d'inexécution de tout ou partie des tâches mises à sa charge en tant qu'Etablissement gestionnaire ou en cas d'utilisation non-conforme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

4.1 Montant accordé

Le montant maximal accordé au Projet correspond aux intérêts générés par la part de la DNC du LabEx **HASTEC**, durant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit la somme de **2 418 263 € (deux millions quatre-cent-dix-huit mille deux-cent-soixante-trois euros).**

4.2 Modalités du reversement

Sous réserve du versement par l'Etat des intérêts provenant de la dotation non consommable définie par la Convention de dévolution susvisée, l'Université PSL s'engage à reverser l'aide à l'Etablissement gestionnaire. A cet égard, l'Université PSL n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement gestionnaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'Etat des intérêts qui lui reviennent.

Les reversements des trois premières tranches seront effectués selon les modalités suivantes :

- Première tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2021, la somme de **604 566 € (six-cent-quatre mille cinq-cent-soixante-six euros)**;
- Deuxième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2022 : **604 566 € (six-cent-quatre mille cinq-cent-soixante-six euros)** ;
- Troisième tranche correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée, soit au titre de l'année 2023 : **604 566 € (six-cent-quatre mille cinq-cent-soixante-six euros)** ;
- Une quatrième et dernière tranche, d'un montant de **604 566 € (six-cent-quatre mille cinq-cent-soixante-six euros)**, et correspondant à une année d'intérêts générés sur la part de la DNC précitée au titre de l'année 2024. Son reversement est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des trois premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

4.3 Echancier

Les Parties s'accordent sur l'Echancier prévisionnel de versement suivant :

2021	Mai 2021	Août 2021	Novembre 2021	Février 2022	Total
	149 071 €	150 727 €	152 384 €	152 384 €	604 566 €

2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022	Février 2023	Total
	149 071 €	150 727 €	152 384 €	152 384 €	604 566 €

2023	Mai 2023	Août 2023	Novembre 2023	Février 2024	Total
	149 071 €	150 727 €	152 384 €	152 384 €	604 566 €

2024 *	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2025	Total
--------	----------	-----------	---------------	--------------	-------

	150 316 €	150 316 €	151 967 €	151 967 €	604 566 €
--	-----------	-----------	-----------	-----------	------------------

* sous réserve (voir alinéa 4 du point 4.2)

L'Etablissement gestionnaire est autorisé à reverser une partie de l'aide aux Etablissements partenaires dont la liste est rappelée en **annexe 1**.

L'Etablissement gestionnaire pourra bénéficier de frais de gestion, dans la limite de 5% des dépenses éligibles et justifiées.

4.3 Eligibilité des dépenses

Dans la continuité du Projet, les dépenses sont éligibles à compter du 01 janvier 2020.

- L'engagement des dépenses, sur les tranches 1 à 3 **doivent intervenir avant le** 31 décembre 2023;
- L'engagement des dépenses de la tranche 4 est autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Les dépenses sont réputées éligibles jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception des Contrats Doctoraux engagés et dont les crédits de paiement pourront courir au-delà de la période d'éligibilité des dépenses et jusqu'à la fin du contrat doctoral. En cas d'abandon du doctorant au cours de son contrat, aucune réaffectation des sommes engagées dépassant la période d'éligibilité des dépenses ne sera accordée.

4.4 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués par l'Université PSL sur le compte bancaire **de l'EPHE** :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Suivi annuel

5.1.1 Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Une réunion de suivi sera également organisée chaque année entre le Responsable Scientifique et Technique du Projet et le Vice-Président recherche de PSL pour faire un point sur l'avancement du projet et les résultats déjà obtenus.

5.1.2 Indicateurs

L'Etablissement gestionnaire s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à fournir à l'Université PSL les éléments qui seront demandés en termes d'indicateurs de caractérisation et de suivi.

5.1.3 Relevé de dépenses intermédiaire

Chaque année, l'Etablissement gestionnaire adresse à l'Université PSL sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées et certifiées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En outre, l'Etablissement gestionnaire s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire bénéficiaire d'une convention de Reversement.

5.2 Fin de Projet

L'Etablissement gestionnaire s'engage à transmettre à l'Université PSL, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit au plus tard le 31 mars 2026, un relevé final des dépenses ainsi qu'un compte rendu scientifique au format qui sera défini par l'Université PSL. Dans l'éventualité où le montant total de dépenses serait inférieur au cumul des reversements perçus par l'Etablissement gestionnaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Université PSL. Ces conditions s'appliquent également en cas de fin anticipée du Projet.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, l'Etablissement gestionnaire s'engage à :

- Faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe ;
- Informer l'Université PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL au projet et, indirectement par l'État au titre du programme « Investissements d'avenir » ;
- Faire figurer le nom de l'Université PSL et son logo, en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.
- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

- l'Université PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel. L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 7 octobre 2021. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 mars 2026.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la présente convention est reconduite tacitement en cas d'exécution d'un ou plusieurs contrats doctoraux postérieurement au 31 décembre 2025 et engagés dans le cadre du Projet conformément à l'article 4.3. Le cas échéant, la présente convention prend alors fin trois (3) mois après le terme du dernier de ces contrats doctoraux et sous réserve de la transmission de l'Etablissement gestionnaire du relevé final de dépenses susmentionné.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le xxx 2021, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université PSL,
Le Président,

Pour l'EPHE,
Le Président,

Alain FUCHS

Jean-Michel VERDIER



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 58/2021

Rémunération complémentaire des directrices et directeurs académiques des programmes gradués

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret du 4 octobre 1999 ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les conditions de rémunération de responsabilités pédagogiques fixées ci-dessous et destinée à compenser l'accomplissement de responsabilités pédagogiques spécifiques exercées par les directeurs et directrices académiques des programmes gradués PSL.

Article 2 :

Chaque programme gradué dispose d'une enveloppe maximum, équivalente à 73 heures équivalent travaux dirigés (HETD) par an, au bénéfice de son ou ses directrices et directeurs académiques.

Dans le cas d'une codirection du programme gradué, la répartition entre chaque codirectrice ou codirecteur sera proposée pour validation au Président de l'Université PSL.

L'Université PSL procède à la rémunération complémentaire des directrices et directeurs académiques des programmes gradués.

Article 3 :

Dans le cas d'un référentiel enseignants ou équivalent applicable au sein d'un établissement-composante prévoyant une décharge pour responsabilité pédagogique au titre de la direction ou codirection d'un programme gradué, ledit référentiel s'applique. En conséquence, la présente délibération n'est pas applicable, la directrice ou le directeur académique ne pourra bénéficier d'aucune rémunération complémentaire de la part de l'Université PSL.

L'établissement-composante concerné ne pourra solliciter aucun reversement compensatoire de la part de l'Université PSL au titre de la décharge prévue par son référentiel enseignant.

Article 4 :

La liste des programmes gradués de l'Université PSL est annexée à la présente délibération.

30 voix « pour »,

0 voix « contre »,

2 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 59/2021

Conventions de reversement pour le cofinancement de contrats doctoraux CONFUND IA

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la convention de reversement entre PSL et l'ESPCI pour le cofinancement de contrats doctoraux COFUND IA, annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve la convention de reversement entre PSL et l'ENS pour le cofinancement de contrats doctoraux COFUND IA, annexée à la présente délibération.



Article 3 :

Le Président est autorisé à les signer.

30 voix « pour »,

0 voix « contre »,

2 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



**Convention de reversement des subventions permettant le cofinancement de 6
contrats doctoraux dans le cadre du Cofund AI4theSciences
n°2021-131**

Entre :

L'Université PSL,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 76006 Paris

Représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « PSL »,

D'une part,

Et :

L'Ecole Normale Supérieure,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 45 rue d'Ulm, 75005 Paris,

Représentée par son Directeur, Monsieur Marc MEZARD.

Ci-après désignée par « l'ENS »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

Dans le cadre de l'Appel à projet Horizon 2020 - Marie Skłodowska - Curie Actions – COFUND 2019, PSL a déposé un projet intitulé « AI@PSL » (renommé AI4theSciences) qui a été accepté par la Commission Européenne.

Un accord a été signé le 25 avril 2020 entre la Commission Européenne et PSL (*Grant Agreement number 945304*).

Le document intitulé « *Guide for applicants* » qui figure en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ET, CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de reversement du financement obtenu dans le cadre du *Grant agreement* mentionné en préambule. Ce reversement permettra le financement de six (6) contrats doctoraux parmi les candidates et candidats sélectionnés lors des deux rounds de sélection menés par le jury du programme Cofund AI4theSciences.

Les doctorantes et doctorants sélectionnés par le jury du **Cofund AI4theSciences** et accueillis au sein de l'ENS pour une période de 36 mois :

Civilité	Nom	Prénom	Thèse à préparer	Date de prise de fonction	Fin de contrat
Monsieur	CAVALLI	Daniele	« <i>The politics of coding</i> », sous la codirection de J. Peter Burgess et Jean-Gabriel Ganascia	01/09/2021	31/08/2024
Madame	EVANSON	Linnea	« <i>Language Acquisition in Brains and Algorithms: towards a systematic tracking of the evolution of semantic representations in biological and artificial neural networks</i> », sous la codirection d'Yves Boubenec et Pierre Bourdillon	01/09/2021	31/08/2024
Madame	MOGHADDAM	Negin Fouladi	« <i>Artificial Intelligence for Seismic Hazard Monitoring with InSAR</i> », sous la codirection de Romain Jolivet et Bertrand Rouet-Leduc	01/01/2022	31/12/2024
Monsieur	ORHAN	Pierre	« <i>Learning dynamics in biological and artificial neural networks</i> », sous la codirection d'Yves Boubenec et Jean-Rémi King	01/09/2021	31/08/2024
Madame	SEMENZIN	Chiara	« <i>A computational and artificial Intelligence approach for studying dolphin communication</i> », sous la codirection de German Sumbre et Gonzalo de Polavieja	01/10/2021	30/09/2024
Monsieur	VRIZZI	Stefano	« <i>Impact of human cognitive traits on financial market formation</i> », sous la codirection de Boris Gutkin et Stefano Palminteri	01/09/2021	31/08/2024

Article 2 : MODALITES FINANCIERES

2.1.1 Financement des contrats doctoraux

Dans le cadre du projet COFUND visé en préambule, la Commission Européenne assure le cofinancement de la rémunération des doctorantes et doctorants pendant la durée de leurs contrats à hauteur de **1 935 €** (mille neuf cent trente-cinq euros), toutes charges comprises (TCC) par mois et par doctorant. Le montant du financement reçu par PSL à ce titre sera intégralement reversé à l'ENS, établissement employeur des doctorantes et doctorants.

L'ENS s'engage à s'assurer de l'apport de l'autre partie du financement des contrats doctoraux soit **1 165 € TCC** par mois (mille cent soixante-cinq euros) au minimum.

Les Parties conviennent que le salaire minimum toutes charges comprises (TCC, Coût total employeur : salaire brut + total charges patronales + indemnités chômage) qui sera versé aux doctorantes et doctorants sera de **3 100 €** (trois mille cent euros).

2.1.2 Versement des managements costs

L'ENS reversera à PSL au titre des *management costs*, 10,5% de la rémunération TCC due à chaque doctorant soit la somme de **325 €** (trois cent vingt-cinq euros) par mois et par doctorant. Cette somme sera destinée à couvrir les frais de fonctionnement du programme, à assurer les formations transverses du Cofund et à soutenir l'activité de recherche et de formation des doctorantes et doctorants du Cofund.

2.2. Modalités du reversement par PSL

Le montant total maximum du reversement effectué par PSL à l'ENS pour 36 mois s'élève donc à **417 960 €** (quatre cent dix-sept mille neuf cent soixante euros), sous réserve du versement de la Commission européenne à PSL et sur présentation des contrats doctoraux. Ce montant est net de TVA.

Nom	Prénom	A la signature	Février 2022	Février 2023	Solde	Total
CAVALLI	Daniele	7 740	23 220	23 220	15 480	69 660
EVANSON	Linnea	7 740	23 220	23 220	15 480	69 660
MOGHADDAM	Negin Fouladi	7 740	23 200	23 220	15 480	69 660
ORHAN	Pierre	7 740	23 200	23 220	15 480	69 660
SEMENTZIN	Chiara	7 740	23 200	23 220	15 480	69 660
VRIZZI	Stefano	7 740	23 200	23 220	15 480	69 660
			46 440	139 320	139 320	92 880
						417 960

Les versements de février 2022 et 2023 seront conditionnés à la transmission par l'établissement d'une attestation détaillée certifiant que chaque doctorant est toujours bénéficiaire d'un contrat doctoral.

Les versements seront effectués par PSL par virement sur le compte bancaire de l'ENS, soit :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC
30001	00064	R7510000000	52	BDFEFRPPXXX

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.

2.3 Modalités du versement par l'ENS

Le montant du reversement par l'ENS concernant les *management costs* pour 36 mois s'élève à **70 200 €** (soixante-dix mille deux cent euros), qui seront versés à PSL.
Ce montant est net de TVA.

	A la signature	Février 2022	Février 2023	Août 2024	Total
<i>Management costs</i>	7 800	23 400	23 400	15 600	70 200

Les versements seront effectués par l'ENS sur le compte bancaire de l'Université PSL :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC
10071	75000	00001007708	42	TRPUFRP1

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'ENS conclura avec les doctorantes et doctorants sélectionnés un contrat doctoral de trente-six mois à compter du **1^{er} septembre 2021** et ce, dans le respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Afin d'anticiper tout audit, l'ENS devra fournir à PSL tout justificatif lié au projet (contrats de travail, fiches de paie, ...) se rapportant aux fonds qui leur auront été attribués, et pouvant être demandé par les auditeurs.

Par ailleurs, l'ENS s'engage à informer PSL de toute rupture anticipée du contrat doctoral et à lui rembourser les sommes non utilisées dans le cadre de ce contrat s'il en existe.

De même, l'ENS devra impérativement :

- signaler sans délai à PSL tout arrêt de travail d'une durée de plus d'une semaine ouvrable comme tout congé de maternité ou de paternité,
- prévenir PSL de tout défaut d'inscription ou réinscription du doctorant à l'ENS,
- fournir à PSL l'ensemble des justificatifs nécessaires au reporting des dépenses exigés par la commission européenne dans le cadre du Cofund.

Par ailleurs, l'ENS, en sa qualité d'employeur et plus particulièrement les directeurs de thèse, devront être en mesure à tout moment de justifier de l'assiduité des doctorantes et doctorants au sein du laboratoire ou de l'équipe d'accueil et du bon déroulement du travail de thèse.

L'ENS veillera à ce que les doctorantes et doctorants :

- honorent les engagements prévus dans le « *Guide for applicants* » qui figure en annexe 1.

- participent aux activités scientifiques réalisées au sein du Cofund et se consacrent à la réalisation des projets de thèse pour lesquels ils et elle ont été sélectionnés,
- soient tenus, y compris dans le cadre de la mobilité, de respecter toutes les règles en vigueur au sein de l'ENS, et du laboratoire d'accueil (notamment les règles de sécurité, l'obligation de confidentialité, ...) et les consignes qui lui seront données.

L'ENS s'engage à ce que les doctorantes et doctorants soient notamment tenus, dans le cadre de leur relation contractuelle et dans le cadre des obligations fixées par la Commission Européenne sur ce type de projet de :

- Soumettre, dans les 20 jours suivant le début du contrat, une déclaration de recherche avec leurs données personnelles (qui seront collectées et traitées par la Commission Européenne ou une de ses agences exécutives) ainsi que les informations essentielles sur le projet scientifique
- Informer PSL pour toute mobilité à l'étranger réalisée par la doctorante ou le doctorant dans le cadre de son projet de thèse (tel que prévu en annexe 3)
- Soumettre un rapport annuel décrivant l'évolution scientifique du travail ainsi que les compétences académiques et non académiques, déjà acquises et à acquérir.
- Faire état des difficultés et risques éthiques rencontrés tout au long de son travail de recherche.
- Sur demande, donner à PSL, à mi-parcours, des informations sur les compétences non académiques à acquérir et les questions d'éthique et en particulier compléter le questionnaire qui sera mis en ligne par PSL.

L'ENS veillera également à ce que les doctorantes et doctorants se conforment aux règles MSCA-Horizon 2020 :

- Garantir le libre accès à ses publications scientifiques : les doctorantes et doctorants doivent, le plus tôt possible et au plus tard lors de la publication, déposer une copie électronique de la version publiée ou du manuscrit final accepté pour la publication, sur une plateforme en ligne gratuite pour tout utilisateur (HAL, arXiv, ECCC, etc..).
- Assurer l'information sur le financement de l'UE : toute diffusion des résultats (oral, écrit, électronique, etc..) doit comporter le logo de la Commission Européenne de l'UE et inclure le texte suivant : *"This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under the Marie Skłodowska-Curie grant agreement No 945304"*.
- Respecter les principes d'intégrité de la recherche : les doctorantes et doctorants doivent respecter strictement les normes en matière d'intégrité de la recherche, telles que définies par exemple dans le code de conduite établie par la Commission Européenne : *« European Code of Conduct for the Recruitment of the researchers »*. Cela implique notamment le respect des principes essentiels suivants : honnêteté, fiabilité, objectivité, impartialité, communication ouverte, équité et responsabilité pour les générations scientifiques futures.

L'ENS informera les doctorantes et doctorants que les missions d'enseignement, de diffusion de la culture scientifique, et de monitorat peuvent s'ajouter aux activités de recherche selon les règles qui s'appliquent au contrat doctoral.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les Parties. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 décembre 2024.

Toute prolongation, due à l'éventuelle prolongation de l'un des contrats doctoraux objet de cette convention, devra faire l'objet d'une demande motivée auprès de la Direction de la Recherche de PSL, minimum 3 mois avant l'échéance de la présente convention. Toute décision de prolongation fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- Rupture du contrat doctoral quelle qu'en soit la cause,
- Non production par l'ENS de la preuve d'inscription du doctorant en doctorat à l'ENS pour l'année N ou du renouvellement de cette inscription.

L'ENS informera sans délai de la rupture du contrat doctoral et des modalités de celle-ci.

En cas de rupture du contrat doctoral, le préavis applicable sera conforme au droit français et pourra donner lieu au versement de salaires et/ou d'indemnités légales qui seront éligibles aux dépenses financées par PSL. Un décompte précis des sommes concernées sera fourni par PSL. Les sommes perçues mais non utilisées seront remboursées.

Article 6 : CESSION

Aucune partie n'est autorisée à céder et/ou à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle de l'exécution de la présente convention, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre partie.

Article 7 : PUBLICATIONS, COMMUNICATIONS, PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE

Les parties s'entendront pour définir les clauses relatives à la propriété des résultats et à leur exploitation dans le contrat doctoral.

En outre les parties s'engagent à garder confidentielles, à limiter la circulation desdites informations au sein de la structure et à ne pas divulguer à des tiers les informations scientifiques ou de toute autre nature qui ne sont pas du domaine public ou qui sont protégés par des accords de confidentialité et/ou font l'objet d'actions de valorisation ou ne sont pas publiés ou en attente de protection, et dont elle pourrait voir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Des contrats spécifiques pourront être conclus pour préserver les intérêts de l'ENS sur demande de cette dernière.

Dans le cadre de la présente Convention, l'ENS s'engage à :

- informer PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issus de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Inclure le logo de la Commission Européenne de l'UE et le texte suivant : "This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under the Marie Skłodowska-Curie grant agreement No 945304" sur toute publication ;
- informer le plus rapidement possible PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet.

Article 8 : LITIGES

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux Parties.

En cas de difficultés sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français seront seuls compétents.

Fait à Paris, le .../.../2021, en deux exemplaires originaux.

Pour L'Université PSL,
Le Président,

Pour l'ENS,
Le Directeur,

Alain FUCHS

Marc MEZARD



**Convention de reversement des subventions permettant le cofinancement de 3
contrats doctoraux dans le cadre du Cofund AI4theSciences
n°2021-123**

Entre :

L'Université PSL,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 76006 Paris

Représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par « PSL »,

D'une part,

Et :

L'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 10, rue Vauquelin 75005 Paris,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Vincent CROQUETTE.

Ci-après dénommée « ESPCI »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

Dans le cadre de l'Appel à projet Horizon 2020 - Marie Skłodowska - Curie Actions – COFUND 2019, PSL a déposé un projet intitulé « AI@PSL » (renommé AI4theSciences) qui a été accepté par la Commission Européenne.

Un accord a été signé le 25 avril 2020 entre la Commission Européenne et PSL (*Grant Agreement number 945304*).

Le document intitulé « *Guide for applicants* » qui figure en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ET, CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de reversement du financement obtenu dans le cadre du *Grant agreement* mentionné en préambule. Ce reversement permettra le financement de trois (3) contrats doctoraux parmi les candidates et candidats sélectionnés lors des deux rounds de sélection menés par le jury du programme Cofund AI4theSciences.

Les doctorantes et doctorants sélectionnés par le jury du **Cofund AI4theSciences** et accueillis au sein de l'ESPCI pour une période de 36 mois :

Civilité	Nom	Prénom	Thèse à préparer	Date de prise de fonction	Fin de contrat
Madame	ALZATE BANGUERO	Melissa	« <i>Towards neuromorphic computing on quantum many-body architectures</i> », sous la codirection d'Alexandre Zimmers et de Lionel Aigouy.	01/10/2021	30/09/2024
Monsieur	CALVANESE	Francesco	« <i>Machine Learning for origin of life in the RNA world</i> », sous la codirection de Philippe Nghe et de Martin Weigt	01/09/2021	31/08/2024
Monsieur	VAN TONGEREN	Mats	« <i>Data-driven Enzyme Evolution</i> », sous la codirection de Yannick Rondelez et Olivier Rivoire.	01/09/2021	31/08/2024

Article 2 : MODALITES FINANCIERES

2.1.1 Financement des contrats doctoraux

Dans le cadre du projet COFUND visé en préambule, la Commission Européenne assure le cofinancement de la rémunération des doctorantes et doctorants pendant la durée de leurs contrats à hauteur de **1 935 €** (mille neuf cent trente-cinq euros), toutes charges comprises (TCC) par mois et par doctorant. Le montant du financement reçu par PSL à ce titre sera intégralement reversé à l'ESPCI, établissement employeur des doctorantes et doctorants.

L'ESPCI s'engage à s'assurer de l'apport de l'autre partie du financement des contrats doctoraux soit 1 165 € TCC par mois (mille cent soixante-cinq euros) au minimum.

Les Parties conviennent que le salaire minimum toutes charges comprises (TCC, Coût total employeur : salaire brut + total charges patronales + indemnités chômage) qui sera versé aux doctorantes et doctorants sera de **3 100 €** (trois mille cent euros).

2.1.2 Versement des managements costs

L'ESPCI reversera à PSL au titre des *management costs*, 10,5% de la rémunération TCC due à chaque doctorant soit la somme de **325 €** (trois cent vingt-cinq euros) par mois et par doctorant. Cette somme sera destinée à couvrir les frais de fonctionnement du programme, à assurer les formations transverses du Cofund et à soutenir l'activité de recherche et de formation des doctorantes et doctorants du Cofund.

2.2. Modalités du reversement par PSL

Le montant total maximum du reversement effectué par PSL à l'ESPCI pour 36 mois s'élève donc à **208 980 €** (deux cent huit mille neuf cent quatre-vingt euros), sous réserve du versement de la Commission européenne à PSL et sur présentation des contrats doctoraux. Ce montant est net de TVA.

Nom	Prénom	A la signature	Février 2022	Février 2023	Solde	Total
ALZATE BANGUERO	Melissa	7 740	23 220	23 220	15 480	69 660
CALVANESE	Francesco	7 740	23 220	23 220	15 480	69 660
VAN TONGEREN	Mats	7 740	23 200	23 220	15 480	69 660
			23 220	69 660	69 660	46 440
						208 980

Les versements de février 2022 et 2023 seront conditionnés à la transmission par l'établissement d'une attestation détaillée certifiant que chaque doctorant est toujours bénéficiaire d'un contrat doctoral.

Les versements seront effectués par PSL par virement sur le compte bancaire de l'ESPCI, soit :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC
30001	00064	R7510000000	52	BDFEFRPPXXX

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.

2.3 Modalités du versement par l'ESPCI

Le montant du reversement par l'ESPCI concernant les *management costs* pour 36 mois s'élève à **35 100 €** (trente-cinq mille cent euros), qui seront versés à PSL. Ce montant est net de TVA.

	A la signature	Février 2022	Février 2023	Août 2024	Total
Management costs	3 900	11 700	11 700	7 800	35 100

Les versements seront effectués par l'ESPCI sur le compte bancaire de l'Université PSL :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC
10071	75000	00001007708	42	TRPUFRP1

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'ESPCI conclura avec les doctorantes et doctorants sélectionnés un contrat doctoral de trente-six mois à compter **du 1^{er} septembre 2021** et ce, dans le respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Afin d'anticiper tout audit, l'ESPCI devra fournir à PSL tout justificatif lié au projet (contrats de travail, fiches de paie, ...) se rapportant aux fonds qui leur auront été attribués, et pouvant être demandé par les auditeurs.

Par ailleurs, l'ESPCI s'engage à informer PSL de toute rupture anticipée du contrat doctoral et à lui rembourser les sommes non utilisées dans le cadre de ce contrat s'il en existe.

De même, l'ESPCI devra impérativement :

- signaler sans délai à PSL tout arrêt de travail d'une durée de plus d'une semaine ouvrable comme tout congé de maternité ou de paternité,
- prévenir PSL de tout défaut d'inscription ou réinscription du doctorant à l'ESPCI,
- fournir à PSL l'ensemble des justificatifs nécessaires au reporting des dépenses exigés par la commission européenne dans le cadre du Cofund.

Par ailleurs, l'ESPCI, en sa qualité d'employeur et plus particulièrement les directeurs de thèse, devront être en mesure à tout moment de justifier de l'assiduité des doctorantes et doctorants au sein du laboratoire ou de l'équipe d'accueil et du bon déroulement du travail de thèse.

L'ESPCI veillera à ce que les doctorantes et doctorants :

- honorent les engagements prévus dans le « *Guide for applicants* » qui figure en annexe 1.
- participent aux activités scientifiques réalisées au sein du Cofund et se consacrent à la réalisation des projets de thèse pour lesquels ils et elle ont été sélectionnés,
- soient tenus, y compris dans le cadre de la mobilité, de respecter toutes les règles en vigueur au sein de l'ESPCI, et du laboratoire d'accueil (notamment les règles de sécurité, l'obligation de confidentialité, ...) et les consignes qui lui seront données.

L'ESPCI s'engage à ce que les doctorantes et doctorants soient notamment tenus, dans le cadre de leur relation contractuelle et dans le cadre des obligations fixées par la Commission Européenne sur ce type de projet de :

- Soumettre, dans les 20 jours suivant le début du contrat, une déclaration de recherche avec leurs données personnelles (qui seront collectées et traitées par la Commission Européenne ou une de ses agences exécutives) ainsi que les informations essentielles sur le projet scientifique
- Informer PSL pour toute mobilité à l'étranger réalisée par la doctorante ou le doctorant dans le cadre de son projet de thèse (tel que prévu en annexe 3)
- Soumettre un rapport annuel décrivant l'évolution scientifique du travail ainsi que les compétences académiques et non académiques, déjà acquises et à acquérir.
- Faire état des difficultés et risques éthiques rencontrés tout au long de son travail de recherche.
- Sur demande, donner à PSL, à mi-parcours, des informations sur les compétences non académiques à acquérir et les questions d'éthique et en particulier compléter le questionnaire qui sera mis en ligne par PSL.

L'ESPCI veillera également à ce que les doctorantes et doctorants se conforment aux règles MSCA-Horizon 2020 :

- Garantir le libre accès à ses publications scientifiques : les doctorantes et doctorants doivent, le plus tôt possible et au plus tard lors de la publication, déposer une copie électronique de la version publiée ou du manuscrit final accepté pour la publication, sur une plateforme en ligne gratuite pour tout utilisateur (HAL, arXiv, ECCC, etc..).
- Assurer l'information sur le financement de l'UE : toute diffusion des résultats (oral, écrit, électronique, etc..) doit comporter le logo de la Commission Européenne de l'UE et inclure le texte suivant : *"This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under the Marie Skłodowska-Curie grant agreement No 945304"*.
- Respecter les principes d'intégrité de la recherche : les doctorantes et doctorants doivent respecter strictement les normes en matière d'intégrité de la recherche, telles que définies par exemple dans le code de conduite établie par la Commission Européenne : « *European Code of Conduct for the Recruitment of the researchers* ». Cela implique notamment le respect des principes essentiels suivants : honnêteté, fiabilité, objectivité, impartialité, communication ouverte, équité et responsabilité pour les générations scientifiques futures.

L'ESPCI informera les doctorantes et doctorants que les missions d'enseignement, de diffusion de la culture scientifique, et de monitorat peuvent s'ajouter aux activités de recherche selon les règles qui s'appliquent au contrat doctoral.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les Parties. Sauf résiliation anticipée, elle prendra fin le 31 décembre 2024.

Toute prolongation, due à l'éventuelle prolongation de l'un des contrats doctoraux objet de cette convention, devra faire l'objet d'une demande motivée auprès de la Direction de la Recherche de PSL, minimum 3 mois avant l'échéance de la présente convention. Toute décision de prolongation fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- Rupture du contrat doctoral quelle qu'en soit la cause,
- Non production par l'ESPCI de la preuve d'inscription du doctorant en doctorat à l'ESPCI pour l'année N ou du renouvellement de cette inscription.

L'ESPCI informera sans délai de la rupture du contrat doctoral et des modalités de celle-ci.

En cas de rupture du contrat doctoral, le préavis applicable sera conforme au droit français et pourra donner lieu au versement de salaires et/ou d'indemnités légales qui seront éligibles aux dépenses financées par PSL. Un décompte précis des sommes concernées sera fourni par PSL. Les sommes perçues mais non utilisées seront remboursées.

Article 6 : CESSION

Aucune partie n'est autorisée à céder et/ou à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle de l'exécution de la présente convention, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre partie.

Article 7 : PUBLICATIONS, COMMUNICATIONS, PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE

PSL peut librement définir les clauses relatives à la propriété des résultats et à leur exploitation dans le contrat doctoral qui le lie au doctorant.

En outre l'ESPCI s'engage à garder confidentielles, à limiter la circulation desdites informations au sein de la structure et à ne pas divulguer à des tiers les informations scientifiques ou de toute autre nature qui ne sont pas du domaine public ou qui sont protégés par des accords de confidentialité et/ou font l'objet d'actions de valorisation ou ne sont pas publiés ou en attente de protection, et dont elle pourrait voir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Des contrats spécifiques pourront être conclus pour préserver les intérêts de l'ESPCI sur demande de ce dernier.

Dans le cadre de la présente Convention, l'ESPCI s'engage à :

- informer PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issus de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Inclure le logo de la Commission Européenne de l'UE et le texte suivant : "This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under the Marie Skłodowska-Curie grant agreement No 945304" sur toute publication ;
- informer le plus rapidement possible PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet.

Article 8 : LITIGES

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux Parties.

En cas de difficultés sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français seront seuls compétents.

Fait à Paris, le ../../2021, en deux exemplaires originaux.

Pour L'Université PSL,
Le Président,

Pour l'ESPCI,
Le Directeur,

Alain FUCHS

Vincent CROQUETTE

Guide for applicants

Deadline of the call for applications: Friday, the 26th of February 2021

Selection procedure

Eligibility criteria of the applicants

1. Applicants must have a **master's degree** (or be in the process of obtaining one) or have a **University degree equivalent** to a European Master's (5-year duration) to be eligible at the time of the deadline of the call;
2. There is **no nationality or age criteria**, but applicants must not have resided or carried out their main activity (work, studies, etc.) in France for **more than 12 months** in the 3 years immediately before the deadline of the call (MSCA Mobility rule), namely **between the 27th of February 2018 to the 26th of February 2021**;
3. Applicants must declare to be **available to start the programme** on schedule.

In order to comply with the eligibility criteria, the applicants will provide the following documents:

1. **English translated transcripts** from the master's degree (or equivalent 5-year degree). A copy of the master's degree or a certificate of achievement will be required later on for the final registration;
2. **International curriculum vitae** and a **cover letter** explaining the reasons that lead him/her to prepare a PhD, why he/she applies to this offer and his/her professional project (guidelines will be given to the applicants in order to help him/her in the writing of his/her letter);
3. **Two academic reference letters**;
4. A **statement** duly signed on the mobility rules, availability and conflicts of interest (template to be signed at the end of the guide for applicants).

Application requirements:

The applicants are allowed to apply to only one PhD project among the available ones. Multiple applications of one candidate will automatically make all his/her applications ineligible. Applicants should commit in their application to following H2020 ethical principles and guidelines.

The criteria for the selection of the fellows are described in the table below. They will be used to establish a score that will serve as a basis for ranking applicants, according to specified scoring percentages.

Criteria for the Round 1: applicants' pre-selection

DETAILS	SCORING %
Criterion 1: Academic excellence	
• Excellence of the Academic background, Academic records, Honors, Letters of support, Participation to international research projects, exchange programmes and conferences. • Ability to be trained to AI techniques.	60%
Criterion 2: Experience	
• Training experiences: scientific & non-scientific courses, soft skills, work experiences.	10%
Criterion 3: Motivation and qualities	



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 60/2021

Conventions de co-accréditations avec l'EHESS

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les conventions suivantes :

- La convention de co-accréditation PSL-EHESS du master « Sciences Sociales » ;
- La convention de co-accréditation PSL-EHESS du master « Philosophie » ;
- La convention de co-accréditation PSL-EHESS du master « Etudes Asiatiques » ;
- La convention de co-accréditation PSL-EHESS du master « Sciences des religions et société ».

Article 2 :

L'ensemble des conventions susmentionnées est annexé à la présente délibération. Le Président est autorisé à les signer.

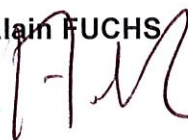
32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

CONVENTION DE CO-ACCREDITATION DE LA MENTION DE MASTER « SCIENCES SOCIALES »

ENTRE

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental,

Dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Ci-après désignée par « PSL »,

Et

L'École des Hautes Études en Sciences Sociales,

Dont le siège est situé 54 boulevard Raspail, 75006 Paris,

Représentée par son Président, Monsieur Christophe PROCHASSON ;

Ci-après désignée par « EHESS »

sont désignées collectivement par « les Parties ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'article 10-2° du décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 et fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de master ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant la Communauté d'universités et établissements Université de Recherche Paris Sciences et Lettres - PSL Research University en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant l'École des hautes études en sciences sociales en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Préambule :

La présente convention établit les règles générales de collaboration des Établissements co-accréditant, l'EHESS et PSL. L'Université PSL est fondée par un ensemble d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes publics, dont l'École Nationale Supérieure – PSL est un établissement-composante. L'Université agit selon le principe de subsidiarité en déterminant le meilleur niveau d'action avec les établissements qui la composent et est habilitée à signer en leur nom la présente convention de co-accréditation.

La présente convention établit les règles générales de collaboration des établissements co-accréditant. Elle est complétée par des annexes faisant partie intégrante de la présente convention, précisant notamment les contributions pédagogiques et financières respectives.

En outre, l'objet de cette convention est de préciser les conditions dans lesquelles les établissements s'associent pour délivrer le diplôme de la mention « Sciences Sociales ». Sont définies notamment :

- Les procédures d'admission ;
- Les modalités d'inscription administrative et pédagogique ;
- Les modalités de collaboration des établissements ;
- Les modalités de délivrance du diplôme.

Article 1 : Structure de la formation

Le programme de la formation « Sciences Sociales » s'étend sur deux années universitaires (année M1 et année M2). Chaque année est constituée de 60 unités de valeur ECTS (European Credit System Transfert)

Article 1.1 : Master 1

Le Master propose une formation approfondie en sciences sociales, histoire, sociologie, anthropologie, ainsi qu'une formation à la maîtrise des outils statistiques.

Un stage de terrain ethnographique ou quantitatif devra également être suivi.

La formation propose deux parcours dès le M1 :

- Pratique de l'interdisciplinarité dans les sciences sociales (PDI)
- Quantifier en sciences sociales

Article 1.2 : Master 2

Les deux mêmes parcours sont proposés en M2.

Le master propose également un accompagnement dans l'écriture du mémoire, une participation aux ateliers de recherche collective, ainsi qu'une aide à la rédaction du projet de thèse et à l'insertion professionnelle.

Article 2 : Gouvernance

Article 2.1 : Direction

La direction du master est composée du ou de deux co-responsables pédagogiques, cas échéant provenant chacun d'un des établissements co-accréditant. Chaque établissement a au moins un représentant au sein de la gouvernance de la mention.

Article 2.2 : Conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique définit dans le respect des cadres réglementaires des établissements co-accréditant :

- La mise au point du règlement de scolarité et du contrôle des connaissances
- La détermination du programme des enseignements du M1 et du M2
- La veille de la qualité des enseignements, notamment à travers le suivi des indicateurs d'évaluation des enseignements par les étudiants,
- Le suivi budgétaire,
- La coordination pédagogique et opérationnelle,
- Les procédures d'admission et de délivrance du diplôme.

Le Conseil pédagogique a un rôle de conseil sur les grandes orientations pédagogiques de la Mention.

Le Conseil Pédagogique est réuni au moment des jurys à la fin de chaque session d'examen aux semestres 1, 2, 3 et 4. Au printemps, une réunion est consacrée à la mise au point définitive de la maquette des cours ; à l'automne, une réunion est consacrée notamment au budget de l'année suivante.

Article 2.3 : Composition du conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique, aussi appelé conseil du master, doit être composé à part égale d'enseignants chercheurs représentant les deux établissements co-accréditant. Il se réunit au niveau de la mention et non des parcours qui la composent.

Article 2.4 : Conseil de perfectionnement

Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux, la mention du master est dotée d'un conseil de perfectionnement, qui associe des représentants du monde socio-professionnel à la conception et à l'évaluation des formations.

Il comprendra, outre les représentants du monde socio-professionnels susmentionnés, le(s) responsable(s) du master, et les responsables de chaque parcours composant la mention, d'autres enseignants-chercheurs par établissement impliqué pédagogiquement dans la mention, des représentants des étudiants, des représentants des BIATSS, ainsi que le ou les porteur(s) ou son représentant du ou des programme(s) gradué(s) auquel(s) le master est rattaché.

Le conseil de perfectionnement veille notamment à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours type de formation soit en accord avec les objectifs de formation. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Article 3 : Recrutement, Admission, Inscription

Les responsables de parcours doivent faire en sorte que les établissements soient porteurs de la même politique en termes de calendrier de recrutement et de capacité d'accueil.

Articles 3.1 : Candidatures

Pour permettre au conseil scientifique du master une plus grande souplesse dans l'affectation des candidats à tel ou tel parcours, les établissements s'entendent sur un portail de candidatures unique hébergé par l'EHESS.

Les pièces demandées seront :

- Lettre de motivation
- Curriculum Vitae détaillé
- Copie des relevés de notes (universitaires [L1 à L3] ou de classes préparatoires)
- Attestations de réussite depuis Bac +1 (1ère année dans l'enseignement supérieur)
- Projet de recherche (parcours PDI uniquement) avec accord d'un directeur ou directrice de mémoire appartenant à l'EHESS ou à l'ENS
- Copie des diplômes (baccalauréat, licence, ...) ; traductions en français pour les diplômes étrangers.

Article 3.2 : Admissions

Le conseil pédagogique propose en amont, la capacité d'accueil par année (M1, M2). Une discussion entre les partenaires aura lieu le cas échéant en cas de désaccord. Chaque établissement fera valider par son CA la capacité d'accueil décidée le concernant.

Le jury de recrutement devra être commun et comprendre des enseignants chercheurs de chaque établissement pour chacune des sessions. Le recrutement se fait donc conjointement avec des enseignants des deux établissements et devra garantir un équilibre des inscriptions.

La décision d'admission, de refus ou de mise sur liste d'attente est notifiée sur PV par les responsables de la mention concernée.

Article 3.3 : Inscriptions

L'établissement d'inscription des étudiants est déterminé selon le choix du tuteur. Chaque étudiant s'inscrira dans l'établissement d'origine de son tuteur académique. Le conseil pédagogique veillera à l'équilibre de la répartition des tuteurs et des inscriptions.

Pour l'inscription en M1, un étudiant issu d'une licence ou d'un autre diplôme de l'un des établissements partenaires et admis dans la mention « Sciences Sociales » ne sera pas réinscrit automatiquement dans le même établissement.

Les étudiants du M1 de la Mention « Sciences Sociales » admis en M2 s'inscrivent dans le même établissement pour leur seconde année de Master, sauf en cas de changement de parcours.

Chaque établissement dispose d'un gestionnaire administratif pour les inscriptions pédagogiques, le suivi des étudiants sur les outils de gestion et la correspondance des plannings. Les gestionnaires des deux établissements devront s'assurer de la bonne communication auprès des étudiants quel que soit leur lieu d'inscription.

Exception : financement de l'étudiant

Un étudiant doit s'inscrire dans l'établissement qui lui accorde une aide financière, via une bourse d'excellence ou autre. Les établissements peuvent décider d'harmoniser leurs offres d'aides. Cette harmonisation se fera au niveau du conseil pédagogique du master, dans le cadre de réglementation de chaque établissement.

Lors du stage l'étudiant sera suivi par son établissement d'inscription administrative

Article 3.4 : Ouvertures des droits aux inscrits pédagogiques de la mention

Les étudiants inscrits administrativement au sein de l'ENS bénéficient d'une inscription seconde au sein de l'EHESS. Cette inscription est gratuite et permet à l'étudiant d'avoir accès aux ressources numériques et outils informatiques ainsi qu'aux salles. Via cette inscription, chaque établissement peut délivrer une carte à l'étudiant. L'inscription seconde ne représente pas une inscription administrative.

L'inscription seconde ne permet pas à l'étudiant de bénéficier de l'offre de mobilité internationale de l'établissement co-accréditant. Chaque étudiant ne peut bénéficier que des accords passés au sein de son établissement d'inscription administrative. Les établissements co-accréditant peuvent, s'ils le désirent, harmoniser leurs offres sans pour cela aller vers la duplication systématique des accords.

L'ENS ouvre également, sans frais supplémentaires pour l'étudiant, des droits aux étudiants inscrits administrativement au sein de l'EHESS dans le cadre de la mention co-accréditée. L'ENS s'engage à donner accès aux ressources numériques, aux bibliothèques, et fournir une carte étudiant donnant accès aux salles. L'accès des mastériens à la cantine de l'ENS sera ouvert selon accord de la direction de l'ENS, rediscuté chaque année.

Article 4 : Jurys et diplômes

Les gestionnaires de chaque établissement devront communiquer les notes des étudiants à l'établissement partenaire pour permettre l'édition des relevés de notes et la délivrance du diplôme.

Une attention particulière sera apportée sur la cohérence entre établissement sur les modalités de contrôle de connaissances.

Les décisions et niveau de délibération des résultats se font au niveau de la mention et non des parcours.

Les étudiants diplômés du Master « Sciences Sociales » pourront candidater aux contrats doctoraux offerts par les Ecoles Doctorales des différents partenaires.

L'établissement où se fait l'inscription administrative perçoit les droits et délivre le diplôme faisant mention de la co-accréditation entre les deux établissements. La reconnaissance de l'engagement étudiant, en annexe au diplôme, est le reflet du parcours de l'étudiant et ne sera donc pas identique d'un établissement à l'autre.

Article 5 : Apports et Financement

Article 5.1 : Rémunération des enseignants chercheurs

Chaque établissement rémunère ses enseignants.

Article 5.2 : Apports

Le budget de la Mention a deux volets :

- Une contribution pédagogique (heures de service d'enseignements). L'expression des heures d'enseignements ne sera pas traduite en termes de coût en euros.
- Une contribution pour le fonctionnement (dotation financières, mise à disposition de locaux et de personnels administratifs).

Le budget fait l'objet d'une annexe attachée à la présente convention. Les apports de chaque établissement en terme administratif ou pédagogique doivent être à l'équilibre.

En cas de modifications budgétaires intervenant en cours de l'exécution de la convention, celles-ci seront soumises à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des établissements partenaires avant toute signature d'un avenant écrit.

La Direction de la Mention est responsable de la mise en œuvre du budget.

Il sera demandé aux responsables de mentions d'établir une liste des séminaires EHESS qu'ils considèrent comme étant particulièrement pertinents pour le master, ainsi qu'une liste des tuteurs potentiels au sein de chaque établissement.

Article 6 : Couverture sociale et assurances de responsabilité civile

Chaque étudiant doit justifier d'une affiliation à une couverture sociale.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des étudiants pour les dommages causés aux biens et aux tiers qu'ils causeraient sur les différents sites des partenaires dans le cadre des périodes de formations prévues au présent partenariat, les étudiants demeurent rattachés à leur établissement d'inscription.

Pour toutes autres périodes (trajet, temps libres, pause déjeuner, etc.), chaque étudiant doit disposer d'une assurance individuelle en responsabilité civile et assistance juridique.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet pour la durée 2019-2023. Il peut y être mis fin par accord écrit entre les parties ou par dénonciation unilatérale, notifiée par écrit au moins six mois avant le début de la rentrée universitaire aux autres parties, et ce sans préjudice aux étudiants pour ce qui concerne le cycle complet de leur formation (M1 et M2).

Article 8 : Communication et promotion du partenariat

Les parties veillent à promouvoir leur visibilité, leur attractivité et l'accueil des étudiants. Elles conviennent de faire mention du présent partenariat sur leurs sites internet respectifs et s'autorisent réciproquement à faire usage de leurs logos et chartes graphiques pour illustrer tout document

papier ou numérique de communication interne ou externe valorisant la mention « Sciences Sociales ».

Chacun des établissements partenaires de la présente convention s'engage, lorsqu'il mentionne la formation « Sciences Sociales » dans sa communication propre, à en informer la Direction du Master. Lorsque cette communication est sur internet, elle doit renvoyer par un lien hypertexte vers le site web de l'établissement partenaire.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige. En cas de désaccord persistant, et si aucun règlement à l'amiable ne pouvait être trouvé, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

La présente convention a été rédigée en « 2 » exemplaires originaux.

Fait à Paris le :

Pour l'Université PSL
Son Président,

Monsieur Alain FUCHS

Fait à Paris le :

Pour l'EHESS
Son Président,

Monsieur Christophe PROCHASSON

Liste des annexes à la convention

Annexe 1 : Budget du master « Sciences Sociales » et valorisation des apports (exprimés en heures d'enseignement et heures hébergées, sans conversion en coût).

Heures enseignement	EHESS	ENS	Total
Heures enseignement	378	592	970
Coût par établissement	49140	76960	126100
Equipe administrative	EHESS	ENS	Total
En pourcentage ETP	85%	0%	0,85
Coût par établissement	34850	0	34850
Valorisation locaux (m2)	EHESS	ENS	Total
Nombre d'heures utilisation salles	120	750	870
Coût par établissement	6000	37500	43500
Budget fonctionnement mention	EHESS	ENS	ENS
Coût par établissement	10500	7500	18000
Coût total mention sciences sociales	EHESS	ENS	Total
Coût par établissement	100490	121960	222450
Part par établissement	45%	55%	100%

Valeur unitaire utilisée

130 €/heure CM soit 86,6 € /HETD

15% du secrétariat est consacré à la FD

41 000 €/an brut chargé pour un poste IA TP

50 €/salle/heure

CONVENTION DE CO-ACCREDITATION DE LA MENTION DE MASTER « PHILOSOPHIE »

ENTRE

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental,
Dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Ci-après désignée par « PSL »,

Et

L'École des Hautes Études en Sciences Sociales,
Dont le siège est situé 54 boulevard Raspail, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Christophe PROCHASSON ;

Ci-après désignée par « EHESS »

sont désignées collectivement par « les Parties ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'article 10-2° du décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 et fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de master ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant la Communauté d'universités et établissements Université de Recherche Paris Sciences et Lettres - PSL Research University en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant l'Ecole des hautes études en sciences sociales en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Préambule :

La présente convention établit les règles générales de collaboration des Établissements co-accréditant, l'EHESS et PSL. L'Université PSL est fondée par un ensemble d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes publics, dont l'École Nationale Supérieure – PSL, l'École Pratique des Hautes Études – PSL et l'Observatoire – PSL sont des établissements-composantes. L'Université agit selon le principe de subsidiarité en déterminant le meilleur niveau d'action avec les établissements qui la composent et est habilitée à signer en leur nom la présente convention de co-accréditation.

La présente convention établit les règles générales de collaboration des établissements co-accréditant. Elle est complétée par des annexes faisant partie intégrante de la présente convention, précisant notamment les contributions pédagogiques et financières respectives.

En outre, l'objet de cette convention est de préciser les conditions dans lesquelles les établissements s'associent pour délivrer le diplôme de la mention « Philosophie ». Sont définies notamment :

- Les procédures d'admission ;

- Les modalités d'inscription administrative et pédagogique ;
- Les modalités de collaboration des établissements ;
- Les modalités de délivrance du diplôme.

Article 1 : Structure de la formation

Le programme de la formation « Philosophie » s'étend sur deux années universitaires (année M1 et année M2). Chaque année est constituée de 60 unités de valeur ECTS (European Credit System Transfert)

Article 1.1 : Master 1

Le Master propose une formation approfondie en philosophie. Si elle suppose, dès le M1, le choix de l'un des six parcours proposés par la formation, chacun d'eux réserve une place à des enseignements issus des autres parcours, de telle sorte que la formation reste générale.

Six parcours sont proposés en Master 1 :

- Histoire de la philosophie (EPHE)
- Philosophie de la connaissance, histoire et philosophie des sciences (ENS / OBSERVATOIRE)
- Philosophie contemporaine (ENS)
- Philosophie du langage et de l'esprit (EHESS)
- Philosophie et religions (EPHE)
- Philosophie sociale et politique (EHESS)

30 ECTS sont à valider au premier semestre et 30 au second.

Les enseignements sont dispensés sur les campus des établissements impliqués dans la formation : l'ENS, l'EHESS, l'EPHE, et l'Observatoire de Paris.

Article 1.2 : Master 2

La seconde année accentue la spécialisation par le choix du sujet du mémoire et de son directeur.

En Master 2 s'ajoute le parcours « Agrégation externe de philosophie » (ENS).

30 ECTS sont à valider au premier semestre et 30 au second. Le mémoire, soutenu en fin d'année universitaire, compte pour 30 ECTS.

Article 2 : Gouvernance

Article 2.1 : Direction

La direction du master est composée de un ou deux co-responsables pédagogiques, cas échéant provenant chacun d'un des établissements co-accréditant. Chaque établissement a au moins un représentant au sein de la gouvernance de la mention.

Article 2.2 : Conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique définit dans le respect des cadres réglementaires des établissements co-accréditant :

- La mise au point du règlement de scolarité et du contrôle des connaissances ;
- La détermination du programme des enseignements du M1 et du M2 ;
- La veille de la qualité des enseignements, notamment à travers le suivi des indicateurs d'évaluation des enseignements par les étudiants ;
- Le suivi budgétaire ;

- La coordination pédagogique et opérationnelle ;
- Les procédures d'admission et de délivrance du diplôme.

Le Conseil pédagogique a un rôle de conseil sur les grandes orientations pédagogiques de la Mention. Le Conseil Pédagogique est réuni au moment des jurys à la fin de chaque session d'examen aux semestres 1, 2, 3 et 4. Au printemps, une réunion est consacrée à la mise au point définitive de la maquette des cours ; à l'automne, une réunion est consacrée notamment au budget de l'année suivante.

Article 2.3 : Composition du conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique, aussi appelé conseil du master, doit être composé à part égale d'enseignants chercheurs représentant chacun des parcours co-accréditants. Il se réunit au niveau de la mention et non des parcours qui la composent.

Article 2.4 : Conseil de perfectionnement

Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux, la mention du master est dotée d'un conseil de perfectionnement, qui associe des représentants du monde socio-professionnel à la conception et à l'évaluation des formations.

Il comprendra, outre les représentants du monde socio-professionnels susmentionnés, le(s) responsable(s) du master, et les responsables de chaque parcours composant la mention, d'autres enseignants-chercheurs par établissement impliqué pédagogiquement dans la mention, des représentants des étudiants, des représentants des BIATSS, ainsi que le ou les porteur(s) ou son représentant du ou des programme(s) gradué(s) auquel(s) le master est rattaché.

Le conseil de perfectionnement veille notamment à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours type de formation soit en accord avec les objectifs de formation. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Article 3 : Recrutement, Admission, Inscription

Les responsables de parcours doivent faire en sorte que les établissements soient porteurs de la même politique en termes de calendrier de recrutement et de capacité d'accueil.

Articles 3.1 : Candidatures

Pour permettre au conseil scientifique du master une plus grande souplesse dans l'affectation des candidats à tel ou tel parcours, les établissements s'entendent sur un portail de candidatures unique hébergé par PSL.

Les pièces demandées seront :

- Lettre de motivation
- Curriculum Vitae détaillé
- Relevés de notes et attestations de réussite par année depuis le baccalauréat
- Traduction certifiée en français pour les diplômes étrangers (facultatif)
- Attestation officielle de maîtrise de la langue française si diplôme étranger (obligatoire pour les étudiants non francophones)
- Une lettre de Recommandation (processus dématérialisé) : Coordonnées de 2 référents académiques

Article 3.2 : Admissions

Le conseil pédagogique propose en amont, la capacité d'accueil par année (M1, M2). Une discussion entre les partenaires aura lieu le cas échéant en cas de désaccord. Chaque établissement fera valider par son CA la capacité d'accueil décidée le concernant.

Le jury de recrutement devra être commun et comprendre des enseignants chercheurs de chaque Partie pour chacune des sessions. Le recrutement se fait donc conjointement avec des enseignants des deux Parties et devra garantir un équilibre des inscriptions. La décision d'admission, de refus ou de mise sur liste d'attente est notifiée sur PV par les responsables de la mention concernée.

Article 3.3 : Inscriptions

L'inscription des étudiants à un établissement se fera selon le parcours d'admission. La mention est constituée de 7 parcours : 5 parcours PSL (3 ENS et 2 EPHE) et 2 EHESS, chaque établissement inscrira les étudiants pour ses propres parcours.

Pour l'inscription en M1, un étudiant issu d'une licence ou d'un autre diplôme de l'un des établissements partenaires et admis dans la mention « Philosophie » ne sera pas réinscrit automatiquement dans le même établissement.

Les étudiants du M1 de la Mention « Philosophie » admis en M2 s'inscrivent dans l'établissement du parcours retenu pour le M2, sauf si changement de parcours.

Chaque établissement dispose d'un gestionnaire administratif pour les inscriptions pédagogiques, le suivi des étudiants sur les outils de gestion et la correspondance des plannings. Les gestionnaires des deux établissements devront s'assurer de la bonne communication auprès des étudiants quel que soit leur lieu d'inscription.

Exception : financement de l'étudiant

Un étudiant doit s'inscrire dans l'établissement qui lui accorde une aide financière, notamment via une bourse d'excellence. Les établissements peuvent décider d'harmoniser leurs offres d'aides. Cette harmonisation se fera au niveau du conseil pédagogique du master, dans le cadre de réglementation de chaque établissement.

Lors du stage l'étudiant sera suivi par son établissement d'inscription administrative.

Les étudiants inscrits à PSL et à l'EHESS pourront participer aux activités de l'EUR Transliterae.

Article 3.4 : Ouvertures des droits aux inscrits pédagogiques de la mention

Les étudiants inscrits administrativement au sein de l'ENS bénéficient d'une inscription seconde au sein de l'EHESS. Cette inscription est gratuite et permet à l'étudiant d'avoir accès aux ressources numériques et outils informatiques ainsi qu'aux salles. Via cette inscription, chaque établissement peut délivrer une carte à l'étudiant. L'inscription seconde ne représente pas une inscription administrative.

L'inscription seconde ne permet pas à l'étudiant de bénéficier de l'offre de mobilité internationale de l'établissement co-accréditant. Chaque étudiant ne peut bénéficier que des accords passer au sein de son établissement d'inscription administrative. Les établissements co-accréditant peuvent, s'il le désire, harmoniser leurs offres sans pour cela aller vers la duplication systématique des accords.

PSL ouvre également, sans frais supplémentaires pour l'étudiant, des droits aux étudiants inscrits administrativement au sein de l'EHESS dans le cadre de la mention co-accréditée. PSL s'engage à donner accès aux ressources numériques, aux bibliothèques, et fournir une carte étudiant donnant accès aux salles. L'accès des mastériens à la cantine de l'ENS sera ouvert selon accord de la direction de l'ENS, rediscuté chaque année.

Article 4 : Jurys et diplômes

Les gestionnaires de chaque établissement devront communiquer les notes des étudiants à l'établissement partenaire pour permettre l'édition des relevés de notes et la délivrance du diplôme.

Une attention particulière sera apportée sur la cohérence entre établissements sur les modalités de contrôle de connaissances.

Les décisions et niveau de délibération des résultats se font au niveau de la mention et non des parcours.

Les étudiants diplômés du Master « Philosophie » pourront candidater aux contrats doctoraux offerts par les Écoles Doctorales des différents partenaires.

L'établissement où se fait l'inscription administrative perçoit les droits et délivre le diplôme faisant mention de la co-accréditation entre les deux établissements. La reconnaissance de l'engagement étudiant, en annexe au diplôme, est le reflet du parcours de l'étudiant et ne sera donc pas identique d'un établissement à l'autre, et sera à la discrétion du conseil pédagogique.

Article 5 : Apports et Financement

Article 5.1 : Rémunération des enseignants chercheurs

Chaque établissement rémunère ses enseignants.

Article 5.2 : Apports

Le budget de la Mention a deux volets :

- Une contribution pédagogique (heures de service d'enseignements). L'expression des heures d'enseignements ne sera pas traduite en termes de coût en euros.
- Une contribution pour le fonctionnement (mise à disposition de locaux et de personnels administratifs).

La valorisation des apports ne peut se faire sur le nombre d'heures d'enseignement, elle se fera sur le nombre d'inscrits par parcours. Si possible, à long terme, il sera proposé une valorisation des inscrits par heures suivies par parcours.

Le budget fait l'objet d'une annexe attachée à la présente convention. Les apports de chaque établissement en terme administratif ou pédagogique doivent être à l'équilibre.

En cas de modifications budgétaires intervenant en cours de l'exécution de la convention, celles-ci seront soumises à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des établissements partenaires avant toute signature d'un avenant écrit.

La Direction de la Mention est responsable de la mise en œuvre du budget.

Il sera demandé aux responsables de parcours d'établir une liste des séminaires EHESS qu'ils considèrent comme étant particulièrement pertinents pour le master, ainsi qu'une liste des tuteurs potentiels au sein de chaque établissement.

Article 6 : Couverture sociale et assurances de responsabilité civile

Chaque étudiant doit justifier d'une affiliation à une couverture sociale.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des étudiants pour les dommages causés aux biens et aux tiers qu'ils causeraient sur les différents sites des partenaires dans le cadre des périodes de formations prévues au présent partenariat, les étudiants demeurent rattachés à leur établissement d'inscription.

Pour toutes autres périodes (trajet, temps libres, pause déjeuner, etc.), chaque étudiant doit disposer d'une assurance individuelle en responsabilité civile et assistance juridique.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet pour la durée 2019-2023. Il peut y être mis fin par accord écrit entre les parties ou par dénonciation unilatérale, notifiée par écrit au moins six mois avant le début de la rentrée universitaire aux autres parties, et ce sans préjudice aux étudiants pour ce qui concerne le cycle complet de leur formation (M1 et M2).

Article 8 : Communication et promotion du partenariat

Les parties veillent à promouvoir leur visibilité, leur attractivité et l'accueil des étudiants. Elles conviennent de faire mention du présent partenariat sur leurs sites internet respectifs et s'autorisent réciproquement à faire usage de leurs logos et chartes graphiques pour illustrer tout document papier ou numérique de communication interne ou externe valorisant la mention « Philosophie ». Chacun des établissements partenaires de la présente convention s'engage, lorsqu'il mentionne la formation « Philosophie » dans sa communication propre, à en informer la Direction du Master. Lorsque cette communication est sur internet, elle doit renvoyer par un lien hypertexte vers le site web de l'établissement partenaire.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige. En cas de désaccord persistant, et si aucun règlement à l'amiable ne pouvait être trouvé, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

La présente convention a été rédigée en « 2 » exemplaires originaux.

Fait à Paris le :

Pour l'Université PSL
Son Président,

Monsieur Alain FUCHS

Fait à Paris le :

Pour l'EHESS
Son Président

Monsieur Christophe PROCHASSON

Liste des annexes à la convention

Annexe 1 : Budget du master « Philosophie » et valorisation des apports (exprimés en heures d'enseignement et heures hébergées, sans conversion en coût).

Parcours : EHESS

- Une secrétaire de gestion administrative et pédagogique
- 25 enseignants-tuteurs (2020-2021)
- 1056 heures d'enseignement hébergées par l'EHESS

Soit 41,5 % heures d'enseignement hébergées par l'EHESS

Parcours : PSL (ENS, EPHE, Observatoire)

- Un secrétaire de gestion administrative et pédagogique (porté par l'ENS)
- 64 enseignants-tuteurs (2020-2021)
- 1488 heures d'enseignement hébergées par l'ENS

Soit 58,5 % d'heures d'enseignement hébergées par PSL

CONVENTION DE CO-ACCREDITATION DE LA MENTION DE MASTER « ÉTUDES ASIATIQUES »

ENTRE

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental,
Dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Ci-après désignée par « PSL »,

Et

L'École des Hautes Études en Sciences Sociales,
Dont le siège est situé 54 boulevard Raspail, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Christophe PROCHASSON ;

Ci-après désignée par « EHESS »

sont désignées collectivement par « les Parties ».

Vu le code de l'éducation ;
Vu l'article 10-2° du décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master, et notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 et fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de master ;
Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;
Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant la Communauté d'universités et établissements Université de Recherche Paris Sciences et Lettres - PSL Research University en vue de la délivrance de diplômes nationaux.
Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant l'École des hautes études en sciences sociales en vue de la délivrance de diplômes nationaux

Préambule :

La présente convention établit les règles générales de collaboration des Établissements co-accréditant, l'EHESS et PSL. L'Université PSL est fondée par un ensemble d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes publics, dont l'École Pratique des Hautes Études – PSL est un établissement-composante. L'Université agit selon le principe de subsidiarité en déterminant le meilleur niveau d'action avec les établissements qui la composent et est habilitée à signer en leur nom la présente convention de co-accréditation.

La présente convention établit les règles générales de collaboration des établissements co-accréditant. Elle est complétée par des annexes faisant partie intégrante de la présente convention, précisant notamment les contributions pédagogiques et financières respectives.

En outre, l'objet de cette convention est de préciser les conditions dans lesquelles les établissements s'associent pour délivrer le diplôme de la mention « Études Asiatiques ». Sont définies notamment :

- Les procédures d'admission ;
- Les modalités d'inscription administrative et pédagogique ;
- Les modalités de collaboration des établissements ;
- Les modalités de délivrance du diplôme.

Article 1 : Structure de la formation

Le programme de la formation « Études Asiatiques » s'étend sur deux années universitaires (année M1 et année M2). Chaque année est constituée de 60 unités de valeur ECTS (European Credit System Transfert)

Article 1.1 : Master 1

- Enseignement de tronc commun obligatoire et séances de méthodologie sur l'année
- 6-7 séminaires semestriels de spécialisation ou de recherche au choix
- 1-2 cours semestriels de langue étrangère (ou FLE)
- 1 mini-mémoire de recherche

Article 1.2 : Master 2

- Enseignement de tronc commun obligatoire seulement pour les primo-arrivants en M2 sur l'année
- 2-4 séminaires semestriels de spécialisation ou de recherche au choix
- 1 stage de professionnalisation
- 1 mémoire de recherche

Article 1.3 : Parcours de formation

La mention « Études Asiatiques » est organisée en parcours type, en application de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié du cadre national des formations :

- L'EHESS propose un parcours « Histoire et sciences sociales : terrains, textes et images », en partenariat avec l'Ecole Française d'Extrême-Orient (EFEO) (cf. convention de partenariat)
- L'EPHE propose un parcours « Histoire, philologie et religions », en partenariat avec l'EFEO (cf. convention de partenariat)

Suite à la signature de la présente convention, chacun des établissements signataires s'engage à se rapprocher de l'EFEO en vue de signer une convention de partenariat relative au parcours mentionné et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 2 : Gouvernance

Article 2.1 : Direction

La direction du master est composée du ou des co-responsables pédagogiques, cas échéant provenant chacun d'un des établissements co-accréditant. Chaque établissement a au moins un représentant au sein de la gouvernance de la mention.

Article 2.2 : Conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique définit dans le respect des cadres réglementaires des établissements co-accréditant :

- La mise au point du règlement de scolarité et du contrôle des connaissances ;
- La détermination du programme des enseignements du M1 et du M2 ;
- La veille de la qualité des enseignements, notamment à travers le suivi des indicateurs d'évaluation des enseignements par les étudiants ;
- Le suivi budgétaire ;
- La coordination pédagogique et opérationnelle ;
- Les procédures d'admission et de délivrance du diplôme.

Le Conseil pédagogique a un rôle de conseil sur les grandes orientations pédagogiques de la Mention.

Le Conseil Pédagogique est réuni au moment des jurys à la fin de chaque session d'examen aux semestres 1, 2, 3 et 4. Au printemps, une réunion est consacrée à la mise au point définitive de la maquette des cours ; à l'automne, une réunion est consacrée notamment au budget de l'année suivante.

Article 2.3 : Composition du conseil pédagogique

Le conseil pédagogique, aussi appelé conseil du master, doit être composé à part égale d'enseignants chercheurs représentant les deux établissements co-accréditant. Il se réunit au niveau de la mention et non des parcours qui la composent.

Article 2.4 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement sera établi au niveau de la mention, et dont la vocation sera de réfléchir à la conception de la formation (avec la possibilité de créer de nouveaux parcours de formation), au suivi de la politique de recrutement des étudiants, au suivi des taux de réussite et de poursuite d'études (niveau thèse), ainsi qu'à l'insertion professionnelle. Le conseil de perfectionnement a également une visée stratégique en tenant compte de l'évolution du contexte réglementaire et des politiques de site ou d'établissement, de l'évolution des métiers.

Chaque conseil fera une restitution auprès de la direction du master, aux composantes de rattachement et aux directions des études des établissements.

Article 3 : Recrutement, Admission, Inscription

Les responsables de parcours doivent faire en sorte que les établissements soient porteurs de la même politique en termes de calendrier de recrutement et de capacité d'accueil.

Articles 3.1 : Candidatures

Chaque établissement co-accréditant aura son propre portail de candidature. Les établissements essaieront d'harmoniser autant que possible les dates des sessions de recrutements. Chaque établissement les présentera à son CA. Le conseil du master travaillera à proposer des dates unifiées à chaque établissement. Si un candidat souhaite candidater à des parcours de l'EPHE et de l'EHESS, il devra déposer sa candidature sur les plateformes distinctes de chaque établissement. Il sera indiqué clairement sur chacun des sites des établissements, que chaque parcours doit recevoir un dossier.

Les pièces demandées devront également être les mêmes :

- Lettre de candidature
- Curriculum Vitae
- Projet de recherche
- Copies des diplômes de l'enseignement supérieur (licence, ...) ; traductions en français pour les diplômes étranger
- Copies des relevés de notes de l'enseignement supérieur (L1, L2, L3 obligatoires) ; traductions en français pour les diplômes étrangers
- Liste des enseignements suivis en L1, L2, L3 ou programme officiel des études suivies à l'étranger
- Accord du futur tuteur pédagogique
- Pour les candidats étrangers, la copie du diplôme d'études en langue française peut être jointe (facultatif)
- Lettre de recommandation (facultative)

Article 3.2 : Admissions

Le conseil pédagogique propose en amont, la capacité d'accueil par année (M1, M2). Une discussion entre les partenaires aura lieu le cas échéant en cas de désaccord. Chaque établissement fera valider par son CA la capacité d'accueil décidée le concernant.

Le jury de recrutement devra être commun et comprendre des enseignants chercheurs de chaque établissement pour chacune des sessions. Le recrutement se fait donc conjointement avec des enseignants des deux établissements et devra garantir un équilibre des inscriptions dans le respect des capacités d'accueil déclarées.

La décision d'admission, de refus ou de mise sur liste d'attente est notifiée sur PV par les responsables de la mention concernée.

Article 3.3 : Inscriptions

L'établissement d'inscription des étudiants est déterminé selon le choix du parcours de l'étudiant. Chaque établissement inscrira les étudiants pour ses propres parcours. Pour les étudiants candidatant aux deux parcours, le conseil pédagogique veillera à l'équilibre de la répartition des inscriptions.

Pour l'inscription en M1, un étudiant titulaire d'un autre diplôme de l'un des établissements partenaires et admis dans la mention « Études Asiatiques » ne sera pas réinscrit automatiquement dans le même établissement.

Les étudiants du M1 de la Mention « Études Asiatiques » admis en M2 s'inscrivent dans le même établissement pour leur seconde année de Master.

Chaque établissement dispose d'un gestionnaire administratif pour les inscriptions pédagogiques, le suivi des étudiants sur les outils de gestion et la correspondance des plannings. Les gestionnaires des deux établissements devront s'assurer de la bonne communication auprès des étudiants quel que soit leur lieu d'inscription.

Exception : financement de l'étudiant

Un étudiant doit s'inscrire dans l'établissement qui lui accorde une aide financière, via une bourse d'excellence ou autre. Les établissements peuvent décider d'harmoniser leurs offres d'aides. Cette harmonisation se fera au niveau du conseil pédagogique du master, dans le cadre de réglementation de chaque établissement.

Lors du stage l'étudiant sera suivi par son établissement d'inscription administrative.

Article 3.4 : Inscription seconde

Chaque étudiant bénéficie d'une inscription seconde auprès de l'établissement co-accréditant pour lequel il n'est pas inscrit administrativement.

Cette inscription est gratuite et permet à l'étudiant d'avoir accès aux ressources numériques et outils informatiques ainsi qu'aux salles. Via cette inscription, chaque établissement peut délivrer une carte à l'étudiant et une adresse mail. L'inscription seconde ne représente pas une inscription administrative et n'entraîne pas la perception de droits d'inscription.

L'inscription seconde ne permet pas à l'étudiant de bénéficier de l'offre de mobilité nationale ou internationale de l'établissement co-accréditant. Chaque étudiant ne peut bénéficier que des accords passés au sein de son établissement d'inscription administrative. Les établissements co-accréditant peuvent, s'ils le désirent, harmoniser leurs offres sans pour cela aller vers la duplication systématique des accords.

Article 4 : Jurys et diplômes

Les gestionnaires de chaque établissement devront communiquer les notes des étudiants à l'établissement partenaire pour permettre l'édition des relevés de notes et la délivrance du diplôme.

Une attention particulière sera apportée sur la cohérence entre établissement sur les modalités de contrôle de connaissances.

Les décisions et niveau de délibération des résultats se font au niveau de la mention et non des parcours.

L'établissement où se fait l'inscription administrative perçoit les droits et délivre le diplôme faisant mention de la co-accréditation entre les deux établissements. La reconnaissance de l'engagement étudiant, en annexe au diplôme, est le reflet du parcours de l'étudiant et ne sera donc pas identique d'un établissement à l'autre.

Article 5 : Apports et Financement

Article 5.1 : Rémunération des enseignants chercheurs

Chaque établissement rémunère ses enseignants.

Article 5.2 : Apports

Le budget de la Mention a deux volets :

- Une contribution pédagogique (heures de service d'enseignements). L'expression des heures d'enseignements ne sera pas traduite en terme de coût en euros.
- Une contribution pour le fonctionnement (dotation financières, mise à disposition de locaux et de personnels administratifs).

Le budget fait l'objet d'une annexe attachée à la présente convention. Les apports de chaque établissement en terme administratif ou pédagogique doivent être à l'équilibre.

En cas de modifications budgétaires intervenant en cours de l'exécution de la convention, celles-ci seront soumises à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des établissements partenaires avant toute signature d'un avenant écrit.

La Direction de la Mention est responsable de la mise en œuvre du budget réévalué chaque année.

Il sera demandé aux responsables de mentions d'établir une liste des séminaires à l'EHESS et l'EPHE qu'ils considèrent comme étant particulièrement pertinents pour le master, ainsi qu'une liste des tuteurs potentiels au sein de chaque établissement.

Article 6 : Couverture sociale et assurances de responsabilité civile

Chaque étudiant doit s'affilier à une couverture sociale.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des étudiants pour les dommages causés aux biens et aux tiers qu'ils causeraient sur les différents sites des partenaires dans le cadre des périodes de formations prévues au présent partenariat, les étudiants demeurent rattachés à leur établissement d'inscription.

Pour toutes autres périodes (trajet, temps libres, pause déjeuner, etc.), chaque étudiant doit disposer d'une assurance individuelle en responsabilité civile et assistance juridique.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet pour la durée 2019-2023. Elle peut faire l'objet d'un avenant annuel modifiant notamment les contributions financières et pédagogiques de chacun des partenaires dans les conditions prévues à l'article 5.2, à savoir après approbation des instances décisionnelles des établissements partenaires. Il peut y être mis fin par accord écrit entre les parties ou par dénonciation unilatérale, notifiée par écrit au moins six mois avant le début de la rentrée

universitaire aux autres parties, et ce sans préjudice aux étudiants pour ce qui concerne le cycle complet de leur formation (M1 et M2).

Article 8 : Communication et promotion du partenariat

Les parties veillent à promouvoir leur visibilité, leur attractivité et l'accueil des étudiants. Elles conviennent de faire mention du présent partenariat sur leurs sites internet respectifs et s'autorisent réciproquement à faire usage de leurs logos et chartes graphiques pour illustrer tout document papier ou numérique de communication interne ou externe valorisant la mention « Études Asiatiques ».

Chacun des établissements partenaires de la présente convention s'engage, lorsqu'il mentionne la formation « Études Asiatiques » dans sa communication propre, à en informer la Direction du Master. Lorsque cette communication est sur internet, elle doit renvoyer par un lien hypertexte vers le site web de l'établissement partenaire.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige. En cas de désaccord persistant, et si aucun règlement à l'amiable ne pouvait être trouvé, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

La présente convention a été rédigée en « 2 » exemplaires originaux.

Fait à Paris le :

Pour l'Université PSL
Son Président,

Monsieur Alain FUCHS

Fait à Paris le :

Pour l'EHESS
Son Président,

Monsieur Christophe PROCHASSON

Liste des annexes à la convention

Annexe 1 : Maquette des enseignements du master « Études Asiatiques »

MASTER 1 (60 ECTS)						
SEMESTRE 1 (30 ECTS)	Initiation et formation à la recherche	UE Tronc commun* « Asies » et Méthodologie 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** (du tuteur) 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Langue vivante- FLE ou Séminaires de spécialisation ou de recherche** 24h / 6 ECTS Coef. 1
SEMESTRE 2 (30 ECTS)		UE Tronc commun* « Asies » et Méthodologie 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** (du tuteur, avec obligation de mini- mémoire) 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Langue vivante- FLE ou Séminaires de spécialisation ou de recherche** 24h / 6 ECTS Coef. 1
MASTER 2 (60 ECTS)						
SEMESTRE 3 (30 ECTS)	Approfondissement et formation par la recherche	UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** (du tuteur) ou UE Tronc commun*	UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** 24h / 6 ECTS Coef. 1	UE Stage 6 ECTS Coef. 1	UE Avancement du projet de mémoire 6 ECTS Coef. 1
SEMESTRE 4 (30 ECTS)		UE Séminaires de spécialisation ou de recherche** (du tuteur) ou UE Tronc commun*	UE Rédaction et soutenance du mémoire de Master 2 24 ECTS Coef. 4			

(*) Le séminaire de tronc commun est obligatoire en M1 et pour les primo-arrivants en M2 (sauf avis contraire du tuteur). Sa validation finale doit obligatoirement avoir lieu en juin sur la base d'un contrôle continu.

(**) Chaque module de 6 ECTS de « Séminaires de spécialisation ou de recherche » peut correspondre soit à un enseignement de 24h, soit à deux enseignements de 12h (deux fois 3 ECTS). Les enseignements sont à choisir en priorité dans l'offre proposée au sein du master « études asiatiques », mais ils peuvent également être pris, dans le respect des recommandations propres à chaque parcours et avec l'accord du tuteur, au sein des autres masters de l'EHESS et de l'EPHE, ainsi que dans d'autres établissements.

Annexe 2 : Budget du master « Études Asiatiques » et valorisation des apports (exprimés en heures d'enseignement et heures hébergées, sans conversion en coût)

Parcours 1 : EHESS-en partenariat avec l'EFEO

- Une secrétaire de gestion administrative et pédagogique
- Une ATER de tronc commun
- 50 enseignants-tuteurs (2020-2021)
- 48 heures de tronc commun et 24 heures de méthodologie (assurées par l'ATER)
- 384 heures d'enseignement validables ; 72 heures non validables ; toutes hébergées à l'EHESS (2020-2021)
- 528 heures d'enseignement hébergées par l'EHESS au sein du master « Études asiatiques » (2020-2021)

Parcours 2 : EPHE- en partenariat avec l'EFEO

- Une secrétaire de gestion administrative et pédagogique
- 36 enseignants-tuteurs (2020-2021)
- 2 664 h heures d'enseignement (dont 96 h non-validables) hébergés par l'EPHE au sein de master « Études Asiatiques »

CONVENTION DE CO-ACCREDITATION DE LA MENTION DE MASTER « SCIENCES DES RELIGIONS ET SOCIÉTÉ »

ENTRE

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental,
Dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Ci-après désignée par « PSL »,

Et

L'École des Hautes Études en Sciences Sociales,
Dont le siège est situé 54 boulevard Raspail, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Christophe PROCHASSON ;

Ci-après désignée par « EHESS »

sont désignées collectivement par « les Parties ».

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'article 10-2° du décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 et fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de master ;

Vu le contrat quinquennal de site 2019-2023 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant la Communauté d'universités et établissements Université de Recherche Paris Sciences et Lettres - PSL Research University en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant l'Ecole des hautes études en sciences sociales en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Préambule :

La présente convention établit les règles générales de collaboration des Établissements co-accréditant, l'EHESS et PSL. L'Université PSL est fondée par un ensemble d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes publics, dont l'École Pratique des Hautes Études – PSL est un établissement-composante. L'Université agit selon le principe de subsidiarité en déterminant le meilleur niveau d'action avec les établissements qui la composent et est habilitée à signer en leur nom la présente convention de co-accréditation.

La présente convention établit les règles générales de collaboration des établissements co-accréditant. Elle est complétée par des annexes faisant partie intégrante de la présente convention, précisant notamment les contributions pédagogiques et financières respectives.

En outre, l'objet de cette convention est de préciser les conditions dans lesquelles les établissements s'associent pour délivrer le diplôme de la mention « Sciences des religions et société ». Sont définies notamment :

- Les procédures d'admission ;
- Les modalités d'inscription administrative et pédagogique ;
- Les modalités de collaboration des établissements ;
- Les modalités de délivrance du diplôme.

Article 1 : Structure de la formation

Le programme de la formation « Sciences des religions et société » s'étend sur deux années universitaires (année M1 et année M2). Chaque année est constituée de 60 unités de valeur ECTS (European Credit System Transfert)

Article 1.1 : Master 1

- UE d'initiation aux connaissances fondamentales : Séminaires obligatoires
- UE de langue vivante / FLE
- UE d'approfondissement thématique : Séminaire choisi en accord avec le tuteur
- UE de spécialisation : Séminaire du tuteur
- UE de professionnalisation : Stage

Article 1.2 : Master 2

- UE de spécialisation : Séminaire de recherche du tuteur
- UE d'approfondissement thématique : Séminaires de recherche EPHE ou EHESS choisi en accord avec le tuteur
- UE de méthodologie
- UE de recherche : Préparation du mémoire : état de l'art, bibliographie

Article 2 : Gouvernance

Article 2.1 : Direction

La direction du master est composée du ou de deux co-responsables pédagogiques, cas échéant provenant chacun d'un des établissements co-accréditant. Chaque établissement a au moins un représentant au sein de la gouvernance de la mention.

Article 2.2 : Conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique définit dans le respect des cadres réglementaires des établissements co-accréditant :

- La mise au point du règlement de scolarité et du contrôle des connaissances ;
- La détermination du programme des enseignements du M1 et du M2 ;
- La veille de la qualité des enseignements, notamment à travers le suivi des indicateurs d'évaluation des enseignements par les étudiants ;
- Le suivi budgétaire ;
- La coordination pédagogique et opérationnelle ;
- Les procédures d'admission et de délivrance du diplôme.

Le Conseil pédagogique a un rôle de conseil sur les grandes orientations pédagogiques de la Mention. Le Conseil Pédagogique est réuni au moment des jurys à la fin de chaque session d'examen aux semestres 1, 2, 3 et 4. Au printemps, une réunion est consacrée à la mise au point définitive de la

maquette des cours ; à l'automne, une réunion est consacrée notamment au budget de l'année suivante.

Article 2.3 : Composition du conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique, aussi appelé conseil du master, doit être composé à part égale d'enseignants chercheurs représentant les deux établissements co-accréditant. Il se réunit au niveau de la mention et non des parcours qui la composent.

Article 2.4 : Conseil de perfectionnement

Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux, la mention du master est dotée d'un conseil de perfectionnement, qui associe des représentants du monde socio-professionnel à la conception et à l'évaluation des formations.

Il comprendra, outre les représentants du monde socio-professionnels susmentionnés, le(s) responsable(s) du master, et les responsables de chaque parcours composant la mention, d'autres enseignants-chercheurs par établissement impliqué pédagogiquement dans la mention, des représentants des étudiants, des représentants des BIATSS, ainsi que le ou les porteur(s) ou son représentant du ou des programme(s) gradué(s) auquel(s) le master est rattaché.

Le conseil de perfectionnement veille notamment à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours type de formation soit en accord avec les objectifs de formation. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Article 3 : Recrutement, Admission, Inscription

Les responsables de parcours doivent faire en sorte que les établissements soient porteurs de la même politique en termes de calendrier de recrutement et de capacité d'accueil.

Articles 3.1 : Candidatures

Chaque établissement co-accréditant aura son propre portail de candidature. Les établissements essaieront d'harmoniser autant que possible les dates des sessions de recrutements. Chaque établissement les présentera à son CA. Le conseil du master travaillera à proposer des dates unifiées à chaque établissement.

Les pièces demandées devront également être les mêmes :

- Lettre de candidature
- Projet de recherche
- Curriculum Vitae
- Copies des diplômes de l'enseignement supérieur (licence, ...) ; traductions en français pour les diplômes étranger
- Copies des relevés de notes de l'enseignement supérieur (L1, L2, L3 obligatoires) ; traductions en français pour les diplômes étrangers /
- Moyenne générale L3 supérieure à 12
- Liste des enseignements suivis en L1, L2, L3 ou programme officiel des études suivies à l'étranger
- Accord du futur tuteur
- Pour les candidats étrangers, la copie du diplôme d'études en langue française peut être jointe (facultatif)
- Lettre de recommandation (facultative)
- Attestation de niveau de langue (facultative)

Article 3.2 : Admissions

Le conseil pédagogique propose en amont, la capacité d'accueil par année (M1, M2). Une discussion entre les partenaires aura lieu le cas échéant en cas de désaccord. Chaque établissement fera valider par son CA la capacité d'accueil décidée le concernant.

Le jury de recrutement devra être commun et comprendre des enseignants chercheurs de chaque établissement pour chacune des sessions. Le recrutement se fait donc conjointement avec des enseignants des deux établissements et devra garantir un équilibre des inscriptions.

La décision d'admission, de refus ou de mise sur liste d'attente est notifiée sur PV par les responsables de la mention concernée.

Article 3.3 : Inscriptions

L'établissement d'inscription des étudiants est déterminé selon le choix du tuteur. Chaque étudiant s'inscrit dans l'établissement d'origine de son tuteur académique. Le conseil pédagogique veillera à l'équilibre de la répartition des tuteurs et des inscriptions.

Pour l'inscription en M1, un étudiant issu d'un autre diplôme de l'un des établissements partenaires et admis dans la mention « Sciences des religions et société » ne sera pas réinscrit automatiquement dans le même établissement.

Les étudiants du M1 de la Mention « Sciences des religions et société » admis en M2 s'inscrivent dans le même établissement pour leur seconde année de Master.

Chaque établissement dispose d'un gestionnaire administratif pour les inscriptions pédagogiques, le suivi des étudiants sur les outils de gestion et la correspondance des plannings. Les gestionnaires des deux établissements devront s'assurer de la bonne communication auprès des étudiants quel que soit leur lieu d'inscription.

Exception : financement de l'étudiant

Un étudiant doit s'inscrire dans l'établissement qui lui accorde une aide financière, via une bourse d'excellence ou autre. Les établissements peuvent décider d'harmoniser leurs offres d'aides. Cette harmonisation se fera au niveau du conseil pédagogique du master, dans le cadre de réglementation de chaque établissement.

Lors du stage l'étudiant sera suivi par son établissement d'inscription administrative.

Article 3.4 : Inscription seconde

Chaque étudiant bénéficie d'une inscription seconde auprès de l'établissement co-accréditant pour lequel il n'est pas inscrit administrativement.

Cette inscription est gratuite et permet à l'étudiant d'avoir accès aux ressources numériques et outils informatiques ainsi qu'aux salles. Via cette inscription, chaque établissement peut délivrer une carte à l'étudiant et une adresse mail. L'inscription seconde ne représente pas une inscription administrative et n'entraîne pas la perception de droits d'inscription.

L'inscription seconde ne permet pas à l'étudiant de bénéficier de l'offre de mobilité nationale ou internationale de l'établissement co-accréditant. Chaque étudiant ne peut bénéficier que des accords passés au sein de son établissement d'inscription administrative. Les établissements co-accréditant peuvent, s'ils le désirent, harmoniser leurs offres sans pour cela aller vers la duplication systématique des accords.

Article 4 : Jurys et diplômes

Les gestionnaires de chaque établissement devront communiquer les notes des étudiants à l'établissement partenaire pour permettre l'édition des relevés de notes et la délivrance du diplôme.

Une attention particulière sera apportée sur la cohérence entre établissements sur les modalités de contrôle de connaissances.

Les décisions et niveau de délibération des résultats se font au niveau de la mention et non des parcours.

L'établissement où se fait l'inscription administrative perçoit les droits et délivre le diplôme faisant mention de la co-accréditation entre les deux établissements. La reconnaissance de l'engagement étudiant, en annexe au diplôme, est le reflet du parcours de l'étudiant et ne sera donc pas identique d'un établissement à l'autre.

Article 5 : Apports et Financement

Article 5.1 : Rémunération des enseignants chercheurs

Chaque établissement rémunère ses enseignants.

Article 5.2 : Apports

Le budget de la Mention a deux volets :

- Une contribution pédagogique (heures de service d'enseignements). L'expression des heures d'enseignements ne sera pas traduite en terme de coût en euros.
- Une contribution pour le fonctionnement (dotation financières, mise à disposition de locaux et de personnels administratifs).

Le budget fait l'objet d'une annexe attachée à la présente convention. Les apports de chaque établissement en terme administratif ou pédagogique doivent être à l'équilibre.

En cas de modifications budgétaires intervenant en cours de l'exécution de la convention, celles-ci seront soumises à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des établissements partenaires avant toute signature d'un avenant écrit.

La Direction de la Mention est responsable de la mise en œuvre du budget.

Il sera demandé aux responsables de mentions d'établir une liste des séminaires EHESS et EPHE qu'ils considèrent comme étant particulièrement pertinents pour le master, ainsi qu'une liste des tuteurs potentiels au sein de chaque établissement.

Article 6 : Couverture sociale et assurances de responsabilité civile

Chaque étudiant doit s'affilier à une couverture sociale.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des étudiants pour les dommages causés aux biens et aux tiers qu'ils causeraient sur les différents sites des partenaires dans le cadre des périodes de formations prévues au présent partenariat, les étudiants demeurent rattachés à leur établissement d'inscription.

Pour toutes autres périodes (trajet, temps libres, pause déjeuner, etc.), chaque étudiant doit disposer d'une assurance individuelle en responsabilité civile et assistance juridique.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet pour la durée 2019-2023. Elle peut faire l'objet d'un avenant annuel modifiant notamment les contributions financières et pédagogiques de chacun des partenaires dans les conditions prévues à l'article 5.2, à savoir après approbation des instances décisionnelles des établissements partenaires. Il peut y être mis fin par accord écrit entre les parties ou par dénonciation unilatérale, notifiée par écrit au moins six mois avant le début de la rentrée universitaire aux autres parties, et ce sans préjudice aux étudiants pour ce qui concerne le cycle complet de leur formation (M1 et M2).

Article 8 : Communication et promotion du partenariat

Les parties veillent à promouvoir leur visibilité, leur attractivité et l'accueil des étudiants. Elles conviennent de faire mention du présent partenariat sur leurs sites internet respectifs et s'autorisent réciproquement à faire usage de leurs logos et chartes graphiques pour illustrer tout document papier ou numérique de communication interne ou externe valorisant la mention « Sciences des religions et société ».

Chacun des établissements partenaires de la présente convention s'engage, lorsqu'il mentionne la formation « Sciences des religions et société » dans sa communication propre, à en informer la Direction du Master. Lorsque cette communication est sur internet, elle doit renvoyer par un lien hypertexte vers le site web de l'établissement partenaire.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige. En cas de désaccord persistant, et si aucun règlement à l'amiable ne pouvait être trouvé, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

La présente convention a été rédigée en « 2 » exemplaires originaux.

Fait à Paris le :

Pour l'Université PSL
Son Président,

Monsieur Alain FUCHS

Fait à Paris le :

Pour l'EHESS
Son Président,

Monsieur Christophe PROCHASSON

Annexe 1 : Maquette des enseignements du master « Sciences des religions et société »

MASTER 1 (60 ECTS)					
SEMESTRE 1 (30 ECTS)	Initiation aux connaissances fondamentales	Séminaire de recherche	Séminaire de recherche	Séminaire thématique	Séminaire du tuteur*
		24h / 6 ECTS Coef. 1	24h / 6 ECTS Coef. 1	24h / 6 ECTS Coef. 1	24h / 6 ECTS Coef. 1
SEMESTRE 2 (30 ECTS)		Séminaire de recherche	Séminaire de recherche	Séminaire thématique	Séminaire du tuteur ou Rédaction d'un mémoire d'étape
		24h / 6 ECTS Coef. 1	24h / 6 ECTS Coef. 1	24h / 6 ECTS Coef. 1	24h / 6 ECTS Coef. 1
MASTER 2 (60 ECTS)					
SEMESTRE 3 (30 ECTS)	Approfondissement et spécialisation	Séminaire de recherche du tuteur*	Séminaire de recherche	Séminaire de recherche	Atelier méthodologique en sciences sociales des religions
		24h / 6 ECTS Coef. 1	24h / 6 ECTS Coef. 1	24h / 6 ECTS Coef. 1	24h / 6 ECTS Coef. 1
SEMESTRE 4 (30 ECTS)		UE Séminaires de recherche du tuteur*	Rédaction et soutenance du mémoire de recherche		
		24h / 6 ECTS Coef. 1	24 ECTS Coef. 4		

(*) Le séminaire du tuteur est obligatoire.

Annexe 2 : Budget du master « Sciences des religions et société » et valorisation des apports (exprimés en heures d'enseignement et heures hébergées, sans conversion en coût).

Parcours : EHESS

- Un.e secrétaire de gestion administrative et pédagogique
- 36 enseignants-tuteurs (2020-2021)

Parcours : EPHE

- Un.e secrétaire de gestion administrative et pédagogique
- 23 enseignants-tuteurs (2020-2021)
- Total : 528 d'heures d'enseignement hébergées par l'EPHE au sein du master « Sciences des religions et société » (2020-2021)



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 61/2021

Procédure de recrutement et calendrier pour les programmes PhD Track 2022-2023

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve la procédure de recrutement et le calendrier pour les programmes d'excellence PhD Track au titre de l'année universitaire 2022-2023. Elle est annexée à la présente délibération.

30 voix « pour », 0 voix « contre », 2 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

32 membres présents ou représentés sur 38 membres avec voix délibérative
dont 10 procurations

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Campagne de recrutement PSL PhD Tracks

Modalités d'admission et calendrier 2022/23

En 2022, l'Université PSL reconduit l'appel à candidature pour ses programmes d'excellence PhD Tracks. Accessibles après un premier cycle dans l'enseignement supérieur et structurés sur le modèle anglo-saxon, les Phd Tracks PSL offrent un financement pendant toute la durée des études supérieures, du master à l'obtention du doctorat.

Article 1 : Descriptif des PSL PhD Tracks

Hautement sélectifs et entièrement dispensés en anglais, ces cursus en 4 ou 5 ans s'adressent à des étudiants à haut potentiel souhaitant relever les défis scientifiques de demain et être formés, dès le niveau master, au plus près de la recherche au sein des laboratoires de PSL et de ses partenaires internationaux.

Les PSL PhD Tracks comporte deux volets :

- un volet master (de 12 à 24 mois selon critères d'entrée)
Seuls les masters et parcours listés ci-dessous (Article 3) sont éligibles au présent appel à candidature PhD Track au titre de l'année universitaire 2022/23 (rentrée en septembre 2022).
- un volet doctorat (36 mois).
Une fois diplômés de leur master, les étudiants lauréats poursuivront leur doctorat à PSL.

Article 2 : Modalités de financement

Le montant de la bourse octroyée aux lauréats des PSL PhD Track est de :

- **10.000€ / an** minimum pour la ou les deux années de master
- L'équivalent d'un contrat doctoral basé sur la [législation française](#) (montant en vigueur selon l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel pour un contrat doctoral durant 3 ans).

Le financement du master est une gratification octroyée directement à l'étudiant ; le contrat doctoral est un contrat de travail au sens de la réglementation en vigueur. Le doctorant reçoit ainsi une rémunération salariale ouvrant des droits et soumis à des cotisations salariales. Le doctorant est considéré comme salarié pour toute la durée du contrat.

Les frais de scolarité mais également les frais de logement, de transport, et plus généralement les frais de vie restent à la charge de l'étudiant.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Pour candidater aux Phd Tracks de PSL, les candidats doivent satisfaire aux prérequis propres au master concerné et détaillés sur le site web de la formation.

En particulier :

- Pour les PhD Tracks recrutant en M1, les candidats devront être titulaires (ou en dernière année de préparation l'année de leur candidature) d'une licence, d'un bachelor ou de tout autre diplôme de niveau équivalent justifiant de 180 crédits ECTS (équivalent Bac+3)
- Pour les PhD Tracks recrutant en M2, les candidats devront être titulaires d'un équivalent Bac+4 (240 ECTS).

Seuls les parcours de masters PSL listés ci-dessous proposeront une entrée en PhD Track au titre de l'année universitaire 2022/23 (rentrée en septembre 2022) et seront donc ouverts à candidature :

Programme gradué	Parcours de Master éligibles aux PSL PhD Tracks 2022/23
Chimie	- Chimie et sciences du vivant (Master Chimie) - Chimie intégrative et innovation (Master Chimie intégrative et innovation)
Physique	- Physique ICFP (Master Physique)
Sciences du vivant	- Interdisciplinary Master's in Life Sciences / IMaLiS (Master Sciences du vivant) - Biomedical engineering (Master BME Biomedical engineering)
Sciences de la terre & biodiversité	- Sciences de la planète (Master Sciences de la terre et des planètes, environnement) - Interdisciplinary Master's in Life Sciences / IMaLiS (Master Sciences du vivant)
Astrophysique	- Sciences de l'univers et technologies spatiales (Master SUTS / Sciences de l'univers et technologies spatiales)
Mathématiques & applications	- Mathématiques Appliquées et Théoriques (Master Mathématiques et applications)
Finance	- Research in Finance (Master Finance)

Cette liste est propre à l'appel à candidatures 2022/23 et est susceptible d'évolution au titre des prochaines campagnes.

Compte tenu de la très haute sélectivité des PSL PhD Tracks, il est très fortement recommandé aux candidats de postuler en parallèle aux sessions de recrutement « traditionnelles » des masters (cursus en 2 ans). Les modalités et calendriers de recrutement sont détaillés sur le site de la formation.

A noter : l'admission en PhD Track vaut admission en master.

Article 4 : Calendrier de recrutement 2022/23

- Ouverture des candidatures (dépôt de dossier) : 15 novembre 2021
- Date limite de dépôt des candidatures : 15 décembre 2021
- Auditions des candidats admissibles : du 31 janvier 2022 au 22 mars 2022 (selon le master concerné)
- Résultats d'admission : fin mars / début avril 2022

Article 5 : Procédure et dossier de candidature

Procédure de recrutement sur dossier (à soumettre en ligne [sur le portail de PSL](#)) et entretien (si prévu par la procédure du programme gradué concerné). Les candidats admissibles seront alors conviés à un entretien de recrutement (physique ou à distance) à partir de fin janvier 2022. Ces entretiens se dérouleront en anglais.

Dossier de candidature : tous les documents doivent être déposés en ligne sur le portail de candidature. Seules les candidatures complètes et soumises dans les délais impartis seront prises en considération par le jury. Les candidats devront notamment fournir les pièces suivantes :

- **CV académique** (en anglais)
- **Relevés de notes** et attestations de réussite si disponibles de chaque établissement / université fréquenté(e) dans l'enseignement supérieur
- **Certificat officiel de niveau de langue en anglais** avec attestation de score (non obligatoire mais recommandé). Minimum B2, niveau C1 recommandé. A noter, le niveau d'anglais des candidats sera évalué dans le cadre de l'entretien.
- **Projet d'études** (en anglais, une page maximum)
Ce document vise à expliciter qui vous êtes et ce que vous attendez de vos études supérieures. Votre intérêt pour le domaine et vos objectifs de carrière seront détaillés. Vous pouvez utiliser ce document pour clarifier tout élément inhabituel dans votre CV ou relevés de notes.
- **Projet de recherche** (en anglais, une à deux pages)

Ce projet doit expliciter vos intérêts dans votre domaine de recherche et spécialisation. Vous présenterez un projet de recherche structurant dans lequel vous vous êtes engagé, et ce que vous prévoyez pour l'avenir de votre recherche si vous rejoignez un programme gradué PSL.

- **Références** : coordonnées d'au moins deux référents académiques ou professionnels (encadrants de stage).

Article 6 : Critères de sélection et organisation des jurys

Chaque étape du processus de sélection (évaluation des dossiers et entretiens des candidats admissibles) est organisée par une commission de recrutement déterminée par le programme gradué concerné.

Les membres et les présidents des jurys sont soit des enseignants-chercheurs, des professeurs d'université, ou des directeurs de recherche. Des représentants des masters concernés seront impliqués à chaque étape du processus de sélection.

Un jury final et transverse aux différents programmes gradués impliqués dans le présent appel à candidatures validera la liste définitive des lauréats.

L'évaluation des jurys se basera sur des **critères d'excellence académique**. Une attention particulière sera accordée à l'intérêt de l'étudiant pour la **recherche** et à la maturité de son projet.

Article 7 : Confidentialité et données personnelles des candidats

L'Université PSL est responsable du traitement des données conformément au règlement européen n°2016/679, le règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'Université PSL s'engage à garder confidentielles toutes les informations transmises dans le cadre du processus de sélection des candidats. Les dossiers de candidature et données afférentes ne seront transmis qu'aux présidents et membres du jury, ainsi qu'aux services administratifs impliqués dans la sélection des candidats (admissions, scolarité).

Article 8 : Obligations des lauréats aux PSL PhD Tracks

Les lauréats aux PSL PhD Tracks bénéficiaires de la bourse s'engagent à honorer strictement les conditions de financement détaillées à l'article 2 du présent règlement.

Les étudiants financés doivent remplir les conditions académiques du master dans lequel ils sont inscrits. Une fois le master validé, un comité Ad hoc désigné par le Programme Gradué concerné, déterminera si l'étudiant bénéficie d'un financement supplémentaire pour la poursuite de son doctorat à PSL.

Le versement de la bourse est subordonné à la présence et l'assiduité de l'étudiant pendant son cursus. Pour percevoir le premier versement de l'allocation mensuelle, le lauréat devra obligatoirement débiter son cursus dans son établissement d'inscription.

Selon la réglementation en vigueur, l'étudiant peut demander une année de césure. La bourse sera alors suspendue pendant cette année de césure.

Il est rappelé que les candidats peuvent postuler en parallèle à une bourse de master si proposée.

Cependant, la bourse obtenue par les lauréats des PSL PhD Tracks n'est pas cumulable avec d'autres bourses (notamment bourses Eiffel), sauf dérogation expresse accordée par le jury du programme gradué concerné. Ce dernier statuera alors sur la comptabilité des 2 régimes de financement.

Article 9 : Acception du règlement

L'admission confirmée à un PSL PhD Track vaut acceptation de l'ensemble des dispositions du présent règlement.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 62/2021

Exonération des droits d'inscription des doctorants PSL

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu l'arrêté du 19 août 2019 accréditant l'Université de recherche Paris sciences et lettres en vue de la délivrance de diplômes nationaux. ;

Vu l'avis conforme du Directoire en date du 21 septembre 2021.

DECIDE

En raison des circonstances exceptionnelles résultant de la crise sanitaire relative au virus covid-19 et conformément à l'avis du Directoire de PSL du 28 Septembre 2021 :

Article 1 :

Les doctorants inscrits à l'Université PSL depuis l'année universitaire 2018-2019 (ou antérieurement) et soutenant leur thèse entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022 seront exonérés de leurs droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Ils seront inscrits administrativement à PSL pour l'année universitaire 2021-2022 et s'acquitteront de la CVEC.

Cette décision exceptionnelle est valable :

- Pour tous les établissements-composantes de l'Université PSL et pour l'année universitaire 2021-2022 uniquement ;
- Pour tous les doctorants inscrits à l'Université PSL depuis au moins l'année universitaire 2018-2019, qu'ils aient ou non bénéficié d'une prolongation de la durée de leur thèse et de leur financement, suite à la crise sanitaire.

Article 2 :

Pour les établissements de PSL bénéficiant d'une délégation de gestion administrative de PSL pour le doctorat, cette décision sera soumise à leur conseil d'administration.

Article 3 :

Le Président de l'Université Paris sciences et lettres, les chefs des Etablissements composantes concernés et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

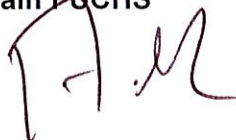
32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 63/2021

Remboursement des frais de certification en anglais

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 32 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le remboursement aux étudiants boursiers des diplômes du CPES et de Sciences pour un monde durable de leurs frais d'inscription aux tests de certification suivants :

- Test of English for International Communication (TOEIC) ;
- Test of English as a Foreign Language (TOEFL) ;
- International English Language Testing System (IELTS).

Article 2 :

La présente délibération s'applique aux demandes de remboursement formulées avant le 1er juin 2022 par les étudiants inscrits au titre de l'année universitaire 2021/2022 en deuxième ou en troisième année du CPES et de Sciences pour un monde durable.

Article 3 :

Un seul test peut être remboursé pendant la scolarité au CPES et en Sciences pour un monde durable.

Le remboursement est conditionné à la présence assidue aux séances de préparation à la certification organisées au cours de l'année.

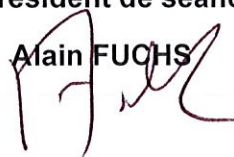
32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 64/2021

Convention de reversement de deux contrats doctoraux du projet Quantique

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la convention de reversement entre PSL et l'ENS pour le financement de deux contrats doctoraux dans le cadre du projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques », annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le Président est autorisé à la signer.

32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Convention de versement des crédits préfigurateurs au projet « Soutien à la
formation aux technologies quantiques »
N°2021-191

Entre :

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS.

Ci-après désignée par l'« Université PSL » ou « PSL »,

D'une part,

Et :

L'École Normale Supérieure, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 45, rue d'Ulm, 75005 Paris,
Représentée par son Directeur, Monsieur Marc MEZARD,

Ci-après désignée par « l'ENS »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu l'accord de consortium PSL signé le 18 décembre 2013 ;

Vu la convention de dévolution de l'IDEX PSL, n° ANR-1°-IDEX-0001, signée le 31 décembre 2020.

PREAMBULE

Dans le cadre du Programme Prioritaire d'Équipement et de Recherche (PEPR) « technologies quantiques » piloté par le CNRS l'INRIA et le CEA, l'Université PSL a été désignée comme coordinatrice du cluster « Paris-Centre » réunissant l'Université de Paris et Sorbonne Université.

Parmi les actions amorcées, le cluster « Paris-Centre » bénéficiera des fonds alloués par l'ANR pour le projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques ».

PSL propose de faire une avance sur l'aide prévue au titre du projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques », permettant à l'ENS de financer deux contrats doctoraux dès la rentrée universitaire 2021/2022.

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et ses annexes.

Etablissement bénéficiaire : établissement auquel PSL reverse tout ou partie de l'aide au titre de la réalisation de sa part du Projet. Dans le cadre de cette Convention, l'Etablissement bénéficiaire est l'ENS.

Durée des travaux : période d'éligibilité des dépenses, durant laquelle celles-ci sont réalisées. Un engagement n'ayant pas donné lieu à « service fait » durant cette période ne pourra pas être considéré comme éligible.

Durée de la convention : période de validité de la présente Convention.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de définir les modalités de versement par l'Université PSL à l'ENS d'une allocation destinée au financement de deux (2) contrats doctoraux dans le domaine du « quantique ». Il est rappelé que ce financement intervient de façon à anticiper l'aide de l'ANR prévue au projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques ».

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT BENEFICIAIRE

Au titre de la Convention, l'Etablissement bénéficiaire s'engage à :

- affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet ;
- informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet qui pourrait modifier la Durée des travaux ;
- adresser à l'Université PSL, un relevé annuel de l'ensemble des dépenses effectuées grâce aux crédits attribués au Projet, signé par l'Agent Comptable de l'établissement bénéficiaire. Les documents nécessaires au reporting annuel seront fournis par la Direction de la Recherche et de la Formation Graduée de l'Université PSL ;
- adresser à l'Université PSL, toute autre information demandée, pouvant attester de la bonne réalisation du Projet (compte-rendu de comités de thèse, justificatif de soutenance de thèse), notamment lorsqu'il arrive à son terme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

La somme maximale allouée au Projet est de deux cent quarante-sept mille deux cents euros (247.200 €). L'ENS pourra bénéficier de frais de gestion à hauteur de 3% des dépenses éligibles justifiées.

Le versement sera effectué selon l'échéancier suivant :

A la signature	Septembre 2022	Septembre 2023
82 400 €	82 400 €	82 400 €

Le règlement est effectué par l'Université PSL par virement sur le compte bancaire de l'ENS :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.

Article 5 : MODALITÉS DE RESTITUTION

A l'issue de la période d'éligibilité des dépenses, l'Etablissement bénéficiaire transmettra à l'Université PSL un relevé de dépenses final certifié dans un délai de trente (30) jours.

L'Etablissement bénéficiaire s'engage à restituer à l'Université PSL tout ou partie du versement précisé à l'article 4 dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande formulée par l'Université PSL :

- soit en cas d'utilisation non conforme à son objet ;
- soit en cas de non-utilisation totale ou partielle au moment de la soutenance du doctorant dans le délai maximum imposé par la Durée des travaux.

Article 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la Convention, l'Etablissement bénéficiaire s'engage à :

- faire mentionner dans la signature des publications scientifiques l'affiliation des chercheurs et enseignants-chercheurs à l'Université PSL, conformément à la Charte présentée en annexe 1 ;
- faire mentionner le soutien apporté par l'Université PSL ;
- faire figurer le nom de Université PSL et son logo en tête de tous les supports matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de l'Université PSL ;
 - sur la page d'accueil du site internet ;
 - sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet ;
 - dans les publications presse ou les interviews radio ou télévision.

Tous documents ou supports sur lesquels seront reproduits le nom et le logo de l'Université PSL seront transmis pour information au Directeur de la communication de l'Université de PSL.

L'Université PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du Projet à partir de son site internet. L'Université PSL fournira la charte d'usage de marque et ses éléments de langage.

- donner accès le cas échéant aux contenus de communication produits dans le cadre du Projet à la direction de la communication pour les supports éditoriaux matérialisé et/ou immatériel de l'Université PSL (photos, vidéos, mini-sites...) ;
- faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissement d'Avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles ;
- informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et prendra fin le 31 janvier 2025.

Les dépenses sont réputées éligibles du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2024, soit trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention.

Article 8 : MODIFICATION DE LA DUREE DU PROJET

Toute demande de prolongation de la période d'éligibilité des dépenses par l'Etablissement bénéficiaire, doit impérativement être formulée et motivée.

L'Etablissement bénéficiaire devra transmettre par écrit à PSL, dans un délai minimum de quatre mois avant la fin de la Durée des travaux, une demande de prolongation comprenant :

- un compte-rendu scientifique précisant l'état d'avancement des projets de recherche et de thèse à la date de la demande et les motifs de la demande de prolongation ;
- un relevé des dépenses intermédiaire à la date de la demande ;
- un budget prévisionnel révisé.

L'Université PSL se réserve le droit d'accepter une demande de prolongation de la période d'éligibilité des dépenses.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sauf stipulations contraires prévues aux présentes, aucune modification des termes de la Convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des Parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 10 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

La validité de la Convention et toute autre question ou litige nés dans le cadre des présentes sont exclusivement régis par le Droit Français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le2021, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour PSL,
Le Président,

Pour l'ENS
Le Directeur

Alain FUCHS

Marc MEZARD

ANNEXE 1 : CHARTE DE SIGNATURE

L'adoption d'une politique de signature commune des publications scientifiques de l'Université PSL est un élément essentiel pour la notoriété et la visibilité de notre communauté de recherche.

La mention de PSL dans la signature est un engagement clair et affirmé de l'Idex PSL. La présente charte décrit les modalités de mise en œuvre de cette signature.

La signature commune se manifeste par la mention explicite de PSL, immédiatement après le nom de l'établissement sous la forme :

Nom de l'établissement, Université PSL

Dans le cas d'une publication en anglais on pourra utiliser la mention :

Nom de l'établissement, PSL University.

La signature des publications scientifiques se décline dans les champs **Affiliation-Adresse** et dans les **Remerciements** (en fin d'article ou en note de bas de page).

1. Les affiliations des auteurs s'expriment de préférence sous forme dite mono ligne, dans un ordre descendant pour faciliter le repérage par les bases de données bibliographiques (les mentions entre crochets sont facultatives):

Nom de l'établissement, Université PSL, [institut ou département], co-tutelle universitaire, EPST, [numéro unité mixte], intitulé du laboratoire, [équipe], code postal, ville, France

La mention du numéro de l'UMR est facultative. Les co-tutelles d'une unité mixte de recherche ont vocation à être mentionnées, conformément aux conventions établies avec les établissements concernés.

Exemple 1 :

Chimie ParisTech, Université PSL, CNRS, Institut de Recherche de Chimie Paris, 75005 Paris, France

Si l'éditeur et/ou l'auteur requièrent l'affiliation dans un ordre ascendant on adoptera la formulation suivante:

[Intitulé de l'équipe], Intitulé ou sigle du Laboratoire, [département ou institut], Nom de l'établissement, Université PSL, co-tutelle universitaire, EPST [CNRS ou Inserm], code postal, ville, France

Exemple 2 :

Laboratoire de Géologie, Département de géosciences, Ecole normale supérieure, Université PSL, CNRS, 75005 Paris, France

L'adresse postale complète est habituellement réservée au champ "corresponding author".

Exemple 3 :

Corresponding author : Nom initiales, Institut Langevin, ESPCI Paris, Université PSL, CNRS, 1 rue Jussieu, 75005 Paris, France

2. Les remerciements, à la fin de l'article ou en note de bas de page, seront utilisés pour les champs relatifs aux financements ou contrats, et pour toute information complémentaire.

Par exemple, dans le contexte d'un LabEx, on utilisera :

En Anglais : **Acknowledgements:** This work has received support under the program «Investissements d'Avenir » launched by the French Government.

En français : **Remerciements:** Ce travail a bénéficié d'une aide au titre du programme des «Investissements d'Avenir » lancé par l'Etat.

Un groupe de suivi a été mis en place pour répondre à vos questions et remarques au sujet de l'application de cette charte et de sa déclinaison pour chaque unité de recherche.

Contact: signature.scientifique@psl.eu

Charte de signature PSL

Version V4, Janvier 2020



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 65/2021

Convention attributive d'aide ANR Equipex + pour le financement du projet IMF-NMR

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu la convention du 22 décembre 2017 entre l'Etat et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir, action « Equipements structurants pour la recherche » ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet « IMF-NMR » dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la convention attributive d'aide n° ANR-21-ESRE-0041 entre l'ANR et PSL dans le cadre d'Equipex + pour le financement du projet « IMF-NMR », annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le Président est autorisé à la signer.

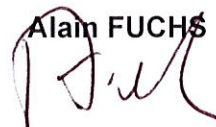
32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Action : Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX +

Acronyme du Projet : IMF-NMR

Durée du Projet : 93 mois (du 01/10/2021 au 30/06/2029)

Montant total de l'aide : 6 013 999 €

Coût total prévisionnel du projet : 9 862 603 €

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE

n°ANR-21-ESRE-0041

Entre

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-Directeur général ;

d'une part,

et

L'Université Paris Sciences et Lettres, (ci-après dénommée, « L'Etablissement coordinateur »), sise au 60, Rue Mazarine 75006 Paris référencée sous le numéro de SIRET 130 026 149 00018, représentée par son Président ;

d'autre part.

Étant préalablement exposé que :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2010 fixant les ouvertures des comptes sur lesquels ont été déposés les fonds versés à partir des programmes créés par la loi n°2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Equipements structurants pour la recherche » ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **IMF-NMR** » dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Établissement partenaire : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises¹ pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Etablissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : quote-part de l'aide versé à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « IMF-NMR » sélectionné dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche », au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + ».

La convention comprend les 5 annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du projet
- Annexe 2 : Annexe financière
- Annexe 3 : Liste des Etablissements partenaires et nom du Responsable scientifique et technique
- Annexe 4 : Courriers d'engagement des Etablissements coordinateur et partenaires
- Annexe 5 : Indicateurs communs

L'Etablissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 1 de la présente, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Etablissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Etablissements partenaires dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue les Annexes 1 et 2 de la Convention.

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1)

Les Annexes 1, 2, 3, 4 et 5 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet estimé à 9 862 603 €, une aide de 6 013 999 € constituée

- 601 400 € de subvention ;
- 5 412 599 € d'intérêts générés par le placement d'une dotation non consommable dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 juin 2010 susvisé.

L'Établissement coordinateur pourra transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire (conformément à l'Annexe 2 de la Convention) et une copie sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/10/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 93 mois, soit un achèvement prévu à la date 30/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7.1.2.2 de la Convention, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2.1 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet

Echéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Av T0 + 48 mois
Total Subvention	601 400 €				
Total Intérêts	809 666 €	1 000 034 €	1 000 000 €	400 300 €	400 300 €
Echéance	Av T0 + 60 mois	Av T0 + 72 mois	Av T0 + 84 mois	Solde	
Total Intérêts	400 300 €	400 300 €	400 300 €	601 399 €	

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	75000	00001007708	42

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

Au titre de la Convention, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Conventions attributives d'aide.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élaborera, avec l'appui du Responsable scientifique et technique, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

L'Établissement coordinateur devra conclure avec les autres Établissements partenaires, un accord précisant :

- Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Établissement coordinateur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par tous les Établissements partenaires dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. L'Établissement coordinateur informe l'ANR dans un délai d'un (1) mois de toute modification apportée à l'accord de consortium au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer sous deux (2) mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

L'accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. ».²

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

² Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires

L'Établissement coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1. Compte rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

7.1.2.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire/

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

7.1.3. Destinataire des pièces sous format papier

L'ensemble des pièces exigées sous format papier par la présente Convention devra être envoyé à l'adresse suivante :

Agence Nationale de la Recherche
Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'Etat (DGPIE)
50, avenue Daumesnil
75012 PARIS

7.2 Évaluation à quatre ans

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action « Equipements structurants pour la recherche », il sera procédé à une évaluation intermédiaire au cours du premier semestre 2025.

A cet effet, l'Établissement coordinateur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En particulier, l'ANR ou l'État pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la Convention État-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'Article 11 de la présente Convention pourra s'appliquer.

7.3 Réunions de suivi du Projet

7.3.1. Réunion de lancement

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de signature de la présente Convention. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.2. Réunion annuelle

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.3. Réunion de clôture

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.4. Comptes rendus

Pour les réunions prévues à l'article 7.3.1 à 7.3.3, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous quinzaine à compter de la fin de la réunion.

7.4 Évaluation ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 22 décembre 2017 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

L'Établissement coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

Il s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « IMF-NMR » (ANR-21-ESRE-0041), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0041 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

Les Établissements partenaires s'engagent à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 9 supra).

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement coordinateur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 5 et définis à l'article 7 ;
- si, au vu notamment du compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention ;
- manquement à l'article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- manquement à l'article 10 relatif à la protection des résultats.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature.

La Convention prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Établissement coordinateur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 13 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier s'applique à la Convention, dont l'Établissement coordinateur a pris connaissance.

Fait à Paris, le _____, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,
Le Président-Directeur général

Pour l'Université Paris Sciences et Lettres,
Le Président



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 66/2021

Création du certificat « Innovation et entrepreneuriat scientifique »

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve la création du certificat « Innovation et entrepreneuriat scientifique ». Les modalités d'admission, d'organisation de la formation et de délivrance du certificat sont annexées à la présente délibération.

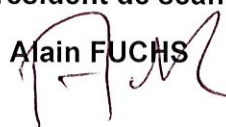
32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

DEMANDE DE CREATION

CERTIFICAT INNOVATION ET ENTREPRENEURIAT SCIENTIFIQUE

Conseil d'administration de l'Université PSL – 7 octobre 2021

Direction Innovation et Entrepreneuriat

PRÉSENTATION

Le certificat Innovation et Entrepreneuriat Scientifique de PSL est une formation pensée pour les mastériens, doctorants et post-doctorants de PSL qui veulent s'initier et se former aux fondamentaux des méthodes de conception innovante et développer leurs compétences en matière d'entrepreneuriat.

Cette formation interdisciplinaire est organisée autour de **4 modules** pour un total de **89h** et **8 ECTS**. Elle mobilise des enseignants-chercheurs issus des établissements de Mines Paris – PSL, de Paris Dauphine – PSL, ainsi que des contributions des équipes Développement et Innovation-Entrepreneuriat de PSL, et d'experts de la propriété intellectuelle et de professionnels de la gestion et d'administration d'entreprise.

Mêlant approche théorique et ateliers en petits groupes, elle permet de travailler sur des cas concrets de valorisation d'inventions ou de projets d'entrepreneuriat scientifique.

S'adressant à un public international, ce certificat est entièrement dispensé en anglais et propose une approche pédagogique innovante via des productions multimédias.

Le certificat est proposé en tant que formation transverse dans le cadre des programmes gradués qui structurent l'offre de formation de l'Université PSL.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

L'objectif de cette formation transverse est de permettre aux étudiants de PSL d'acquérir les compétences permettant de :

- **Penser un projet d'innovation** : acquérir des méthodes de conception innovante (théorie CK) appliquées au domaine de l'entrepreneuriat scientifique ;
- **Construire une stratégie *business model*** : étudier les principaux *business models* et savoir les appliquer à des situations concrètes ;
- **Définir une stratégie de propriété intellectuelle** : utiliser les contrats relatifs à la PI afin de protéger et d'exploiter les inventions sur lesquelles s'appuie le projet d'entreprise ;
- **Élaborer et équilibrer les états financiers d'une entreprise** : savoir structurer un business plan et présenter ses perspectives financières.

PUBLIC ET PREREQUIS

Ce certificat s'adresse aux étudiants de PSL et plus particulièrement :

- Aux mastériens
- Aux doctorants
- Aux post-doctorants

Pour suivre cette formation, **aucun prérequis** spécifique n'est exigé. Il n'est pas nécessaire d'avoir un projet d'entreprise pour candidater.

La formation sera dispensée en **anglais**.

APPROCHE METHODOLOGIQUE

A l'exception du cours « Raisonner et agir dans l'inconnu » qui se déroule en présentiel dans le cadre de la *PSL week* de novembre, les cours ont été conçus avec le concours des ingénieurs pédagogiques du Centre d'Innovation Pédagogique et les intervenants pour proposer une approche pédagogique innovante.

Les cours sont pensés en format **blended learning** : un mélange de séances d'apprentissage en ligne asynchrones au rythme de l'étudiant, et de séances synchrones en présentiel ou en distanciel avec l'enseignant.

Les étudiants auront de plus accès à des **contenus multimédias** publiés sur Moodle spécifiquement créés par le personnel enseignants du certificat : ces contenus permettront à aux étudiants de s'initier aux notions et concepts fondamentaux, de disposer de cas d'études réalisés pas à pas par l'enseignant et d'accéder à une base de données de contenus bibliographiques et de ressources sélectionnées.

Les cours alterneront des enseignements sous forme de cours magistraux, ainsi que des ateliers pratiques en petits groupes sur des cas d'études concrets.

EVALUATION

Pour chaque module, l'évaluation prendra la forme de la réalisation écrite **de cas pratiques** en petit groupe ou de manière individuelle qui seront présentés à l'oral devant tous les étudiants et seront corrigés par l'enseignant.

Chaque étudiant devra justifier d'une moyenne de **12/20 pour l'ensemble des 4 modules** pour valider le certificat. Une note inférieure à 10/20 à l'un des modules est éliminatoire.

ORGANISATION DU CURSUS

L'ingénierie pédagogique est placée sous la direction de Cédric Denis-Rémis et d'Alexandre Heully.

Le certificat, d'un total de 89h, est organisé autour de 4 modules principaux. Mêlant approche théorique et pratique, ces modules permettent à l'étudiant de disposer progressivement des éléments nécessaires pour se projeter dans un projet d'entrepreneuriat scientifique.

L'objectif est de mettre les étudiants en situation de concevoir un projet d'innovation, d'élaborer une stratégie économique, de définir une stratégie de valorisation de brevets issus

de la recherche scientifique et enfin de s'initier aux fondements de la gestion financière des entreprises.

Les 4 modules proposés sont :

- Raisonner et agir dans l'inconnu : introduction aux théories et méthodes de conception et d'innovation (3 ECTS, 30h en présentiel)
- La pensée *business model* pour l'entrepreneuriat à impact (3 ECTS, 17h en synchrone, 13h en asynchrone)
- Droit de la propriété intellectuelle pour l'entrepreneuriat scientifique (1 ECTS, 10h en synchrone, 2h en asynchrone)
- Finance d'entreprise et business plan (1 ECTS, 15h en synchrone, 2h en asynchrone)

Ces modules de formation font appel aux enseignants-chercheurs de **Mines Paris – PSL** (Centre de Gestion Scientifique), du **Paris Dauphine – PSL** (Unité mixte de recherche Dauphine Recherches en Management). Ils sont complétés par des modules proposés par des professionnels dans le secteur du **conseil en propriété intellectuelle** (PSL Valorisation, Andra et Cabinet de conseil en propriété intellectuelle Grosset-Fournier & Demachy), et de professionnels de la **gestion financière** des entreprises (Venturistic).

Période	Titre	Enseignants	Établissement société	Rythme	Volume horaire	ECTS
22/11/2021 - 26/11/2021	Raisonner et agir dans l'inconnu : introduction aux théories et méthodes de conception et d'innovation	Pascal Le Masson Benoit Weil Armand Hatchuel	Mines Paris-PSL	Semaine complète (9h-17h)	30 h	3
30/11/2021 - 21/01/2022	La pensée <i>business model</i> pour l'entrepreneuriat à impact	Lionel Garreau Raphael Maucuer Nicolas Roussignol	Dauphine Paris-PSL	30 min à 3h par semaine pendant 6 semaines	30 h	3
11/01/2022 - 22/02/2022	Droit de la propriété intellectuelle pour l'entrepreneuriat scientifique	Karla Balaa Laurie Bara Catherine Grosset-Fournier	PSL Valorisation Andra Cabinet Grosset-Fournier & Demachy	2h par semaine pendant 5 semaines (mardis 9h-11h)	12 h	1
14/03/2022 - 31/03/2022	Finance d'entreprise et business plan	Alexis Joulié	Venturistic	6h par semaine pendant 3 semaines (mardis et jeudis 14h-17h)	17 h	1

CONTENU DE LA FORMATION

1. Raisonner et agir dans l'inconnu : introduction aux théories et méthodes de conception et d'innovation (3 ECTS)

Ce cours d'une durée de 30 heures en présentiel organisé pendant la PSL Week de novembre 2021, est une introduction approfondie à la théorie de la conception. La théorie de la conception (théorie C-K) unifie les théories de la créativité et les théories de la connaissance, et permet de développer des méthodes et des organisations adaptées à l'exploration collective et constructive de l'inconnu. Ces démarches sont aujourd'hui essentielles pour celles et ceux qui souhaitent se former à la gestion de l'innovation, l'entrepreneuriat scientifique et la gestion des transitions contemporaines.

Le cours alterne enseignements théoriques en matinée et ateliers de mise en application l'après-midi. Des concepteurs praticiens viennent aussi témoigner de leur expérience de la conception dans des univers variés (entreprise, science, art).

Le cours débute par une présentation des enjeux du raisonnement dans l'inconnu et de la théorie de la conception. A partir de cette base théorique, on abordera les évolutions de l'organisation de la conception, notamment dans les entreprises (histoire de la R&D, développement récent des fonctions 'innovation' etc.). On approfondira la question des expertises et des structures de connaissances adaptées à la générativité (en engineering, en science, en design). On traitera ensuite les aspects cognitifs (fixations, défixations) et les enjeux de leadership qui en découlent. Puis on étudiera les questions d'évaluation et de pilotage économique et les formes de gestion de risque dans l'inconnu. On abordera enfin les enjeux de gouvernance et de pilotage au niveau des écosystèmes d'innovation (entreprises à mission, architectes et collèges de l'inconnu).

2. La pensée *business model* pour l'entrepreneuriat à impact (3 ECTS)

Ce cours est articulé autour de six séances en synchrone d'une durée d'une à trois heures, et de sessions de travail en asynchrone au moyen de lectures sélectionnées et de vidéos produites par les enseignants. Il débute par une définition de la notion de *business model*, pour ensuite présenter les quatre principaux modèles d'analyse de *business models* : le Business Model Canvas, le RCOV, le Causal Loop et le Triple Layer Business model Canvas. Ces modèles sont utilisés pour analyser des cas pratiques d'entreprises à impact.

Le cours se poursuivra par une présentation des facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) qui donneront lieu à la production par les apprenants d'un wiki sur les liens entre *business model* et entrepreneuriat d'impact. Sur la base de jeux de rôle, d'analyse de cas pratiques d'entreprises et d'interviews d'entrepreneurs, les apprenants seront ensuite amenés à articuler la stratégie de *business model* dans un écosystème d'affaire et à anticiper la dynamique de développement de business models.

3. Droit de la propriété intellectuelle pour les entrepreneurs scientifiques (1 ECTS)

Ce cours, articulé autour de 5 séances de 2 heures, s'attache à définir les notions essentielles de la propriété intellectuelle (brevet, savoir-faire, marques, etc.), afin de protéger au mieux une innovation vis-à-vis de la concurrence (et se prémunir d'éventuelles contrefaçons) et valoriser ses actifs. Sur la base de cas pratiques, les apprenants sont amenés à évaluer la brevetabilité d'une invention, à élaborer une stratégie de protection et d'exploitation, à identifier les contrats appropriés et à déterminer les modalités de collaboration avec des partenaires (partenaires industriels, concédants / licenciés, sous-licenciés). Pour cela, ils s'appuient sur des exercices concrets (déterminer les droits de propriété intellectuelle qui s'appliquent à une technologie, effectuer des recherches sur l'état de l'art, etc.). Certaines notions théoriques importantes seront présentées en vidéos, et les séances de cours synchrone permettront d'approfondir les points fondamentaux, de travailler sur des cas pratiques et de répondre aux questions des apprenants.

4. Finance d'entreprise et business plan (1 ECTS)

Le cours se présente sous la forme de 5 séances synchrones de 3 heures, et de ressources numériques à consulter en amont (supports écrits et vidéos de mise en application dynamique présentés sur un tableur Excel).

Ce cours a pour objectif de présenter les grands concepts financiers auxquels sont confrontés les entrepreneurs et de donner les bases pour élaborer un *business plan*, et estimer la viabilité financière d'un projet. Outre une introduction aux principaux outils Excel et aux standards de présentation financière, le cours a été pensé afin de permettre de se familiariser de manière progressive avec les notions de bases des états financiers (P&L, Bilan, cash flow). Chaque séance, constituée autour de cas pratiques de projets entrepreneuriaux, permet l'introduction de nouvelles notions (investissement, employés, TVA, stocks, dette etc.). Des quiz sont proposés afin de vérifier que les notions sont bien assimilées, et un dernier cas d'étude sera proposé pour l'examen final. Pour bien préparer cet examen, un devoir à la maison devra être produit et rendu entre la 4^e et la 5^e séance de cours.

MODALITES PRATIQUES

Calendrier

Lancement : novembre 2022

Durée et Rythme

Durée : 6 mois

Tarif

gratuit

Informations

Alexandre Heully, responsable Hybridation et innovation pédagogique
(alexandre.heully@psl.eu)

Cédric Denis-Rémis, Vice-Président, Université PSL (cedric.denisremis@psl.eu)



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 67/2021

Modèle de convention pour le Concours Zeugma

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le modèle de convention pour le Concours Zeugma, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le conseil d'administration autorise le Président à finaliser et signer la convention pour le Concours Zeugma.

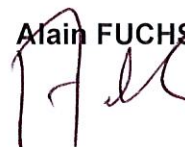
32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Convention de reversement dans le cadre du concours Zeugma - 2021

ENTRE :

L'Université PSL, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé au 60, rue Mazarine 75006 Paris représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS

ET :

Nom établissement, régie autonome, dont le siège est **Adresse**, dont le numéro de TVA intra-communautaire est **numéro**, le numéro de SIRET est **numéro**, le code APE est **numéro**, Représentée par son **Nom de poste**, **Monsieur/Madame Prénom NOM**, Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

PSL, et **Nom de l'Établissement** sont collectivement dénommés les « Parties », et individuellement par la « Partie ».

Préambule :

Les 8 pôles PEPITE franciliens (Pôles Etudiants pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat) mènent depuis quelques années des actions communes, essentiellement de nature événementielle (prix PEPITE régional, afterworks...). Dans le contexte du plan « Esprit d'Entreprendre », lancé par le MESRI, et avec le soutien de la région Ile-de-France, ils souhaitent renforcer leur collaboration et mettre en place des actions mutualisées.

Les pôles PEPITE d'Ile-de-France souhaitent notamment lancer une campagne de sensibilisation visant les doctorants et jeunes chercheurs, à l'échelle régionale, visant notamment à encourager des candidatures au concours iPhD. Ils souhaitent mutualiser des ressources pour l'initiation et la formation de ces publics, et échanger des bonnes pratiques dans ces domaines. Un accompagnement et un soutien financier seront proposés via un appel à projets mutualisé (dénommé Concours Zeugma), visant à des preuves de concept initiales de projets liés à des unités de recherche, qui pourront être portés par des doctorants ou jeunes docteurs, ou bien par d'autres étudiants entrepreneurs en lien avec une unité de recherche en Ile-de-France.

Pour cette action mutualisée, PSL-Pépité sera le chef de file et prendra en charge l'organisation de cette initiative en lien avec la chargée de la coordination PEPITE IDF.

L'Université PSL accorde au bénéficiaire une subvention correspondant au montant du ticket obtenu par le projet lauréat issu de son établissement, soit un montant de 10 000 euros TTC. Le montant de cette subvention sera ensuite reversé par le bénéficiaire au projet lauréat.

Le **jeune chercheur / étudiant entrepreneur** a été désigné comme lauréat du concours Zeugma pour son projet « **XXX** » défini en annexe 1 (ci-après dénommé Projet lauréat) ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention (ci-après désignée par « Convention »), est de définir les conditions de reversement d'une subvention de l'Université PSL à « Nom d'établissement » dans le cadre du concours Zeugma. L'Université PSL reverse au bénéficiaire une subvention correspondant au montant du ticket obtenu par le projet lauréat issu de son établissement, soit un montant de 10 000 euros TTC. Le montant de cette subvention sera ensuite reversé par le bénéficiaire au projet lauréat.

ARTICLE 2 : Obligations de PSL

PSL s'engage à verser la somme prévue dans le cadre du concours Zeugma dans les modalités prévus à l'article 5 de la Convention.

ARTICLE 3 : Obligations de nom de l'Établissement :

Au titre de la présente Convention, nom de l'Établissement s'engage à :

- Affecter la somme allouée par PSL à la réalisation exclusive du Projet lauréat, à concurrence de dix mille euros (10 000€) Toutes Taxes Comprises.
- Ne reverser une partie des crédits alloués au Projet à aucun tiers, sauf prestation de service directement liée au projet lauréat, en transmettant une copie du contrat à PSL dès sa signature
- Adresser également à PSL, au plus tard 60 jours après le terme de la présente convention, un relevé complet des dépenses effectuées grâce à la somme allouée.
- Adresser à PSL, sur sa demande, tout autre document qui lui permettrait de répondre aux engagements conclus dans le cadre du soutien de la Région Ile de France et de la FNEGE, et généralement à ses obligations de reporting et d'évaluation.

ARTICLE 4 : Montant et modalités du versement

PSL mettra à disposition de « Nom de l'établissement » un budget d'accompagnement à hauteur de 10 000€ (dix mille euros) TTC.

Le versement sera effectué par PSL à Nom de l'Établissement sur le compte bancaire suivant :

TITULAIRE	
Domiciliation	

Identification nationale						
Code banque	Code guichet	N° de compte		Clé RIB		
IBAN (International bank account number)						
BIC (Bank Identifier Code)						

La subvention sera versée en totalité dès la signature de la convention.

“**Nom de L'établissement**” versera ensuite la somme de 10 000 euros à l'établissement d'accueil du projet lauréat ou directement au projet lauréat si le bénéficiaire est aussi l'établissement d'accueil du projet lauréat.

ARTICLE 5 : Modalités de restitution

Nom de l'établissement s'engage à restituer à PSL tout ou partie de la part du versement précisé à l'article 6 dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution par PSL :

- soit en cas d'utilisation non conforme à son objet ;
- soit en cas de non utilisation totale ou partielle ;

Dans tous ces cas, PSL s'engage à communiquer à **Nom de l'établissement** tout document justifiant l'opération.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à sa date de la signature, pour une durée d'un (1) an. Ce délai pourra être renouvelé, cela sera décidé au cas par cas et d'un commun accord entre le bénéficiaire et la Direction Innovation et entrepreneuriat de l'Université PSL.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties

s'engagent à rechercher un règlement amiable du litige.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) semaines à compter de sa survenance, le litige sera porté devant les tribunaux français compétents.

Fait à Paris, le , en deux exemplaires originaux, avec une annexe

Pour Nom de l'établissement

Pour PSL

Fonction du représentant,
Prénom Nom

Le Président,
Alain FUCHS

ANNEXE 1 : Projet lauréat

Soutien aux projets mutualisés des PEPITE d'Ile-de-France – Concours Zeugma

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : Université PSL
Adresse administrative : 60 RUE MAZARINE
75006 PARIS
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentant : Alain FUCHS

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 décembre 2020 - 1 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Les doctorants et jeunes chercheurs constituent une cible prioritaire pour la détection de talents et la création de start-up, notamment technologiques. Les pôles PEPITE d'Ile-de-France souhaitent renforcer leurs actions de sensibilisation, initiation et formation destinées à ces publics, ainsi que le soutien et l'accompagnement de leurs projets, en prenant en compte les besoins spécifiques de projets liés à la recherche. Ils souhaitent aussi, plus généralement, renforcer les liens des étudiants entrepreneurs avec les unités de recherche, et encourager des projets pluridisciplinaires, qui pourront impliquer plusieurs universités d'Ile-de-France.

Solution proposée :

Le concours Zeugma est le concours des huit PEPITE d'Ile-de-France qui associe recherche et entrepreneuriat

Les huit PEPITE d'Ile-de-France se sont constitués en collectif, formant le Pépité Île-de-France, avec une volonté de renforcer leurs actions de sensibilisation, initiation et formation destinées aux doctorants, docteurs et Etudiants-Entrepreneurs qui travaillent sur des projets ayant une composante R&D significative, ainsi que le soutien et l'accompagnement de leurs projets.

Ainsi, en 2021, Pépité Île-de-France, avec le soutien de la Région Île-de-France, lance un concours pour soutenir des projets d'entreprises incluant une composante recherche et développement, et bénéficiant d'un partenariat avec une unité de recherche. Ce concours s'adresse aux étudiants entrepreneurs et/ou doctorants et docteurs du périmètre des huit PEPITE de la Région Île-de-France portant un projet d'entreprise. Il vise à soutenir la réalisation d'une preuve de concept, réalisée en lien avec une équipe de recherche du périmètre des PEPITE franciliens.

Dans ce cadre, Pépité Île-de-France financera jusqu'à 4 projets, pour un montant maximal de de 10.000 € TTC par projet.

Pour cette action mutualisée, l'Université PSL (PSL-Pépité) sera le chef de file et prendra en charge l'organisation de cette initiative en lien avec la chargée de la coordination PEPITE IDF.

Besoins financiers

- Organisation et lancement du concours Zeugma
- Lauréats du concours Zeugma (4 projets financés à hauteur de 10 k€ par projet)

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Soutien projets	40 000,00	72,73%
Fonctionnement	7 000,00	12,73%
Personnel	8 000,00	14,55%
Total	55 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	31 000,00	56,36%
FNEGE (reliquat BPI)	24 000,00	43,64%
Total	55 000,00	100,00%



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 68/2021

Protocole relatif au changement de prénom d'usage

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve le protocole relatif au changement de prénom d'usage pour les étudiantes et étudiants de l'Université PSL, ci-après annexé.

31 voix « pour »,

1 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Changement de prénom d'usage

Procédure administrative et informations pratiques

Les démarches de changement d'état civil sont des procédures longues et complexes, aussi, une personne souhaitant changer son prénom patronymique, est souvent dans la situation où elle a déjà, pour son entourage et son milieu professionnel, un prénom et potentiellement un genre d'usage sans que ceux-ci ne figurent sur son état civil. En tant qu'université, nous avons affaire à un public jeune qui, bien que renseigné, entame généralement seulement ces démarches d'un point de vue administratif. Dans la ligne des directives gouvernementales et ministérielles, nous nous devons d'accompagner au mieux ces étudiantes et étudiants. Ce document propose une procédure administrative à suivre si une personne vous sollicite pour changer son prénom d'usage.

Chaque établissement se charge de nommer une personne référente sur les questions de transidentité et de changement de prénoms d'usages, qui aura la charge de s'occuper du suivi administratif propre à chaque personne souhaitant effectuer ces démarches. Les contacts de cette personne, ainsi qu'un formulaire de demande (voir Annexe 1) seront accessibles sur une page dédiée du site de l'Université PSL et/ou de l'établissement (voir proposition de contenu Annexe 2), et les étudiants et étudiantes concernés pourront prendre directement contact avec elle. Il est cependant possible que les personnes se tournent vers d'autres membres du personnel administratif, auxquels cas les personnes effectuant le premier contact pourront rediriger vers la ou le référent de l'établissement.

Recommandation générale :

Afin d'éviter les éventuelles confusions, il est recommandé, en accord avec [le courrier de la ministre du 17 avril 2019](#) d'utiliser le moins possible les mentions genrées dans nos communications individuelles et collectives, en adressant les personnes par leur nom complet, et non par leurs civilités (Prénom Nom, plus que Madame, Monsieur). Pour rappel, les mentions « Madame/Monsieur » ne sont pas constitutives de l'état civil de la personne, peuvent être supprimées des correspondances, formulaires et documents internes aux établissements. La question du genre des étudiantes et étudiants peut cependant revenir dans le cadre d'enquêtes gouvernementales ou ministérielles, auquel cas il est recommandé de se fonder sur l'état civil, les numéros d'INE étant genrés.

1 – Premiers contacts

Les référentes et référents des établissements seront les points de contact privilégiés des étudiantes et étudiants, et seront les interlocutrices et interlocuteurs vers lesquels seront systématiquement redirigées les personnes concernées. Les référentes et référents mettront en place différents canaux dans leurs établissements selon les besoins et les structures de ceux-ci, afin que les étudiantes et étudiants sachent vers qui se tourner et soient bien réorientés au besoin. Les noms des référentes et référents seront listés sur une page du site PSL.

Le premier contact sera centré autour des axes de discussions suivants :

- Accompagner la démarche ;
- Orienter la personne au besoin ;
- Rappeler ce qu'il est possible de faire, et ce qu'il n'est pas possible de faire ;
- Traiter le sujet avec respect et confidentialité, rassurer la personne sur ce sujet.

Un formulaire unifié (annexe 1) sera disponible et pourra être rempli avec la personne faisant la demande au moment de ce premier contact.

2 – Étapes du changement de prénom d'usage

Les étapes suivantes seront suivies par la référente ou le référent, en coordination éventuelle avec la personne ayant reçu la demande et la direction de la formation de la personne effectuant la demande.

Avant toutes démarches il y aura une vérification de ces trois informations :

- **L'âge de la personne** : nous ne pouvons pas changer les informations d'une personne mineure non émancipée sans le consentement de ses parents ou tuteurs légaux. Si la personne est mineure, l'informer dès la demande que nous ne pourrions pas avancer sans le consentement de ses parents et qu'elle devra fournir une attestation signée de ses deux parents (ou du parent détenteur de l'autorité parentale). Si l'étudiante ou l'étudiant ne peut pas obtenir l'accord de ses parents ou tuteurs légaux, la procédure sera suspendue jusqu'à l'obtention de sa majorité ou de l'accord de ses parents ;
- **Si le changement a été fait à l'état civil** : la procédure est alors plus simple, plus complète et plus définitive : il suffit de prendre acte du changement et d'appliquer l'état civil ainsi modifié ;
- **La civilité choisie par la personne** : la personne peut souhaiter que nous changions également sa civilité dans les documents, que nous la gardions, ou que nous l'effacions simplement (Madame, Monsieur, ou rien).

Ces trois points sont couverts par le formulaire de contact.

a. Informer les services *ad hoc*

À la suite de la demande, la ou le référent prendra contact avec les différents services en charge de la scolarité de la personne concernée.

b. Prise de contact avec le service informatique pour changement d'identité numérique

Afin de changer l'identité numérique de la personne, un contact sera fait avec le service informatique ou scolarité de l'établissement : si le dossier est complet une personne référente du service informatique ou scolarité fera les modifications. L'établissement prendra également les mesures nécessaires pour la réimpression éventuelle de la carte étudiante et/ou les autres changements (boîtes aux lettres, typiquement).

La personne ayant fait la demande devra rester joignable dans les semaines suivantes celle-ci pour d'éventuels besoins d'informations complémentaires. Elle sera informée que jusqu'à ce que les changements soient faits au niveau de son état civil, celui-ci sera conservé par nos services administratifs, et que cette information sera traitée avec le plus grand soin.

c. Coordination avec la personne pour l'information de son équipe pédagogique

En coordination avec la personne, le service de scolarité, et la ou le référent transidentité, la marche à suivre la plus adaptée à son cas sera mise en place. Cela peut être l'une des options suivantes :

- Laisser la personne se charger d'informer l'équipe enseignante, auquel cas l'administration va uniquement être chargée de rééditer les listes, afin de limiter les mentions de l'ancien prénom en circulation, et informer les autres services des changements de prénoms, afin de s'assurer que l'on s'adresse à elle en utilisant le bon genre et le bon prénom.
- Corédiger, avec la personne et un encadrant de l'équipe pédagogique de sa filière, un message d'information général, en plus de la mise à jour des listes et de l'information des services.

- Écrire, avec l'accord de la personne, aux différents interlocuteurs de sa formation, des mails personnalisés expliquant la situation, en plus de la mise à jour des listes et de l'information des services.

D'autres options « sur mesure » pourront être envisagées en fonction des besoins.

- d. Réduction au maximum de l'apparition de l'ancien prénom sur les documents administratifs.

Afin de limiter les erreurs possibles, il est souhaitable que l'ancien prénom circule le moins possible : le ou la référente transidentité vérifiera auprès des différents services que tous les documents modifiables sont bel et bien à jour. Cela peut inclure le nom dans les différents logiciels et listes internes, sur son éventuel casier ou boîte aux lettres, sur d'éventuels posters de présentation, sur des étiquettes de porte, dans d'éventuelles communications (tel qu'un trombinoscope, un article, etc.), etc.

Pour informations, voici la liste des documents qui peuvent être changés :

- Carte étudiante ou carte professionnelle ;
- Carte de bibliothèque ;
- Adresse de messagerie ;
- Espace informatique (Moodle, ENT, pages personnelles de logiciels de scolarité...) ;
- Liste d'appel et d'émargement ;
- Listes d'élections internes ;
- Liste de résultats ;
- Correspondances de l'Université et des établissements envers la personne.

Seuls les documents suivants ne peuvent pas être modifiés sans changement d'état civil :

- Diplôme ;
- Contrats doctoraux et contrats de travail ;
- Convention de stage ;
- Relevés de notes individuels ;
- Attestations de réussites ;
- Certificat de scolarité ;
- Bulletin de versement des droits.

La question du prénom d'usage de la personne peut se poser lors d'échange avec des partenaires de l'Université PSL (CROUS, éventuelles agences de voyages en cas de déplacement, assurance, etc.), auquel cas le partenaire peut être informé du changement de prénom de la personne, même si ceux-ci n'en auront pas forcément l'usage. De même, dans le cadre d'une convention de stage, si la convention doit correspondre à l'état civil, nous pouvons assortir celle-ci d'une lettre de l'Université PSL expliquant la situation de la personne, et demandant le respect de son prénom d'usage, et rappelant la confidentialité sur son ancien nom et, éventuellement, genre.

Il est également possible que le nom figurant à l'état civil doive être communiqué à certaines associations dans le cadre d'activités associatives (WEI, voyage à l'étranger). Ici aussi nous nous assurerons que cette donnée soit traitée avec respect et confidentialité.

- e. Attention particulière portée à cet élève au moment des changements administratifs (rentrées, examens, échanges, stages).

Les moments de rentrée administrative sont très chargés, et peuvent être l'occasion de retours en arrière administratifs, surtout dans l'éventualité d'un changement de filière ou d'un passage de licence au master ou de master à doctorat. Afin d'éviter de potentielles difficultés administratives à ces moments, une attention particulière devra être portée sur les dossiers des personnes concernées. La ou le référent fera donc un point à ces moments particuliers avec les équipes administratives et de scolarité à ces moments.

Les référentes et référents transidentité des établissements de PSL feront des points annuels afin de s'assurer du bon fonctionnement des procédures, éventuellement échanger sur les besoins de sensibilisation, et vérifier ensemble les éventuels transferts de dossiers.

Les noms sur les diplômes ne pourront pas être changés sans changement d'état civil, cependant, il est recommandé de s'assurer, en amont de la cérémonie de remise des diplômes, que la personne soit appelée par le bon prénom et genrée correctement à l'oral lors de l'événement. En effet, si les documents ne peuvent pas tous être changés, une attention particulière peut être portée dans les événements officiels.

3 – Sur le long terme

Les étudiantes et étudiants ayant changé leur nom patronymique sont parfois amenés à recontacter leurs universités d'origine une fois leur changement d'état civil acté pour que l'Université PSL réédite leurs diplômes : ces procédures doivent être facilitées au maximum et traitées avec bienveillance. Les personnes s'étant signalées lors de leur présence à l'Université et pour lesquelles les mesures ci-dessus ont été mises en place seront très probablement amenées à nous recontacter. Aussi prévenir le service en charge des diplômes de cette éventualité pourra permettre une facilitation des démarches, en n'archivant pas les diplômes qui risquent d'être modifiés.

L'université PSL ayant la gestion des diplômes, il est impératif que les référentes et référents de chaque établissement fassent bien remonter les changements.

4 – En cas de questions

Les différents référentes et référents des établissements peuvent être amenés à travailler les unes et les uns avec les autres dans le cadre de la circulation étudiante. La liste finale des référentes et référents sera accessible sur la page changement de prénom d'usage du site psl.eu sur laquelle le formulaire sera accessible. Les référentes et référents par établissements sont la voie d'entrée unique des demandes concernant les changements de prénoms patronymiques et elles et ils mettront en place avec leurs services les mesures adéquates.

Le ou la référente de PSL aura pour rôle de réaliser une veille sur le sujet, d'informer le reste des référentes et référents, et l'ensemble du groupe pourra mettre en place des supports d'informations ou de formation à destination des équipes administratives de l'Université PSL.

La liste des référentes et référents est en Annexe 3 du présent document.

Formulaire de demande de changement de prénom d'usage

ÉTAT CIVIL :

Numéro étudiant : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Tél. portable : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom patronymique : Prénom état civil :

Sexe état civil : ☐ Féminin ☐ Masculin

FORMATION :

Établissement de PSL :

Diplôme préparé :

Niveau d'étude :

DEMANDE :

Je souhaite être reconnue / reconnu au sein de l'Université PSL et de ses établissements sous le prénom d'usage :

Et le genre : ☐ Féminin ☐ Masculin ☐ Je préfère que mon genre ne soit pas indiqué

> Pièces justificatives à joindre obligatoirement à ce formulaire :

- ☐ Pièce d'identité
- ☐ Justificatif de dépôt de la demande de changement d'état civil, si celle-ci a été déposée
- ☐ Si aucune démarche n'a été engagée auprès de l'état civil, compléter l'encadré ci-dessous
- ☐ Si vous êtes mineur/mineure, une demande écrite de votre part, contresignée par les titulaires de l'autorité parentale

ÉLÉMENTS DE CONTEXTUALISATION :

(Informations que vous souhaitez porter à la connaissance de l'Université et de votre établissement)

CONDITIONS ET LIMITES D'UTILISATION D'UN PRÉNOM USUEL

Références juridiques :

- Article IV de la loi du 6 Fructidor An II ;
- Principes issus de l'arrêt « Goodwin c. Royaume-Uni » de la Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 28957/95) en date du 11 juillet 2002 ;
- Décisions du défenseur des droits MLD-2015-228 du 6 octobre 2015 et MLD-2016-164 du 24 juin 2016 ;
- Courrier du 17 avril 2019 portant recommandations pour favoriser l'inclusion des personnes transgenres dans la vie étudiante et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Afin de respecter la réglementation, il n'est pas possible d'utiliser le prénom usuel sur tous les documents administratifs.

Liste des documents non modifiables	Liste des documents modifiables
Les actes officiels tels que • Diplôme • Contrats doctoraux et contrats de travail • Convention de stage • Relevés de notes individuels • Attestations de réusites • Certificat de scolarité • Bulletin de versement des droits	Les documents à usage interne à l'université tels que • Carte étudiante ou carte professionnelle • Carte de bibliothèque • Adresse de messagerie • Espace informatique • Liste d'appel et d'émargement • Listes d'élections internes • Liste de résultats • Correspondances de l'Université et des établissements envers la personne

MENTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

L'utilisation d'un prénom d'usage est un traitement de données géré par l'Université PSL et par l'établissement d'inscription de la personne qui a pour objet d'améliorer l'accueil et la vie universitaire de celle-ci et de prendre en compte son identité de genre.

Ce traitement relève du consentement tel que défini dans l'article 6 (1.a) du règlement général sur la protection des données (RGPD). Remplir ce formulaire est facultatif et conformément à l'article 7 (3), le consentement peut être retiré à tout moment.

Les catégories de données personnelles traitées sont : données relatives à l'identification (numéro étudiant, nom patronymique, prénom d'état civil, sexe d'état civil, signature), donnée relative à l'identité d'usage (prénom et sexe), informations complémentaires et diplôme préparé.

Sont destinataires des données les agents de l'université en charge de la scolarité et de la vie étudiante (la direction de la scolarité, la chargée de mission vie étudiante), en charge des affaires juridiques (la direction des affaires juridiques) et de l'administration des services numériques (direction de système d'information).

Le formulaire de demande sera conservé sur l'année universitaire en cours ; la lettre d'autorisation signée sera conservée pour la durée du dossier étudiant, soit 50 ans à partir de la dernière inscription.

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ceux-ci, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de PSL :

- par voie électronique à donnees.personnelles@psl.eu
- par voie postale : Université PSL – DPO – 60 rue Mazarine – 75006 PARIS.

Fait à _____, le _____

Signature précédée de la mention lu et approuvé :

Annexe 2

Proposition de contenu pour page web informative

Afin que nos étudiantes et étudiants prospectifs soient informés de l'existence des dispositifs et puissent, par eux-mêmes, initier une démarche, il est important que les informations soient présentes sur les sites et/ou ENT des différents établissements.

Localisation de la page dans l'architecture des sites

Il est recommandé que ces informations se trouvent sur une page spécifique de l'arborescence vie étudiante / services de la vie étudiante. Il peut également s'agir d'un renvoi vers la page du site psl.eu qui sera développée à cet usage.

Nom proposé de la page : « Utilisation d'un prénom d'usage »

Contenus

Proposition de texte de présentation

Chapô :

« Afin d'améliorer l'expérience universitaire et le bien être des étudiantes et étudiants concernés, l'Université PSL et ses établissements composantes proposent une procédure unifiée de changement de prénom et de civilité d'usage aux personnes en faisant la demande. »

Texte :

« L'Université PSL propose, si les changements ne sont pas actés à l'état civil, de changer les documents internes de l'Université, et de porter une attention toute particulière à la confidentialité de l'état civil, afin que celui-ci, jusqu'à son éventuel changement, circule le moins possible.

Cette demande peut se faire à tout moment de l'année universitaire.

Les documents pouvant être changés sont les suivants :

- Carte étudiante ou carte professionnelle ;
- Carte de bibliothèque ;
- Adresse de messagerie ;
- Espace informatique (Moodle, ENT, pages personnelles de logiciels de scolarité...) ;
- Liste d'appel et d'émargement ;
- Listes d'élections internes ;
- Liste de résultats ;
- Correspondances de l'Université et des établissements envers la personne.

Les documents suivants ne peuvent pas être modifiés sans changement d'état civil :

- Diplôme ;
- Contrats doctoraux et contrats de travail ;
- Convention de stage ;
- Relevés de notes individuels ;
- Attestations de réussites ;
- Certificat de scolarité ;
- Bulletin de versement des droits. »

Lien vers le formulaire

Liste et contact des référents par établissements

Annexe 3

Liste des référents transidentité PSL

- PSL EPE : Sarah Asset et Nathalie Vieira ;
- Dauphine – PSL : Guillemette Yver ;
- ENS – PSL : Anne Françoise Benhamou ;
- ENC – PSL : Egina Santoromito ;
- ENSCP – PSL : Pascale Baverel ;
- ESPCI de Paris – PSL : Teresa Lopez Leon ;
- Mines de Paris – PSL : Béatrice Rocher ;
- CNSAD – PSL : Eliott Marès et Maud Girault ;
- Observatoire de Paris – PSL : Géraldine Gaillant ;
- EPHE – PSL : Laure Carreau.

Règlement général d'organisation des Appels à Initiative étudiante de l'Université PSL

Modalités de candidature et critères de sélection

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université PSL et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°x/2021 du 7 octobre 2021 approuvant le règlement général d'organisation Appel à Initiatives Etudiantes (AIE).

Contexte général

Afin de promouvoir les actions de ses étudiants et de renforcer la vie de campus, PSL a mis en place un dispositif de soutien : l'**Appel à Initiatives Étudiantes (AIE)**. Les AIE ont pour objectifs de développer la cohésion de la communauté étudiante de PSL et la visibilité des actions et des projets des associations étudiantes.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales d'organisation des AIE de l'Université PSL et notamment en ce qui concerne les modalités de candidatures, les conditions de recevabilité des dossiers et d'attribution des dotations.

Toute candidature à un Appel à initiatives étudiantes de l'Université PSL vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Pour toute information concernant les AIE en cours, veuillez écrire aux adresses suivantes : initiatives.etudiantes@psl.eu ou vieetudiante@psl.eu.

Article 1 : Fonctionnement général des AIE

Les Appels à Initiatives Etudiantes sont lancés deux fois par année universitaire par le service vie étudiante de l'Université PSL et sont dotées d'un budget annuel de **75 000 euros**. Elles offrent un financement partiel à un ensemble d'associations étudiantes proposant des événements ou actions à destination de l'ensemble des communautés étudiantes de PSL.

Les campagnes d'AIE sont annoncées par PSL dans le mois précédent l'ouverture des candidatures. Les projets sont déposés sur une plateforme web dédiée. Le délai maximal de remise des dossiers d'initiatives est de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture des candidatures. Les associations candidates auront un contact administratif privilégié pour toute question sur la composition de leurs dossiers.

Le calendrier général annuel des AIE sera annoncé chaque année à la rentrée universitaire.

Le jury siègera dans les semaines suivant la clôture des candidatures, et désignera les projets lauréats. Dans le mois suivant l'annonce des résultats, les associations lauréates seront présentées au cours d'un événement ou d'une communication spécifique, afin de faire connaître leurs initiatives à l'échelle de PSL.

Les associations lauréates s'engageront à travailler avec le service vie étudiante et le service communication de PSL, afin que soit mis en place un suivi particulier de leur projet et des temps forts associés. Elles s'engagent également à fournir un bilan de leurs actions une fois celles-ci passées.

Article 2 : Nature des projets sélectionnés

PSL s'assure de l'impact effectif des projets sélectionnés sur la vie de campus de l'université.

L'objectif du jury des AIE est de choisir des projets qui seront à la fois en accord avec la stratégie sectorielle de la vice-présidence vie étudiante et responsabilité sociale de l'Université PSL votée annuellement par son conseil d'administration avec pour objectif de favoriser la circulation étudiante et d'animer la vie de campus interétablissement. Ils peuvent en outre porter sur des initiatives citoyennes et solidaires, des actions d'insertion professionnelle ou bien de promotion de l'innovation et de l'esprit d'entreprise.

En fonction des orientations stratégiques de la vice-présidence vie étudiante et responsabilité sociales, des thématiques générales pourront être proposées pour un des deux appels à projets annuels. Ces thématiques seront des orientations générales et non des critères éliminatoires.

Dans le cas des associations et projets humanitaires, les projets pourront être subventionnés si et seulement si les associations et projets arrivent à justifier de l'impact de leurs actions sur la vie étudiante de PSL (soit à minima de deux établissements).

Article 3 : Critères de sélection des projets

Seule une association au sens de la loi du 1er juillet 1901, valablement déclarée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, peut se porter candidate aux AIE.

Un projet soumis aux AIE doit obligatoirement :

- Être porté par une association étudiante PSL ou de l'un de ses établissements-composantes ;
- Être indépendant des cursus d'études.

Un projet soumis aux AIE doit correspondre à une majorité de ces critères :

- Proposer des solutions contribuant à répondre à l'un des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par l'ONU ;
- Proposer des résultats visibles (la durée de mise en œuvre devra être de 6 mois maximum) ;
- Être ouvert et accessible à l'ensemble de la communauté PSL ;
- Proposer un impact concret et mesurable sur la vie de campus et/ou étudiante de plusieurs établissements de PSL.

Chaque AIE peut le cas échéant ajouter ou affiner les critères susmentionnés.

En outre, la candidature doit comporter un budget prévisionnel cohérent et attestant de co-financements à hauteur de 40% du budget. La réalisation des projets devra être engagée durant l'année universitaire en cours.

Une attention particulière sera portée au dossier de communication et aux outils de mesures d'impacts proposés par les associations.

Une association étudiante est considérée comme association étudiante PSL ou association étudiante de l'un de ses établissements-composantes si elle est domiciliée à l'Université PSL, dans l'un de ses établissements-composante ou l'un de ses partenaires participant à la vie de campus (ENSA Paris Malaquais, La Fémis, ENSAD) de PSL et/ou si une majorité des membres de son bureau peuvent justifier une inscription administrative en cours à l'un des établissements de PSL.

Ne sont pas éligibles :

- les projets de type colloque, congrès et séminaire, en lien avec une formation ou un laboratoire de recherche;
- les projets de vacances ou de tourisme, la participation à des raids ou rallyes, les soirées étudiantes et les week-ends d'intégration;
- les projets à caractère prosélyte (religieux ou politique) ou incitant à la haine;
- le projet porte sur le financement du fonctionnement des associations étudiantes;
- L'association candidate n'a pas rendu le bilan moral et financier d'une précédente action ou n'a pas satisfait à ses obligations de restitution des fonds.

Aucun financement ne sera accordé à ces projets en dehors des appels à initiatives étudiantes.

Article 4 : Dossier de candidature

Les associations porteuses de projets devront soumettre les pièces suivantes :

1. les copies des cartes étudiantes des étudiants PSL porteurs du projet ;
2. la preuve de dépôt ou de demande des financements complémentaires demandés (e-mails acceptés) le cas échéant ;
3. l'attestation des éventuels co-financements acquis ;
4. pour le budget : les devis relatifs à la mise en œuvre du projet ;
5. pour les anciens lauréats : le bilan du projet déjà financé, revenant de manière chiffrée sur l'impact en termes de vie de campus ;
6. une note explicative des moyens de communication qui seront mis en place, et, si l'association qui porte le projet n'est rattachée qu'à un établissement, un plan détaillé expliquant la façon dont l'action sera communiquée aux publics des autres établissements.

Le dossier peut être complété par tous documents (liens vidéo, site internet, page Facebook ...) que l'association candidate jugerait utile de soumettre au jury.

Par ailleurs, seules les associations sont éligibles aux AIE, il est donc nécessaire qu'elles fournissent les pièces suivantes pour justifier de leur existence légale :

1. les statuts et l'extrait du journal officiel ou récépissé de la déclaration en préfecture ;
2. le RIB de l'association ;
3. la composition de l'actuel bureau et le bilan annuel ;
4. l'accord de principe du président/ou du trésorier de l'association qui percevra les fonds versés par PSL ;
5. La fiche financière fournie par PSL.

Dans le cas des clubs affiliés à des Bureaux des Élèves des établissements ou à l'Union PSL, ils pourront demander un financement via leur association de rattachement et devront fournir, en sus des pièces susmentionnées, un extrait d'assemblée générale ou une lettre du bureau de l'association stipulant que les fonds sont demandés pour un projet spécifiquement porté par ce club, et ne seront pas utilisés à d'autres fins.

Article 5 : Composition et compétences du Jury AIE

Les projets lauréats sont sélectionnés par un jury des AIE, présidé par la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale et composée des membres suivants :

- Une ou un représentant du service vie étudiante de PSL ;
- D'un représentant de chaque établissement composante et partenaires participant à la CVEC) ;
- Une ou un représentant du CROUS de Paris, afin d'établir un éventuel lien avec les financements donnés dans le cadre de l'axe 3 de la commission CVEC du CROUS ;
- Deux élus étudiants siégeant au Sénat académique ou au conseil d'administration de l'Université PSL (Sénat académique et CA).

En cas de conflit d'intérêts manifeste d'un membre du jury sur un projet, celui-ci devra notifier son départ à la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale.

Le Jury AIE peut inviter lors des séances toute personne dont la présence peut être utile pour la délibération. Les représentants du service vie étudiante de l'Université PSL siègent à titre consultatif.

Les dossiers de candidatures incomplets sont rejetés par le service de la vie étudiante.

L'ensemble des dossiers de candidatures éligibles est transmis au Jury des AIE et sera évalué en fonction d'une grille d'évaluation commune fondée sur les critères mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

Article 6 : Fonctionnement du Jury AIE

Les convocations aux réunions et le récapitulatif des candidatures sont adressés par le service vie étudiante de l'Université PSL, au minimum 5 jours avant la tenue du Jury AIE.

En cas d'indisponibilité, chaque membre du Jury avec voix délibérative peut donner procuration à un autre. Chaque membre du Jury ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Après analyse des candidatures et tenue du débat, la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale formule une proposition d'attribution et la met aux voix. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletins secrets.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ne soient pris en compte.

En cas d'égalité de voix, la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale ou son représentant dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du Jury AIE sont notifiées aux candidats.

Article 7 : Montants et attributions des financements

Des subventions pouvant couvrir jusqu'à 60% du budget annoncé par l'association seront attribués aux projets lauréats.

Les associations lauréates se verront proposer des conventions de financement à la suite du jury, une fois les conventions validées et signées par les deux parties, la somme allouée pourra être versée.

Toute association lauréate s'engage à :

- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du projet objet du financement ;
- Transmettre à PSL un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Restituer la subvention accordée en cas de non-réalisation du projet.

Article 8 : Communication

Les associations porteuses des projets lauréats s'engagent à :

- Faire mention du soutien de l'Université PSL dans le cadre de l'exécution du projet ;
- Faire figurer le logo de l'Université PSL et la mention "AIE PSL" sur le matériel d'édition, le site internet, les pages de réseaux sociaux ou encore les captations qui seront nécessaires au projet. Les documents de communication liés au projet seront transmis pour information au service vie étudiante avant leur publication ;

- Ne porter atteinte en aucune façon à l'image ou à la réputation de l'Université PSL ou l'un de ses établissements-composantes.

Elles autorisent expressément l'Université PSL à faire mention de leur nom, du projet subventionné et à réutiliser les supports et contenus de communication du projet à des fins de présentation des AIE et de la politique vie étudiante et de campus de l'université.

Article 9 : Protection des données personnelles

Dans le cadre des candidatures aux AIE, l'Université PSL est susceptible de traiter des données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »). Le traitement est fondé sur la mission de service public de l'université en matière d'animation de vie étudiante et de campus.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la plateforme en ligne le sont dans le seul but de traiter les candidatures et la gestion des projets lauréats. Elles sont ensuite supprimées définitivement.

Toute demande de rectification, d'accès ou le cas échéant de suppression des données personnelles doit être adressée au délégué à la protection des données personnelles à : donnees.personnelles@psl.eu

Article 10 : Adoption et publicité

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'Université PSL et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Après son adoption, la version à jour sera publiée sur le site web de l'Université PSL.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 69/2021

Règlement des Appels à Initiatives Etudiantes (AIE)

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve le règlement général d'organisation des Appels à Initiatives Etudiantes de l'Université PSL, ci-après annexé.

32 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Règlement général d'organisation des Appels à Initiative étudiante de l'Université PSL

Modalités de candidature et critères de sélection

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université PSL et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°x/2021 du 7 octobre 2021 approuvant le règlement général d'organisation Appel à Initiatives Etudiantes (AIE).

Contexte général

Afin de promouvoir les actions de ses étudiants et de renforcer la vie de campus, PSL a mis en place un dispositif de soutien : **l'Appel à Initiatives Étudiantes (AIE)**. Les AIE ont pour objectifs de développer la cohésion de la communauté étudiante de PSL et la visibilité des actions et des projets des associations étudiantes.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales d'organisation des AIE de l'Université PSL et notamment en ce qui concerne les modalités de candidatures, les conditions de recevabilité des dossiers et d'attribution des dotations.

Toute candidature à un Appel à initiatives étudiantes de l'Université PSL vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Pour toute information concernant les AIE en cours, veuillez écrire aux adresses suivantes : initiatives.etudiantes@psl.eu ou vieetudiante@psl.eu.

Article 1 : Fonctionnement général des AIE

Les Appels à Initiatives Etudiantes sont lancés deux fois par année universitaire par le service vie étudiante de l'Université PSL et sont dotées d'un budget annuel de **75 000** euros. Elles offrent un financement partiel à un ensemble d'associations étudiantes proposant des événements ou actions à destination de l'ensemble des communautés étudiantes de PSL.

Les campagnes d'AIE sont annoncées par PSL dans le mois précédent l'ouverture des candidatures. Les projets sont déposés sur une plateforme web dédiée. Le délai maximal de remise des dossiers d'initiatives est de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture des candidatures. Les associations candidates auront un contact administratif privilégié pour toute question sur la composition de leurs dossiers.

Le calendrier général annuel des AIE sera annoncé chaque année à la rentrée universitaire.

Le jury siègera dans les semaines suivant la clôture des candidatures, et désignera les projets lauréats. Dans le mois suivant l'annonce des résultats, les associations lauréates seront présentées au cours d'un événement ou d'une communication spécifique, afin de faire connaître leurs initiatives à l'échelle de PSL.

Les associations lauréates s'engageront à travailler avec le service vie étudiante et le service communication de PSL, afin que soit mis en place un suivi particulier de leur projet et des temps forts associés. Elles s'engagent également à fournir un bilan de leurs actions une fois celles-ci passées.

Article 2 : Nature des projets sélectionnés

PSL s'assure de l'impact effectif des projets sélectionnés sur la vie de campus de l'université.

L'objectif du jury des AIE est de choisir des projets qui seront à la fois en accord avec la stratégie sectorielle de la vice-présidence vie étudiante et responsabilité sociale de l'Université PSL votée annuellement par son conseil d'administration avec pour objectif de favoriser la circulation étudiante et d'animer la vie de campus interétablissement. Ils peuvent en outre porter sur des initiatives citoyennes et solidaires, des actions d'insertion professionnelle ou bien de promotion de l'innovation et de l'esprit d'entreprise.

En fonction des orientations stratégiques de la vice-présidence vie étudiante et responsabilité sociales, des thématiques générales pourront être proposées pour un des deux appels à projets annuels. Ces thématiques seront des orientations générales et non des critères éliminatoires.

Dans le cas des associations et projets humanitaires, les projets pourront être subventionnés si et seulement si les associations et projets arrivent à justifier de l'impact de leurs actions sur la vie étudiante de PSL (soit à minima de deux établissements).

Article 3 : Critères de sélection des projets

Seule une association au sens de la loi du 1er juillet 1901, valablement déclarée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, peut se porter candidate aux AIE.

Un projet soumis aux AIE doit obligatoirement :

- Être porté par une association étudiante PSL ou de l'un de ses établissements-composantes ;
- Être indépendant des cursus d'études.

Un projet soumis aux AIE doit correspondre à une majorité de ces critères :

- Proposer des solutions contribuant à répondre à l'un des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par l'ONU ;
- Proposer des résultats visibles (la durée de mise en œuvre devra être de 6 mois maximum) ;
- Être ouvert et accessible à l'ensemble de la communauté PSL ;
- Proposer un impact concret et mesurable sur la vie de campus et/ou étudiante de plusieurs établissements de PSL.

Chaque AIE peut le cas échéant ajouter ou affiner les critères susmentionnés.

En outre, la candidature doit comporter un budget prévisionnel cohérent et attestant de co-financements à hauteur de 40% du budget. La réalisation des projets devra être engagée durant l'année universitaire en cours.

Une attention particulière sera portée au dossier de communication et aux outils de mesures d'impacts proposés par les associations.

Une association étudiante est considérée comme association étudiante PSL ou association étudiante de l'un de ses établissements-composantes si elle est domiciliée à l'Université PSL, dans l'un de ses établissements-composante ou l'un de ses partenaires participant à la vie de campus (ENSA Paris Malaquais, La Fémis, ENSAD) de PSL et/ou si une majorité des membres de son bureau peuvent justifier une inscription administrative en cours à l'un des établissements de PSL.

Ne sont pas éligibles :

- les projets de type colloque, congrès et séminaire, en lien avec une formation ou un laboratoire de recherche;
- les projets de vacances ou de tourisme, la participation à des raids ou rallyes, les soirées étudiantes et les week-ends d'intégration;
- les projets à caractère prosélyte (religieux ou politique) ou incitant à la haine;
- le projet porte sur le financement du fonctionnement des associations étudiantes;
- L'association candidate n'a pas rendu le bilan moral et financier d'une précédente action ou n'a pas satisfait à ses obligations de restitution des fonds.

Aucun financement ne sera accordé à ces projets en dehors des appels à initiatives étudiantes.

Article 4 : Dossier de candidature

Les associations porteuses de projets devront soumettre les pièces suivantes :

1. les copies des cartes étudiantes des étudiants PSL porteurs du projet ;
2. la preuve de dépôt ou de demande des financements complémentaires demandés (e-mails acceptés) le cas échéant ;
3. l'attestation des éventuels co-financements acquis ;
4. pour le budget : les devis relatifs à la mise en œuvre du projet ;
5. pour les anciens lauréats : le bilan du projet déjà financé, revenant de manière chiffrée sur l'impact en termes de vie de campus ;
6. une note explicative des moyens de communication qui seront mis en place, et, si l'association qui porte le projet n'est rattachée qu'à un établissement, un plan détaillé expliquant la façon dont l'action sera communiquée aux publics des autres établissements.

Le dossier peut être complété par tous documents (liens vidéo, site internet, page Facebook ...) que l'association candidate jugerait utile de soumettre au jury.

Par ailleurs, seules les associations sont éligibles aux AIE, il est donc nécessaire qu'elles fournissent les pièces suivantes pour justifier de leur existence légale :

1. les statuts et l'extrait du journal officiel ou récépissé de la déclaration en préfecture ;
2. le RIB de l'association ;
3. la composition de l'actuel bureau et le bilan annuel ;
4. l'accord de principe du président/ou du trésorier de l'association qui percevra les fonds versés par PSL ;
5. La fiche financière fournie par PSL.

Dans le cas des clubs affiliés à des Bureaux des Élèves des établissements ou à l'Union PSL, ils pourront demander un financement via leur association de rattachement et devront fournir, en sus des pièces susmentionnées, un extrait d'assemblée générale ou une lettre du bureau de l'association stipulant que les fonds sont demandés pour un projet spécifiquement porté par ce club, et ne seront pas utilisés à d'autres fins.

Article 5 : Composition et compétences du Jury AIE

Les projets lauréats sont sélectionnés par un jury des AIE, présidé par la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale et composée des membres suivants :

- Une ou un représentant du service vie étudiante de PSL ;
- D'un représentant de chaque établissement composante et partenaires participant à la CVEC) ;
- Une ou un représentant du CROUS de Paris, afin d'établir un éventuel lien avec les financements donnés dans le cadre de l'axe 3 de la commission CVEC du CROUS ;
- Deux élus étudiants siégeant au Sénat académique ou au conseil d'administration de l'Université PSL (Sénat académique et CA).

En cas de conflit d'intérêts manifeste d'un membre du jury sur un projet, celui-ci devra notifier son départ à la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale.

Le Jury AIE peut inviter lors des séances toute personne dont la présence peut être utile pour la délibération. Les représentants du service vie étudiante de l'Université PSL siègent à titre consultatif.

Les dossiers de candidatures incomplets sont rejetés par le service de la vie étudiante.

L'ensemble des dossiers de candidatures éligibles est transmis au Jury des AIE et sera évalué en fonction d'une grille d'évaluation commune fondée sur les critères mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

Article 6 : Fonctionnement du Jury AIE

Les convocations aux réunions et le récapitulatif des candidatures sont adressés par le service vie étudiante de l'Université PSL, au minimum 5 jours avant la tenue du Jury AIE.

En cas d'indisponibilité, chaque membre du Jury avec voix délibérative peut donner procuration à un autre. Chaque membre du Jury ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Après analyse des candidatures et tenue du débat, la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale formule une proposition d'attribution et la met aux voix. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletins secrets.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ne soient pris en compte.

En cas d'égalité de voix, la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale ou son représentant dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du Jury AIE sont notifiées aux candidats.

Article 7 : Montants et attributions des financements

Des subventions pouvant couvrir jusqu'à 60% du budget annoncé par l'association seront attribués aux projets lauréats.

Les associations lauréates se verront proposer des conventions de financement à la suite du jury, une fois les conventions validées et signées par les deux parties, la somme allouée pourra être versée.

Toute association lauréate s'engage à :

- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du projet objet du financement ;
- Transmettre à PSL un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Restituer la subvention accordée en cas de non-réalisation du projet.

Article 8 : Communication

Les associations porteuses des projets lauréats s'engagent à :

- Faire mention du soutien de l'Université PSL dans le cadre de l'exécution du projet ;
- Faire figurer le logo de l'Université PSL et la mention "AIE PSL" sur le matériel d'édition, le site internet, les pages de réseaux sociaux ou encore les captations qui seront nécessaires au projet. Les documents de communication liés au projet seront transmis pour information au service vie étudiante avant leur publication ;

- Ne porter atteinte en aucune façon à l'image ou à la réputation de l'Université PSL ou l'un de ses établissements-composantes.

Elles autorisent expressément l'Université PSL à faire mention de leur nom, du projet subventionné et à réutiliser les supports et contenus de communication du projet à des fins de présentation des AIE et de la politique vie étudiante et de campus de l'université.

Article 9 : Protection des données personnelles

Dans le cadre des candidatures aux AIE, l'Université PSL est susceptible de traiter des données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »). Le traitement est fondé sur la mission de service public de l'université en matière d'animation de vie étudiante et de campus.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la plateforme en ligne le sont dans le seul but de traiter les candidatures et la gestion des projets lauréats. Elles sont ensuite supprimées définitivement.

Toute demande de rectification, d'accès ou le cas échéant de suppression des données personnelles doit être adressée au délégué à la protection des données personnelles à : donnees.personnelles@psl.eu

Article 10 : Adoption et publicité

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'Université PSL et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Après son adoption, la version à jour sera publiée sur le site web de l'Université PSL.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 70/2021

Conditions de prise en charge des logements des étudiants du CPES et de SMD

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre VIII ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020 modifiant le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la délibération n°46/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL du 24 juin 2021 relative à l'attribution de bourses logement.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve l'octroi de bourses au logement de l'Université PSL dans les conditions fixées ci-dessous.

Les étudiants éligibles à ces bourses sont les étudiants **régulièrement inscrits** au « Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures » (**CPES**) et au diplôme « Sciences pour un monde durable » (**SMD**) au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- Pour les étudiants boursiers des échelons 1 à 7, l'attribution d'une chambre partagée ou non au CROUS donne automatiquement lieu à une bourse logement de PSL, versée sur 10 mois, d'un montant compris entre 160 et 530 euros montant ajusté à la grille des loyers des chambres CROUS attribuées. Le montant sera établi sur la base du reste à charge après perception du CROUS des aides personnalisées au logement (APL) ou de l'allocation de logement social (ALS), soit au maximum 60% du loyer. Une augmentation de ce pourcentage en raison de conditions individuelles, sociales et/ou financières pourra être demandée par une personne déjà bénéficiaire en commission dérogatoire.
- Un aménagement du dispositif pour les étudiants ne répondant pas aux critères ci-dessus peut être décidé par la commission sur demande de l'étudiant. La commission d'examen a toute latitude pour examiner la situation individuelle, sociale et fiscale, de l'étudiant et peut le cas échéant décider de la prise en charge directement tout ou partie du loyer.

Par ailleurs, les frais d'accompagnement au traitement de la demande de logement par le service d'aide au logement PSL, d'un montant de 49 euros, seront remboursés pour les étudiants boursiers des échelons 1 à 7 lors du 1^{er} versement de bourse.

Article 2 :

Les demandes dérogatoires de logement et/ou bourses logement sont examinées par une commission organisée par le service vie étudiante de PSL. La commission est constituée de la Vice-Présidente en charge de la vie étudiante de PSL, de la Vice-Présidente formation de PSL, et du Directeur général des services de PSL ou leurs représentants.

Article 3 :

Pour être examinée par la commission, la demande dérogatoire de bourse au logement doit être formulée par l'étudiant et comporter :

- Une attestation d'inscription à la formation CPES ou Sciences pour un Monde Durable ;
- Une attestation de bourse d'enseignement supérieur le cas échéant ;
- Toute pièce justificative de la situation sociale et fiscale du demandeur et de sa famille ;
- Une lettre de motivation pour les demandes dérogatoires.



La commission dérogatoire aura pour charge d'évaluer la situation sociale et financière des étudiants et étudiantes faisant une demande en fonction des pièces qui leur auront été fournies. Les décisions de la commission seront communiquées individuellement aux étudiants. Cette décision sera valable pour une année scolaire, et les étudiants devront refaire la demande l'année suivante.

Article 4 :

La délibération n°46/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL du 24 juin 2021 est abrogée.

30 voix « pour »,

0 voix « contre »,

2 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris sciences et lettres

DELIBERATION N° 71/2021

Conditions de réservation de logements à la CIUP

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 7 octobre 2021**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la convention « accueil – hébergement réservé » entre PSL et la CIUP n° 2021-176.

En partenariat avec la Cité internationale universitaire de Paris (la CIUP), PSL a conclu la convention « accueil – hébergement réservé », aux termes de laquelle la CIUP s'est engagée, pour l'année 2021-2022, à réserver des logements destinés aux étudiants internationaux de l'Université PSL. Cette démarche, encore expérimentale, s'inscrit dans la volonté pour PSL de faciliter l'accueil des étudiants internationaux et de les accompagner dans leur installation à Paris. En effet, la CIUP offre un cadre idéal aux étudiants internationaux, en leur garantissant un accès à divers services (vie étudiante, équipements de restauration et sportifs), ainsi qu'à des structures adaptées qui les accompagnent dans leurs démarches administratives à leur arrivée en France.

Les chambres réservées par PSL à la CIUP sont proposées pour un loyer mensuel de 587 € éligible aux APL. En sus du loyer, des droits de réservation ont d'ores et déjà été avancés par PSL, garantissant ainsi la disponibilité desdites chambres pour les étudiants intéressés. Les étudiants souhaitant bénéficier de ces chambres se sont engagés à reverser à PSL la somme correspondant aux droits de réservation, soit 1.600 € par chambre.

L'objet de la présente délibération est d'organiser le remboursement des frais de réservation avancés par PSL aux étudiants souhaitant bénéficier de cette offre de logement au titre de l'année universitaire 2021-2022.

Ceci exposé et après en avoir débattu :

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le remboursement par les étudiants hébergés à la CIUP, au titre de la convention « *accueil – hébergement réservé* » susmentionnée, des droits de réservation avancés par l'Université PSL.

Article 2 :

Le montant du remboursement est de 1.600 € par chambre et par étudiant. Ils seront payés à l'Université PSL selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement de 50% des droits de réservation au 31 janvier 2022, soit 800 € ;
- Un second versement de 50% des droits de réservation au 30 avril 2022, soit 800 €.

30 voix « pour »,

0 voix « contre »,

2 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.